



Manuel de droit de la famille

À l'intention des parties non représentées



Canadian Judicial Council
Conseil canadien de la magistrature

Table des matières

Manuel de droit de la famille à l'intention des parties non représentées	1
1. Droits, responsabilités et soutien des parties non représentées	2
1.1 Énoncé de principes concernant les parties non représentées.....	2
1.2 Le droit de se représenter soi-même	3
1.3 Vos responsabilités	4
1.4 Le rôle des juges	4
1.5 Communication	4
1.6 Services non juridiques	6
1.7 Régler un différend sans avoir recours aux tribunaux.....	7
1.8 Aide juridique	7
1.9 Fiche préparatoire sur les questions à poser à un avocat	10
1.10 Comparution devant un tribunal sans avocat	12
2. Notions de base du droit de la famille	13
2.1 Changements conséquents à une séparation	13
2.2 Cadre juridique	14
2.3 Les responsabilités parentales après la séparation	15
2.4 Plan de parentage.....	15
2.5 Fiche préparatoire aux prises de décisions parentales	18
2.6 Pension alimentaire pour enfants	20
2.7 Fiche préparatoire sur les pensions alimentaires pour enfants	24
2.8 Pension alimentaire pour conjoint	25
2.9 Fiche préparatoire sur la pension alimentaire pour conjoint.....	27
2.10 Exécution des ordonnances de pensions alimentaires	28
2.11 Partage des biens.....	28
2.12 Fiche préparatoire sur le partage des biens	32
2.13 Divorce.....	34
3. Bien communiquer	35
3.1 Gérer ses émotions.....	35
3.2 Fiche préparatoire sur la gestion des émotions	39
3.3 Communiquer de manière constructive.....	41
3.4 Communiquer en situation de conflit.....	46
3.5 Communiquer en situation de conflit grave.....	49
3.6 Fiche préparatoire sur la communication	51
4. Régler les différends à l'amiable.....	53
4.1 Négociation.....	53
4.2 Fiche préparatoire à la négociation	58
4.3 Professionnels qui peuvent vous aider à régler vos différends.....	60
4.4 Entente de séparation	61
4.5 Liste de préparation à l'entente de séparation	65

5.	Recherche juridique	68
5.1	Aperçu.....	68
5.2	La législation	68
5.3	Fiche préparatoire sur l'application de la loi	71
5.4	Recherche jurisprudentielle.....	73
6.	Constituer son dossier	77
6.1	Comment préparer votre dossier	77
6.2	Fiche préparatoire sur la constitution d'un dossier	80
7.	Rédaction juridique	81
7.1	Notions de base	81
7.2	Déclarations sous serment (affidavit).....	84
8.	Engager une procédure en matière familiale	89
8.1	Aperçu.....	89
8.2	Documents judiciaires	89
8.3	Introduire une demande en matière familiale	91
8.4	Signification de documents	91
8.5	Répondre à une demande en matière familiale	92
8.6	Demande reconventionnelle	92
8.7	Requêtes intérimaires.....	92
9.	Divulgarion, communication préalable et questions	93
9.1	Aperçu.....	93
9.2	Divulgarion financière en matière familiale	93
9.3	Divulgarion générale.....	94
9.4	Communication préalable écrite (interrogatoire par écrit).....	94
9.5	Interrogatoire préalable	95
9.6	Utilisations de la divulgation et de la communication préalable	97
9.7	Fiche préparatoire à un interrogatoire préalable.....	98
10.	Se familiariser avec les procédures judiciaires	99
10.1	La salle d'audience.....	99
10.2	Comment se comporter au tribunal	100
10.3	Techniques de présentation au tribunal.....	102
10.4	Gérer le stress du procès	104
10.5	Aide-mémoire sur la préparation avant le procès.....	106
11.	Comparutions préalables au procès.....	107
11.1	Conférences	107
11.2	Requêtes	109
12.	La preuve	113
12.1	Vue d'ensemble	113
12.2	Fiche préparatoire sur les éléments de preuve	113
12.3	Les types de preuves	116
12.4	Les preuves documentaires	116
12.5	Les preuves orales	118

12.6	Le témoignage des parties.....	118
12.7	Les dépositions des témoins.....	120
12.8	Fiche préparatoire sur les éléments de preuve orale.....	124
12.9	L'objection à la preuve	125
12.10	Le oui-dire	125
13.	Le procès.....	127
13.1	Aperçu des étapes d'un procès	127
13.2	La déclaration préliminaire.....	128
13.3	Fiche préparatoire sur la déclaration préliminaire.....	129
13.4	Les témoins.....	130
13.5	Fiche préparatoire sur les témoins.....	136
13.6	La plaidoirie finale.....	137
13.7	Fiche préparatoire sur la plaidoirie finale.....	139
13.8	La décision : ordonnance ou jugement	139
14.	L'appel	141
14.1	En quoi consiste un appel?	141
14.2	Le processus d'appel.....	142
14.3	Le déroulement de l'audience d'appel.....	143
15.	La violence familiale.....	145
15.1	Qu'est-ce que la violence familiale?.....	145
15.2	Les effets de la violence sur les enfants	145
15.3	Le cycle de la violence	145
15.4	L'ordonnance de protection et l'engagement à ne pas troubler l'ordre public.....	146
15.5	L'enlèvement d'enfant par un parent	147
15.6	Le harcèlement par la voie des tribunaux	148
15.7	Aide.....	148
16.	Glossaire	150
17.	Ressources (en ordre alphabétique)	161

Manuel de droit de la famille

À l'intention des parties non représentées

Note sur la version française de ce document: afin de faciliter la lecture du présent texte, nous employons à la fois le féminin et le masculin comme genres neutres pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Note aux lecteurs

Le présent manuel se veut une référence pour les parties à un litige en droit de la famille non représentées qui comparaissent devant les tribunaux canadiens. Bien que le manuel ne peut pas prévoir toutes les situations potentielles qui pourraient survenir et que suivre le rythme des changements en matière de règles et de procédures de chaque tribunal en particulier se révèle difficile (voir la **section 17 Ressources**), il constitue un bon point de départ pour aider et orienter les parties plaidantes.

Ce manuel, qui ne fournit aucun avis juridique, ne saurait se substituer aux conseils provenant d'un avocat. Le document n'offre que des renseignements de nature générale. Certaines lois et procédures judiciaires diffèrent selon les provinces et les territoires; le Québec notamment possède des lois et des procédures distinctes (p. ex., le *Code civil du Québec*). De plus, des changements peuvent survenir fréquemment, surtout lors de situations d'urgence. C'est pourquoi il est possible qu'une partie de l'information contenue dans ce manuel ne s'applique pas à votre situation.

Vocabulaire

Dans l'ensemble du document, on recourt au terme « non représentées » pour désigner les personnes qui comparaissent devant un tribunal sans être représentées par un avocat. L'emploi de ce terme ne veut en aucun cas suggérer des raisons pour lesquelles une personne choisit de comparaître sans représentation ni commenter ses aptitudes à se présenter seule. Bien que le manuel s'efforce de décrire les processus juridiques dans un langage clair, il offre les définitions de certains mots habituellement peu utilisés en dehors d'un contexte juridique à la **section 16 Glossaire**.

Hyperliens

Nous avons ajouté des hyperliens de renvoi à la documentation de référence accessible en ligne. Ainsi, si vous appuyez sur la touche « Ctrl » tout en cliquant sur un lien du manuel, le document ciblé s'ouvrira dans votre fureteur Web par défaut.

1. Droits, responsabilités et soutien des parties non représentées

1.1 Énoncé de principes concernant les parties non représentées

En 2006, le Conseil canadien de la magistrature a publié un énoncé de principes concernant les parties non représentées (plaideurs et accusés) destiné à améliorer l'accès à la justice et à assurer un traitement égal pour tous devant la loi. Voici les grandes lignes de cet énoncé de principes (vous pouvez le consulter [ici](#) dans sa version intégrale).

Favoriser le droit d'accès à la justice

L'accès à la justice pour les personnes non représentées par un avocat exige que tous les aspects du processus judiciaire soient ouverts, transparents, clairement définis, simples, commodes et faciles à comprendre.

Le processus judiciaire doit, dans la mesure du possible, être accompagné de procédures telles que le triage, la gestion des instances, les pratiques de règlement extrajudiciaire des conflits, et les conférences informelles de règlement à l'amiable présidées par un juge.

L'information, l'aide et le soutien à l'autoassistance dont les personnes non représentées ont besoin devraient leur être fournis par les divers moyens que ces personnes emploient normalement pour se renseigner, par exemple : brochures, demandes de renseignements par téléphone, demandes de renseignements dans les palais de justice, cliniques d'aide juridique et recherches sur Internet.

Toute personne non représentée devrait pouvoir :

- être informée des conséquences possibles et des responsabilités qu'entraîne la comparution en justice sans avocat; et
- être dirigée vers les sources existantes de représentation (consultez à cet effet la **Section 17 Ressources**), y compris les programmes d'aide juridique, l'aide-bénévole, ainsi que les services communautaires et autres, et vers d'autres sources appropriées d'information, d'éducation, de conseil et d'assistance.

Favoriser l'égalité de la justice

Les juges et les administrateurs judiciaires doivent faire leur possible pour s'assurer que le processus judiciaire soit équitable et impartial et que les personnes non représentées ne soient pas injustement défavorisées.

Les personnes non représentées ne devraient pas être empêchées d'obtenir réparation parce que la présentation de leur cause comporte un défaut mineur ou facile à corriger.

Lorsque le processus judiciaire le permet et que cela est approprié, les juges devraient employer des mesures de triage et de gestion des instances, selon les besoins, afin de protéger les droits et les intérêts des personnes non représentées. De telles mesures de triage et de gestion des instances devraient être prises, autant que possible, dès le début du processus judiciaire.

Selon la nature et les circonstances de la cause, le juge qui préside peut :

- expliquer le processus;
- demander aux deux parties si elles comprennent le processus et la procédure;
- diriger les parties vers des organismes capables d’aider un plaideur à préparer sa cause;
- fournir des renseignements sur le droit et les règles de preuve;
- modifier l’ordre traditionnel d’administration de la preuve; et
- interroger les témoins.

Responsabilités des intervenants du système judiciaire – juges et administrateurs judiciaires

Les juges et les administrateurs judiciaires devraient répondre aux besoins d’information, de renvoi, de simplicité et d’assistance des personnes non représentées par un avocat.

Les juges et les administrateurs judiciaires devraient créer des formulaires, des règles et des procédures que les personnes non représentées peuvent facilement comprendre et obtenir.

Dans la mesure du possible, les juges et les administrateurs judiciaires devraient fournir des documents d’information aux personnes non représentées ainsi que des formulaires judiciaires normalisés.

Les juges et les administrateurs judiciaires ne sont pas du tout obligés d’aider une personne non représentée qui est irrespectueuse, frivole, déraisonnable, vexatoire ou méprisante, ou qui ne fait aucun effort raisonnable pour préparer sa propre cause.

1.2 Le droit de se représenter soi-même

Vous avez le droit de vous représenter vous-même et de vous présenter au tribunal sans avocat.

Toutefois, il est vivement conseillé d’avoir recours aux services d’un avocat si vous le pouvez.

L’expérience et l’expertise juridique d’un avocat permettront d’alléger le fardeau et de réduire la durée d’une affaire judiciaire. Un avocat pourra également vous fournir de précieux conseils qui vous aideront à établir la preuve. Les poursuites étant souvent chargées en émotions, il est important que vous disposiez du soutien nécessaire pour faire face aux différents changements sociaux, relationnels, parentaux et financiers auxquels vous serez confronté. Un avocat pourra vous aider à gérer les aspects juridiques de l’affaire, vous donnant ainsi plus de temps et d’énergie pour prendre soin de votre famille et de vous-même.

1.3 Vos responsabilités

Si vous décidez de vous représenter seul, vous devrez préparer vous-même votre dossier. Les informations contenues dans le présent manuel ont pour but de vous aider à le faire.

Il vous incombe de vous renseigner sur le processus judiciaire, les règles et le droit qui s'appliquent à votre cause. Nul n'est censé ignorer la loi. Le fait que vous n'ayez pas d'avocat ne vous dispense pas de suivre les règles et les procédures du tribunal.

Vous avez le droit d'être présent dans la salle d'audience tout au long de votre audience et de votre procès. Toutefois, ce droit n'est pas absolu; si vous perturbez le déroulement de l'audience, le juge peut vous obliger à quitter la salle d'audience. Si vous ne suivez pas les ordonnances du juge, vous pourriez également être reconnu coupable d'outrage au tribunal, ce qui pourra vous valoir une amende ou une peine d'emprisonnement.

1.4 Le rôle des juges

Il incombe aux juges de veiller à ce que l'affaire soit traitée de manière équitable et impartiale, et que le droit de la preuve et les procédures judiciaires soient respectés. Les juges entendent les témoins, évaluent la crédibilité de leurs témoignages, examinent les arguments et prennent des décisions fondées sur la loi et les faits constatés.

Les juges ne peuvent pas fournir de conseils juridiques. Ils ne peuvent pas vous dire comment protéger vos droits ou comment défendre votre cause. Ils doivent rester neutres et impartiaux. Ils pourront toutefois vous fournir des renseignements sur la procédure et vous aider en vous expliquant et en clarifiant la situation. Si vous n'êtes pas sûr de comprendre la situation ou ce qu'on vous demande de faire, n'hésitez pas à le demander au juge.

1.5 Communication

Notez que cette section ne fait qu'aborder la communication. Pour en savoir plus sur le sujet, consultez la **section 3 Communication**.

La restructuration d'une famille peut être un processus complexe et éprouvant. Vous devrez potentiellement faire face à des défis d'ordre social, relationnel, parental, financier et juridique. Il est donc possible que vous ayez les émotions à fleur de peau, surtout si vous ne disposez d'aucun soutien. Lorsque nous ne parvenons pas à bien gérer nos émotions, celles-ci peuvent obscurcir notre jugement et nous amener à prendre de mauvaises décisions. La plupart des émotions associées à une séparation familiale sont normales et compréhensibles, car d'importants changements se produisent dans tous les aspects de notre vie. Quoi qu'il en soit, vous ne devez pas laisser les émotions affecter votre capacité à en arriver à un dénouement positif.

Attention : Si votre ex-conjointe communique d'une manière qui semble menaçante pour vos enfants ou vous-même, vous devez agir pour vous protéger et protéger vos enfants. Consultez la **section 15 Violence familiale** pour en savoir plus sur le sujet.

Communications avec l'autre partie

La communication n'est pas toujours facile avec l'autre partie, surtout s'il s'agit de votre ex-conjointe. Votre relation a changé, et votre manière de communiquer risque d'être différente de ce qu'elle était lorsque vous étiez en couple. Ces changements ont probablement une charge émotionnelle, mais vous ne devez pas laisser vos émotions dicter votre manière de communiquer. Mieux vous communiquerez, plus votre différend se règlera facilement, rapidement et à moindre coût.

Outils de communication

Lorsque le niveau de stress est élevé et que les émotions sont à fleur de peau, il peut être plus difficile de parvenir à une entente au cours d'une rencontre en personne. Heureusement, il existe de nos jours plusieurs autres options. Vous pourriez, par exemple, communiquer par téléphone, par courriel, par messages textes ou à l'aide d'une application de coparentalité.

Essayez de trouver un moyen de communication qui convient à tout le monde. Certaines conversations seront plus constructives en personne, alors que pour d'autres, il conviendra de privilégier le téléphone, le courriel, les messages textes ou les applications en ligne.

Pour en savoir plus sur les communications constructives et les ressources qui peuvent vous aider à surmonter les difficultés sociales, relationnelles, parentales et financières, consultez la **section 3 Communication**.

Communication avec le personnel de la cour

Le personnel judiciaire vous aidera autant qu'il le peut. S'il refuse de le faire, ça sera probablement parce qu'il n'y est pas autorisé. Vous devez toutefois savoir que le personnel de la cour ne peut vous fournir de conseils juridiques. Il est important de comprendre que le personnel de la cour a des limites qu'il ne peut pas franchir. Vous pouvez consulter à cet effet le document

https://www.nsfamilylaw.ca/sites/default/files/video/legal_advice_poster_final_july_2014.pdf (en anglais seulement), fondé sur le travail du professeur John Greacen, qui fournit de l'information sur ce que le personnel de la cour de la Nouvelle-Écosse peut et ne peut pas faire pour aider les parties non représentées. En gros, ils ne peuvent pas vous donner de conseils juridiques, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas vous dire si vos formulaires sont bien remplis ou non. Il est toutefois important de respecter le décorum, ainsi que le personnel de la cour et les juges en tout temps. Cela les incitera par ailleurs à vous fournir toute l'aide possible.

Communication avec le juge

N'essayez pas de communiquer avec le juge à l'extérieur de la salle d'audience. Les communications avec le juge doivent généralement se faire par le biais de procédures formelles, comme le dépôt de formulaires judiciaires ou d'affidavits. Dans de très rares cas, lorsque le tribunal l'autorise, vous pourrez envoyer une lettre ou des renseignements en dehors de l'audience en passant par le personnel de la cour. Prenez soin également d'envoyer une copie de tout ce que vous soumettez au tribunal aux autres parties ou à leurs avocats. Le juge n'est pas autorisé à communiquer avec une partie de façon isolée. Il doit transmettre toute information à toutes les autres parties également. Il est à noter qu'une lettre envoyée au juge par l'intermédiaire du personnel de la cour ne sera pas nécessairement ajoutée à votre dossier judiciaire et, à moins que le juge n'en décide autrement, celle-ci ne pourra constituer de preuve à l'appui de votre cause.

1.6 Services non juridiques

Les séparations et les divorces peuvent être des situations remplies d'émotions. La nature conflictuelle du système judiciaire peut rendre difficile le maintien d'une relation constructive entre les deux parents. Lorsqu'une personne se sépare ou divorce, elle devrait pouvoir bénéficier du soutien qui lui permettra de poursuivre sa vie dans sa nouvelle structure familiale, de manière saine pour tous, incluant les enfants. Le type d'aide nécessaire peut différer d'une famille à l'autre. Il est dans tous les cas important que vous puissiez obtenir le soutien qui vous permettra, à vous et aux membres de votre famille, de bien gérer vos émotions et d'assurer votre bien-être dans un contexte de restructuration familiale.

Vous devrez peut-être, par exemple :

- apprendre à être de bons parents séparés;
- évoluer dans une relation nouvelle et différente en tant que parents (coparentalité);
- planifier des défis financiers liés à la création de deux ménages; ou
- apprendre à gérer les défis juridiques de la séparation et du divorce.

Bien qu'il y ait souvent des questions juridiques à régler au moment d'une séparation ou d'un divorce, plusieurs des problèmes auxquels votre famille et vous-même serez confrontés seront de nature sociale, personnelle ou financière, plutôt que juridique. La plupart du temps, il vaudra mieux régler les questions de séparation en dehors du cadre judiciaire. Il existe différents services non juridiques qui pourront vous aider, vous et votre ex-conjointe, à créer une nouvelle relation stable, notamment en ce qui a trait à vos rôles en tant que parents séparés.

Ces formes d'aide non juridiques sont souvent offertes par le biais de services gouvernementaux, de services de pratique familiale collaborative et de fournisseurs de services privés. Voici des exemples de soutiens dont vous pourriez bénéficier :

- médiateurs;
- psychologues et thérapeutes familiaux;

- experts en coparentalité;
- soutien des beaux-parents;
- conseillers en matière de deuil;
- accompagnateur en développement personnel;
- conseillers financiers;
- courtiers en prêts hypothécaires; et
- stratèges médiateurs en assurance.

Consultez la **section 17 Ressources** pour connaître les services d'aide non juridiques de votre région.

1.7 Régler un différend sans avoir recours aux tribunaux

Avoir recours aux tribunaux et participer à un procès n'est pas la seule façon de régler un différend d'ordre familial. La plupart des affaires peuvent et devraient être réglées en dehors des tribunaux, entre les parties, sans procès, et même sans entamer de procédure judiciaire. Le fait de régler un différend en dehors du tribunal vous donne l'occasion, en tant que parents, de restructurer votre famille de manière optimale pour vos enfants et vous-même. Il existe de nombreuses formes de soutien qui vous aideront à résoudre vos problèmes sans passer par un procès, qui sont plus rapides, moins coûteuses et plus discrètes. En réglant l'affaire en dehors du tribunal au moyen de compromis et de négociations, vous aurez plus de contrôle sur l'issue de l'affaire que si vous faites appel à un juge qui imposera sa décision aux deux parties. Pour en savoir plus sur la manière de résoudre un différend en matière familiale sans passer par le tribunal, consultez la **section 4 Mode substitutif de résolution des différends**.

1.8 Aide juridique

Services d'un avocat gratuit ou à faible coût

Si vous n'avez pas les moyens de vous payer les services d'un avocat, vous pouvez demander un avocat de l'aide juridique. Certains critères, tels que votre revenu et le type de litige, détermineront si vous pouvez bénéficier d'une aide juridique gratuite. Communiquez avec le service d'aide juridique de votre région pour savoir si vous êtes admissible. Si vous ne l'êtes pas, vérifiez s'il y a d'autres services juridiques gratuits ou abordables offerts dans votre région. Vous pourriez bénéficier de conseils juridiques par l'intermédiaire d'une clinique d'aide juridique, d'un programme d'étudiants en droit ou d'un organisme sans but lucratif. Consultez la **section 17 Ressources** pour savoir comment trouver les services offerts dans votre communauté.

Conseils juridiques

Plusieurs avocats vous proposeront un bref entretien initial gratuit ou à faible coût, que vous ayez ou non recours à leurs services par la suite. Si vous n'avez pas les moyens de vous faire représenter par un avocat pendant toute la durée de la procédure, vous pourriez tout de même bénéficier de l'aide d'un avocat. Un avocat peut fournir des services *limités*, parfois appelés « services juridiques dégroupés » ou « mandats à portée limitée ». Si vous croyez pouvoir assumer seul certaines parties de la procédure,

vous pouvez payer un avocat pour assumer celles dont vous ne pouvez ou ne voulez pas vous occuper. Vous passez donc un accord selon lequel vous ne payez que pour les services voulus. Il s'agit d'une option à mi-chemin entre la représentation juridique complète et l'absence de représentation juridique.

Voici quelques exemples de services limités ou dégroupés :

- Vous payez l'avocat pour qu'il fasse des recherches juridiques à votre place et vous dise combien d'argent, le cas échéant, vous pourriez recevoir ou devoir payer s'il y a une demande de pension alimentaire pour conjoint. L'avocat se fondera alors sur d'autres affaires similaires qui ont été portées devant les tribunaux.
- Dans votre demande de partage des biens, l'avocat vous aide à préparer les documents nécessaires à l'audience et vous donne des conseils sur la manière de présenter vous-même votre requête au tribunal.
- Dans le cas d'une demande de pension alimentaire pour enfants présentée contre vous, vous parlez à un avocat de vos obligations et des documents dont vous avez besoin pour vous préparer à l'audience. Vous préparez vous-même votre documentation judiciaire et engagez l'avocat qui vous représentera à l'audience.

Votre avocat rédigera une lettre de représentation énonçant :

- ses responsabilités et les tâches qu'il assumera (et celles qu'il n'assumera pas);
- vos responsabilités et les tâches que vous assumerez; et
- le mode de calcul de ses honoraires pour les tâches à accomplir.

Même si vous n'engagez pas d'avocat, il est toujours bon d'en consulter un au début de l'affaire. Celui-ci pourra vous informer de vos droits et responsabilités juridiques, vous aider à trouver une entente avec l'autre partie et vous dire si vous devriez ou non entamer une procédure devant le tribunal de la famille.

Votre affaire pourrait être plus complexe que vous ne le pensez. Un avocat pourra vous aider à vous y retrouver et à obtenir ce que vous voulez. Assurez-vous donc d'utiliser tous les moyens à votre disposition pour obtenir des conseils juridiques.

Se préparer à rencontrer son avocat

Votre première rencontre avec votre avocat est une étape importante dans la gestion de l'affaire. Vous pourrez en apprendre beaucoup sur le différend et sur les résultats probables. Plus vous serez préparé, plus vous pourrez rentabiliser le temps passé avec votre avocat.

Ce que votre avocat voudra savoir :

- **Informations de base** : L'avocat voudra connaître votre situation et la raison pour laquelle vous avez décidé de le consulter.

- **Informations pertinentes** : Il est très important de dire à l’avocat tout ce qui est lié à votre différend, pas seulement l’information qui soutient votre version des faits. « Pertinent » signifie que l’information tend à prouver une question de fait importante pour l’affaire. Il est parfois difficile de savoir ce qui est pertinent et ce qui ne l’est pas, mais l’avocat vous aidera à faire le tri.
- **La vérité** : Il est important de dire la vérité à l’avocat afin qu’il puisse vous conseiller correctement. Ce que vous dites à votre avocat reste confidentiel – il n’est généralement pas autorisé à dire à l’autre partie ce que vous lui confiez (cette information est privilégiée et ne pourra être partagée que dans de très rares exceptions). Un avocat ne peut pas agir en votre nom si vous avez l’intention de mentir au tribunal.
- **Documents** : Vous devez également fournir *tous* les documents pertinents à l’avocat. Apportez à votre rendez-vous un dossier contenant les lettres, les documents judiciaires, les reçus, les factures et les accords qui présentent un intérêt.
- **Représentation antérieure** : Un avocat peut également vouloir savoir si vous avez déjà été représenté par un avocat dans une affaire en matière familiale.

Il est conseillé de noter à l’avance les points essentiels de votre différend et les questions que vous poserez à l’avocat. Vous devriez également vous renseigner sur d’autres moyens de résoudre votre différend sans passer par les tribunaux, comme une entente de séparation, une entente parentale, la négociation, la médiation, la pratique collaborative ou l’arbitrage (l’arbitrage n’est parfois pas possible dans certaines provinces, c’est le cas par exemple au Québec).

Utilisez la **Fiche préparatoire sur les questions à poser à un avocat** ci-après pour avoir une meilleure idée du type de questions que vous devriez lui poser.

1.9 Fiche préparatoire sur les questions à poser à un avocat

Documents à apporter à la première rencontre avec votre avocat :

- un résumé écrit des faits de votre différend, indiquant notamment si vous avez des enfants, toute question de parentage, de pension alimentaire pour conjoint ou pour enfants, l'endroit où vous vivrez et le partage des biens;
- les documents importants relatifs à votre différend : lettres, factures, reçus, revenus d'emploi (vous et votre conjointe), déclarations fiscales, revenus d'entreprise, biens personnels et professionnels (vous et votre conjointe), photographies, documents judiciaires, accords et contrats;
- vos coordonnées (adresse personnelle et professionnelle, numéros de téléphone, adresses courriel, etc.); et
- les coordonnées des témoins potentiels.

Certaines des questions suivantes pourraient ne pas s'appliquer à votre situation. Lisez la fiche avant de consulter un avocat et rayez les questions que vous n'aurez pas besoin de lui poser.

- En quoi la loi peut-elle m'aider ou me nuire dans cette affaire?
- Quelles sont mes options (pour résoudre le différend à l'amiable ou au tribunal)?
- Quelle expérience avez-vous d'affaires similaires?
- Comment allez-vous gérer mon dossier?
- Quels sont les risques juridiques auxquels je suis exposé?
- Comment puis-je régler le différend?
- Combien de temps va durer l'affaire?
- Quels sont les documents dont j'ai besoin pour établir la preuve?
- Ai-je besoin des déclarations des témoins?
- Qu'est-ce que le tribunal est susceptible d'ordonner?
- Si j'ai gain de cause au procès, comment puis-je percevoir l'argent après le jugement?
- Quels types d'honoraires proposez-vous? Quel est votre taux horaire?
- Quand allez-vous m'envoyer vos factures et quand devrai-je les payer?
- Y a-t-il moyen de réduire les frais? Puis-je m'occuper moi-même d'une partie du travail juridique?
- Quelles options de paiement offrez-vous?
- Dois-je vous verser des honoraires d'avance et si oui, combien?

- Quelle est la meilleure façon de vous contacter, et quel est le délai de réponse? Facturez-vous les appels téléphoniques, les courriels et le courrier?
- Qu'est-ce que je devrai faire pour vous aider? Que ferez-vous pour m'aider?
- Toute autre question que vous pourriez avoir.

1.10 Comparution devant un tribunal sans avocat

Si vous vous présentez au tribunal sans avocat, le juge vous demandera probablement si vous avez retenu les services d'un avocat ou si vous souhaitez le faire, et pourquoi.

Si vous n'avez pas retenu les services d'un avocat, mais que vous souhaitez le faire, vous pouvez demander au juge de reporter l'affaire (de vous accorder un ajournement). Expliquez au juge :

- que vous souhaitez avoir recours à un avocat;
- la raison pour laquelle vous n'avez pas encore pu retenir les services d'un avocat; et
- que vous souhaitez demander un ajournement jusqu'à ce que vous ayez trouvé un avocat (ce délai doit être raisonnable et vous ne devez pas le faire comme stratégie pour retarder l'affaire).

Sachez que si vous dites au juge que vous souhaitez procéder sans être représenté par un avocat, il pourra être difficile de changer d'idée si cela entraîne le retard d'une audience importante. Cela pourrait se produire si, par exemple, l'avocat que vous souhaitez engager pour vous représenter n'est pas disponible aux dates prévues de l'audience ou du procès.

2. Notions de base du droit de la famille

La présente section est destinée à fournir de l'information générale sur le droit de la famille au Canada. Chaque province et territoire possède sa propre législation et sa propre jurisprudence en matière familiale, et celles-ci sont modifiées de temps à autre. Il vous incombe de connaître suffisamment les lois, les règles et la terminologie propres à votre province ou territoire. Consultez la **section 17 Ressources** pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

Le droit de la famille couvre de nombreux sujets, mais ce manuel traite principalement de la séparation et du divorce, des pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint, et du parentage après la séparation. On n'y traite donc pas de tous les sujets du droit de la famille et de la protection de l'enfance. Si vous avez besoin d'aide juridique et que vous devez en justifier la raison, nous vous suggérons de consulter la section 15 Violence familiale en premier.

2.1 Changements conséquents à une séparation

Si vous vivez une séparation ou un divorce, votre famille et vous-même êtes probablement confrontées à de nombreux changements. Il est important que vous réfléchissiez aux effets que ces changements peuvent avoir sur vos enfants (si vous en avez) et vous-même.

Voici quelques exemples de changements auxquels vous pourriez être confrontée :

- Conditions de logement : Vous devrez peut-être déménager ou vendre votre maison familiale.
- Finances : Vous passerez possiblement d'un ménage à deux revenus à un ménage à un seul revenu. La gestion des finances personnelles est peut-être quelque chose de nouveau pour vous.
- Parentage : Si vous avez des enfants, vous devrez sans doute partager leur garde. Comment partagerez-vous les responsabilités?
- Mode de vie : Vous aurez probablement besoin d'un certain temps pour vous adapter à votre nouvelle vie après votre séparation. Les activités que vous pratiquez, les tâches que vous assumez et les personnes que vous fréquentez pourraient changer.

La restructuration d'une famille peut devoir passer par le recours aux tribunaux. Sachez toutefois que les questions parentales et financières de la séparation peuvent souvent se régler sans passer par le tribunal. Avoir recours aux tribunaux peut être éprouvant. Le faire pour régler un différend familial peut l'être encore plus. Faire face aux changements émotionnels, financiers et juridiques que cela implique demande de la patience et de la force. Vous ignorez peut-être ce qui vous attend, ce que vous devez

faire ou comment vous allez vous en sortir. Il est important que vous ayez conscience du travail que vous aurez à accomplir et des difficultés qui pourraient se présenter avant de vous lancer dans l'aventure.

Définir ses attentes

La séparation ou le divorce peut être un long processus. Si vous vous attendez à ce que cela soit facile ou rapide, vous pourriez avoir une mauvaise surprise. Les gens sont souvent étonnés de constater à quel point ce processus peut être long. Vous devrez prendre plusieurs décisions de vie importantes, alors prévoyez qu'il vous faudra un certain temps pour tout régler. Il vous faudra sans doute beaucoup de patience, de souplesse et de travail pour parvenir à une entente. N'oubliez pas que, en dépit des difficultés, la plupart des couples parviennent à se séparer sans avoir recours aux tribunaux.

Le processus sera certainement rempli d'émotions. Il est normal que vous vous sentiez en colère, frustrée, triste et pleine de ressentiment. Essayez d'être consciente de vos émotions et si vous vous sentez dépassée, faites ce qu'il faut pour obtenir de l'aide. N'ayez pas peur de demander de l'aide à vos proches. Il est normal que vous ressentiez ces sentiments, mais vous n'avez pas à traverser ce processus seule.

2.2 Cadre juridique

Au Canada, il existe plusieurs lois qui traitent des questions de droit de la famille.

Loi sur le divorce

La *Loi sur le divorce* établit les règles de dissolution du mariage au Canada. Elle ne s'applique qu'aux personnes légalement mariées. On y retrouve des règles sur le divorce, les dispositions pour la garde des enfants et les pensions alimentaires pour enfants et conjoint.

Législation provinciale et territoriale en matière familiale

Chaque province et territoire dispose également de ses propres lois et règles régissant les séparations et les divorces, le partage des biens, les pensions alimentaires pour enfants et conjoint, et les ententes parentales. Si vous n'étiez pas légalement mariés, vous devrez vous en remettre à la législation de votre province ou territoire. Ces lois traiteront des dispositions relatives aux enfants, que vous et l'autre parent ayez ou non constitué un couple.

Les parties qui étaient ou qui sont mariées ont le choix de recourir à la *Loi sur le divorce* ou à la législation provinciale ou territoriale pour régler leurs différends en matière familiale, hormis le divorce.

Les provinces et territoires disposent aussi de règles de procédure qui régissent les processus judiciaires. Certaines provinces ont même des règles qui s'appliquent au tribunal de la famille en particulier et qui définissent le fonctionnement des processus judiciaires (p. ex., les documents que vous devez déposer, la manière de déposer des demandes ou des documents, le temps dont vous disposez pour déposer les

documents et le déroulement d'une audience ou d'un procès).

Autres lois

Chaque province et territoire dispose également de lois qui régissent l'exécution des ordonnances de soutien financier, l'adoption et la protection des enfants. Essayez de vous familiariser avec la législation qui pourrait s'appliquer à votre situation.

2.3 Les responsabilités parentales après la séparation

Il est essentiel que tout soit fait pour que la séparation cause le moins de problèmes possible à vos enfants. Ils devront faire face à des changements importants. Ils seront également confrontés à leurs émotions tout au long du processus.

L'intérêt supérieur des enfants

Pour aider vos enfants à s'adapter, il est important de rédiger un plan de parentage qui soit dans l'intérêt supérieur des enfants. L'intérêt supérieur des enfants est ce qui est reconnu par la loi, et doit donc être la priorité des parents.

Parmi les facteurs importants, citons :

- l'âge des enfants;
- l'opinion des enfants (selon leur âge);
- leur santé et leur bien-être;
- tout besoin particulier;
- leurs relations avec les personnes importantes dans leur vie, y compris chaque parent et les membres de la famille élargie;
- les considérations culturelles;
- l'historique des soins; et
- l'impact de la violence familiale sur les enfants ou tout autre membre de la famille.

L'« intérêt supérieur des enfants » est un critère d'ordre juridique, mais vous devriez en tenir compte dans toutes vos décisions au sujet de vos enfants, que vous ayez ou non recours aux tribunaux.

2.4 Plan de parentage

En général, en tant que parent, vous êtes responsable (individuellement ou conjointement) de la garde de vos enfants. Vous avez peut-être entendu les termes « responsabilités décisionnelles », « contact », « tutelle », « résidence principale », « temps parental », « ententes parentales », etc. Ce sont tous des termes utilisés pour décrire la manière dont les enfants seront pris en charge et les responsabilités de chaque parent à l'égard des enfants. Ces termes ont des définitions spécifiques en fonction de la loi à laquelle votre affaire est soumise. Il est donc important de vous familiariser avec la loi qui s'applique.

Vous pourriez avoir la responsabilité juridique de prendre des décisions en tant que parent sur :

- les soins quotidiens;
- les soins de santé;
- l'éducation;
- l'enseignement religieux;
- les activités parascolaires; et
- les endroits où vivront les enfants.

Vous pouvez vous partager les responsabilités à parts égales, ou l'un d'entre vous peut en assumer davantage. Lorsque vous prenez une décision parentale, gardez toujours à l'esprit qu'elle doit être prise dans l'intérêt de l'enfant.

Vous n'avez pas besoin d'avoir recours aux tribunaux pour résoudre vos différends en matière de responsabilités parentales. Vous et l'autre parent pouvez et devriez essayer de conclure entre vous une entente dans l'intérêt supérieur de vos enfants. Vous allez devoir prendre de nombreuses décisions sur la manière d'exercer vos responsabilités parentales. Vous devrez vous mettre d'accord (au moyen d'un plan de parentage) sur l'endroit et les personnes avec lesquelles l'enfant vivra, et sur les moments que l'enfant passera avec chaque parent.

Voici quelques exemples de moyens de répartir le temps passé avec chacun des parents :

- l'enfant passe une semaine sur deux avec chacun des parents;
- l'enfant habite chez un parent pendant l'année scolaire et chez l'autre pendant les vacances d'été et les vacances d'hiver;
- l'enfant réside principalement avec un parent, et l'autre parent a des responsabilités parentales selon un horaire fixe ou flexible qui peut comprendre les fins de semaine et certaines périodes durant la semaine; ou
- l'enfant vit avec un parent pendant la semaine, et avec l'autre la fin de semaine.

Vous devez également définir les responsabilités décisionnelles de chacun des parents. Il existe de nombreuses façons de répartir ces responsabilités.

Par exemple, les décisions concernant les activités parascolaires de l'enfant pourraient être prises :

- par l'un des parents seulement;
- par les deux parents en parvenant à un accord mutuel sur toutes les décisions; ou
- par les des deux parents, chacun prenant différentes décisions.

Une fois que vous vous êtes mis d'accord sur la répartition de votre temps et de vos responsabilités parentales, il est important de les examiner en détail. Par exemple, à quelle heure l'enfant doit-il être et déposé et récupéré? Où cela doit-il se faire? Si vous alternez les fins de semaine, qui aura la garde de l'enfant la première fin de semaine? Qu'en est-il des longues fins de semaine, des congés et des

vacances? Ce sont toutes des questions que vous devez traiter. De nombreux parents trouvent que les conflits surviennent autour de l'organisation du temps parental et de la communication en général. Il est toujours préférable d'être organisé et d'avoir des conversations respectueuses.

N'oubliez pas : les besoins de vos enfants changent avec le temps. Il est donc possible que vous deviez modifier vos ententes parentales de façon à répondre aux besoins changeants de vos enfants. Soyez en mesure de vous adapter et gardez toujours l'intérêt supérieur des enfants en tête lorsque vous définissez des ententes parentales. Faites preuve de souplesse pour modifier votre entente à mesure que les besoins de votre famille changent.

Prenez un moment pour remplir la **Fiche préparatoire aux prises de décisions parentales** ci-dessous (vous pouvez également utiliser l'*Échantillon de clauses pour un plan parental* de Justice Canada dont il est fait mention à la **section 17 Ressources**). Cette fiche vous aidera à réfléchir à plusieurs des décisions importantes que vous devrez prendre concernant l'éducation de vos enfants. Le temps que vous passez à réfléchir à la façon dont vous assumerez vos rôles parentaux ensemble dès le début vous aidera à bien établir les éléments les plus importants de votre entente parentale.

2.5 Fiche préparatoire aux prises de décisions parentales

Avant de vous asseoir pour prendre vos décisions parentales, réfléchissez à ce qui serait le mieux pour vos enfants dans chacun des aspects suivants :

Soins et décisions au quotidien :

Comment la responsabilité des soins, de l'autorité et de la surveillance de l'enfant sera-t-elle partagée?

Comment les décisions quotidiennes concernant l'enfant seront-elles prises?

Organisation du temps la semaine

Horaire et plan d'ensemble pour la transition des enfants d'un foyer à l'autre :

Jours fériés et jours spéciaux

Vacances scolaires :

Vacances des parents avec et sans enfants :

Décisions relatives aux soins de santé

Comment les décisions relatives aux soins de santé de l'enfant sont-elles partagées? (traitements

médicaux, examens, soins dentaires, etc.)?

Décisions en matière d'éducation

Consultation entre les parents sur les changements à l'école, les besoins éducatifs spéciaux, le tutorat, les activités parascolaires, etc.

Communication entre les parents

Quel type d'informations faut-il communiquer au sujet des enfants, et comment les communiquer?

Communication lorsque l'enfant est avec l'autre parent :

Changements de l'horaire de garde des enfants

Que se passe-t-il si un parent ne peut pas s'occuper d'un enfant tel que prévu?

Résolution des désaccords

Comment les désaccords seront-ils résolus (soyez précis)?

Autres questions

2.6 Pension alimentaire pour enfants

Les parents ont la responsabilité juridique de subvenir aux besoins financiers de leurs enfants. Ils ont toujours tous deux ce devoir après s'être séparés ou avoir divorcé, même s'il l'un d'eux ne s'en occupe plus ou ne les voit plus. Ce droit dont dispose l'enfant est ce qu'on appelle la pension alimentaire. L'un des parents donne un certain montant d'argent à l'autre parent pour couvrir une partie des frais de garde. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont établi des lignes directrices en matière juridique qui définissent le mode de calcul du montant à verser. Pour de plus amples renseignements sur la façon de calculer le montant des versements de pension alimentaire pour enfants, consultez la **section 17 Ressources**.

En plus de verser une pension alimentaire de base, les parents pourraient également devoir payer certains frais spéciaux ou extraordinaires pour les enfants.

Les parents doivent penser à la pension alimentaire dès leur séparation. Même une fois que tous les détails à long terme de la séparation ou de divorce ont été réglés, les enfants ont toujours besoin d'une aide financière pour couvrir leurs besoins quotidiens. Si vous êtes tenu de payer une pension alimentaire pour enfants et que vous ne le faites pas, le tribunal pourrait vous ordonner de rembourser les sommes versées.

Versements de la pension alimentaire pour enfants

Les lois régissant les pensions alimentaires pour enfants sont très précises. En tant que parent, vous devez soutenir financièrement les enfants à votre charge. Le parent avec lequel l'enfant vit la plupart du temps est en droit de recevoir une pension alimentaire de l'autre parent pour l'aider à payer les frais associés à sa garde et à son éducation. Si la garde de l'enfant est partagée de manière égale entre les deux parents, le parent ayant le revenu le plus élevé devra probablement verser une pension alimentaire plus importante.

Frais spéciaux ou extraordinaires

En plus de la pension alimentaire, les parents sont tenus de payer les frais spéciaux et extraordinaires de leurs enfants, tels que :

- les frais de garde;
- les frais médicaux;
- les frais de scolarité et autres frais associés (comme les sorties scolaires); et
- les frais associés aux activités parascolaires au sujet desquelles les parents se sont entendus (p. ex., cours de musique et activités sportives).

Le paiement des frais spéciaux et extraordinaires est généralement réparti entre les deux parents de façon proportionnelle à leurs revenus.

Étapes du calcul de la pension alimentaire pour enfants :

1. Déterminer quelles lignes directrices s'appliquent (fédérales ou provinciales/territoriales).
2. Déterminer le nombre d'enfants qui ont besoin d'une pension alimentaire (enfants mineurs, enfants majeurs dépendant encore de leurs parents).
3. Définir l'entente parentale (le domicile où les enfants passeront la plupart de leur temps).
4. Déterminer le revenu annuel des parents (le revenu d'un ou des deux parents).
5. Calculer le montant de base de la pension alimentaire à verser en utilisant les tables de pensions alimentaires pour enfants (la table à utiliser dépend de votre province ou territoire).

6. Déterminer quels frais, le cas échéant, sont considérés comme des frais spéciaux ou extraordinaires, et répartir ces frais entre les parents au prorata de leurs revenus bruts.
7. Déterminer s'il y a des difficultés excessives (s'il est difficile de payer ou de subvenir aux besoins de l'enfant). Consulter les lignes directrices pour savoir ce qui constitue une difficulté excessive.

Une fois que vous vous serez mis d'accord sur le montant de la pension alimentaire pour enfants, il faudra encore prendre des décisions sur la manière dont les versements seront effectués. À quelle fréquence et à quelle date auront-ils lieu? Quel sera le mode de paiement? Que se passe-t-il si un paiement est en retard?

Calcul de la pension alimentaire

Pour savoir comment calculer le montant des pensions alimentaires pour enfants, consultez le site Web de Justice Canada ou du ministère de la Justice de votre province ou territoire.

Par défaut, le calculateur de base de Justice Canada suppose que les enfants passent plus de 60 % de leur temps avec un des deux parents. Dans ce cas, le parent devant effectuer les versements (le parent payeur) est celui qui passe le moins de temps les enfants (moins de 40 % de leur temps).

Pour calculer la pension alimentaire sur le site de Justice Canada :

- indiquez le revenu annuel brut du parent payeur, le nombre d'enfants et la province de résidence du parent payeur; puis
- cliquez sur « Rechercher ».
- Le montant obtenu correspond au montant mensuel de la pension alimentaire que devra verser le parent payeur à l'autre parent.

Si vous et l'autre parent passez à peu près autant de temps (40 % ou plus) avec les enfants, vous devrez faire ce calcul deux fois : une fois avec votre revenu et une fois avec le revenu de l'autre parent. La différence nette entre les deux montants de pension alimentaire calculés correspond au montant de la pension alimentaire que le parent au revenu le plus élevé devra verser à l'autre parent.

Vous devez prévoir avec l'autre parent un échange annuel de renseignements financiers (généralement après la date des déclarations d'impôts ou à une autre date convenue), afin de permettre un ajustement annuel par accord à une date donnée (certaines provinces ou certains territoires proposent un ajustement automatique prévu par la loi que vous pouvez accepter ou refuser).

Disons que le calculateur indique que le montant mensuel de pension alimentaire que vous devez verser est de 478 \$, et qu'il est de 692 \$ pour l'autre parent. Si le temps de garde des enfants est partagé de manière relativement égale (40 % ou plus), votre conjoint devra vous verser une pension alimentaire de 214 \$ par mois.

Calcul des frais spéciaux

En règle générale, les deux parents doivent contribuer aux frais spéciaux raisonnables au prorata de leurs revenus. Il est important que les deux parents échangent leurs renseignements financiers. Vous devrez connaître autant votre revenu annuel que celui de l'autre parent. Vous devez dresser la liste de tous les frais spéciaux associés à vos enfants durant l'année (p. ex., leçons de piano, tutorat, soins dentaires, etc.). Certaines provinces et certains territoires offrent des formulaires à cette fin (consultez la **section 17 Ressources** pour en savoir davantage).

En ce qui concerne les activités parascolaires, les deux parents doivent se mettre d'accord sur le partage des frais qui y sont associés ou demander au tribunal de le faire. Assurez-vous de conserver tous les reçus des frais spéciaux engagés afin de les avoir sous la main au moment voulu. Ces frais devront être assumés au prorata de vos revenus respectifs ou de toute autre manière dont vous pourriez convenir. Si vous ne parvenez pas à vous entendre sur la manière de répartir les frais spéciaux, vous devrez peut-être avoir recours à des conseils juridiques et financiers ou, en dernier ressort, au tribunal pour déterminer ce que sont des frais spéciaux raisonnables et comment ils doivent être répartis.

Utilisez la **Fiche préparatoire sur les pensions alimentaires pour enfants** ci-dessous pour vous aider à parvenir à un règlement réaliste.

2.7 Fiche préparatoire sur les pensions alimentaires pour enfants

Indiquez les renseignements sur votre situation financière. Si vous n'êtes pas certaine des chiffres exacts, faites une estimation au mieux de vos connaissances.

Responsabilités parentales	Exclusives	Partagées
Revenu annuel	L'autre parent : _____	Vous : _____ L'autre parent : _____
Revenu total		_____
Proportion du revenu (%)		Vous : _____ L'autre parent : _____
Montant de la pension alimentaire	Vous : _____	L'autre parent : _____
Frais spéciaux (%)	Vous : _____	L'autre parent : _____

Tableau des frais spéciaux

Élément	Coût	Ce que vous payez	Ce que l'autre parent paie
TOTAL :			

2.8 Pension alimentaire pour conjoint

La pension alimentaire est un montant que doit verser une personne à son conjoint après une séparation ou un divorce. Un des deux conjoints pourrait donc avoir droit à une pension alimentaire, mais ce droit n'est pas automatiquement accordé par la loi. L'un des conjoints pourrait faire face à des problèmes financiers causés par le divorce ou la séparation. La pension alimentaire pour conjoint est destinée à garantir que, dans la mesure du possible, aucun des deux conjoints ne souffre de difficultés économiques du fait de la séparation, en leur permettant notamment de devenir financièrement indépendants dans un délai raisonnable. Vous devriez consulter la législation de votre province ou territoire en matière de pension alimentaire pour conjoint. Vous pourriez également demander des conseils juridiques pour connaître vos droits et obligations en la matière.

Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux

Les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux (LDFPAÉ) fournissent des indications informelles destinées à aider les demandeurs à calculer la fourchette des montants auxquels ils pourraient avoir droit au titre de pension alimentaire pour conjoint. Ces lignes directrices sont facultatives. Le montant des pensions alimentaires pour conjoint convenu par les parties pourrait être inférieur ou supérieur aux montants prévus par les LDFPAÉ. Les tribunaux tiendront tout de même compte de ces lignes directrices et, sauf dans certaines circonstances, les appliqueront généralement au moment de régler un différend sur la pension alimentaire pour conjoint.

Une fois que vous avez convenu d'un montant de pension alimentaire pour conjoint, vous devez également décider de la manière dont elle sera versée. Par exemple, un couple peut décider de payer la pension alimentaire en une seule fois sous la forme d'une somme forfaitaire, ou bien convenir de payer par versements mensuels pendant une période déterminée. Pensez bien aux conséquences fiscales de ces décisions et envisagez d'avoir recours à une comptable ou à une conseillère fiscale.

Conséquences fiscales

En général, les versements périodiques de pensions alimentaires pour conjoint sont déductibles d'impôt pour la payeuse et imposables pour la bénéficiaire. Pour que la pension alimentaire soit déductible d'impôt, l'entente ou l'ordonnance du tribunal doit indiquer clairement que les paiements constituent une *pension alimentaire pour conjoint* et qu'ils sont versés de façon *périodique*.

Les paiements forfaitaires ne sont ni déductibles d'impôt ni imposables.

Certaines provinces prévoient également une pension alimentaire pour les conjoints non mariés.

Éléments à considérer :

- **Type de paiement.** S'agit-il d'un versement unique ou périodique (p. ex., mensuel pour la période suivante ou indéfiniment).

- **Date à laquelle les versements seront effectués.** S'ils sont effectués périodiquement (par exemple tous les mois ou tous les deux mois), il faut préciser la date à laquelle ils seront effectués pour chaque période et la date à laquelle ils vont commencer.
- **Date à laquelle les versements prendront fin.** S'il y a une date de fin, assurez-vous de la préciser.
- **Toute circonstance pouvant mettre fin à la pension alimentaire.** Les parties peuvent convenir que lorsqu'un événement donné se produit (p. ex., lorsque l'un des deux commence à recevoir une pension de retraite ou se remarie), le versement de la pension alimentaire prend fin.
- **La manière d'effectuer les versements.** À vous de convenir de la manière de procéder pour les versements (chèques postdatés, en espèces, virements en ligne, etc.).
- **Échange annuel de renseignements financiers.** Vous pouvez convenir d'envoyer à l'autre partie une copie de vos déclarations de revenus de l'année précédente à une date précise chaque année (si la pension alimentaire pour conjoint est déterminée par vos revenus).
- **Modification des conditions.** Si vous souhaitez revoir et modifier les conditions, vous devez indiquer la date à laquelle cela doit se faire (p. ex., chaque année le 1^{er} juin).
- **Résolution des différends.** Discutez de la manière dont vous souhaitez résoudre tout désaccord éventuel concernant la pension alimentaire. Vous pouvez recourir à la médiation avant d'avoir recours aux tribunaux.

Prenez un moment pour remplir la Fiche préparatoire sur la pension alimentaire pour conjoint ci-dessous.

2.9 Fiche préparatoire sur la pension alimentaire pour conjoint

Remplissez cette fiche au mieux de vos connaissances. Si vous demandez une pension alimentaire pour conjoint, indiquez brièvement pourquoi vous y auriez droit (*la raison pour laquelle vous êtes financièrement défavorisée*).

Revenu annuel : _____
Vous Conjoint

Versement de pension
alimentaire : _____
Vous Conjoint

Raisons qui justifient une pension alimentaire pour conjoint :

Notes : _____

2.10 Exécution des ordonnances de pensions alimentaires

Les ordonnances de pensions alimentaires pour conjoint et pour enfants sont des documents juridiques qui peuvent donc être exécutés par les tribunaux. Une entente de pension alimentaire pour conjoint ou pour enfants peut également être exécutée si elle a été faite par écrit. Chaque province et territoire dispose d'un programme visant l'exécution des ordonnances et des ententes en matière de pension alimentaire si elles ne sont pas respectées. Consultez la **section 17 Ressources** pour en savoir plus sur le programme de votre région.

2.11 Partage des biens

Votre conjoint et vous avez probablement acquis des biens (éléments d'actif) au cours de votre relation, tels qu'une maison, une voiture ou des meubles. Vous avez peut-être aussi contracté des dettes, comme un prêt hypothécaire, une dette de carte de crédit ou un prêt bancaire. Vous avez peut-être des comptes bancaires et des prêts communs. Le partage des biens est le terme juridique qui décrit la façon dont vous et votre ex-conjoint décidez de séparer ce que vous possédez et ce que vous devez. Vous devrez vous entendre sur la manière de séparer vos éléments d'actif et vos dettes. La loi régissant la répartition des biens varie selon la province ou le territoire, et selon l'état matrimonial des parties. La définition même d'un bien familial à partager pourra différer selon la province ou le territoire. Par exemple, dans certaines provinces, la plupart des choses que vous avez obtenues *pendant* votre relation (ce que vous possédez et ce que vous devez) sont considérées comme des biens familiaux pouvant être partagés. Dans d'autres provinces, les biens et les dettes que vous avez acquis *avant* la relation pourraient également être considérés comme des biens familiaux pour un couple marié. La loi pourrait donc s'appliquer différemment en fonction de votre état matrimonial. Il est donc préférable de demander conseil à une avocate pour savoir plus exactement comment le tribunal pourrait partager vos biens.

Vous pouvez décider de vous partager les biens de la manière qui vous convient le mieux. Un des conjoints pourrait, par exemple, conserver la maison et le mobilier, et l'autre, les deux voitures. C'est tout à fait légal. Il s'agit d'une entente valable entre vous deux, tant que votre décision est prise en connaissance de cause. Un couple est toujours libre de décider de la manière dont il souhaite partager ses biens et ses dettes.

Se protéger sur le plan financier

Vous devez prendre des mesures pour vous protéger sur le plan financier dès que possible après votre séparation. Vous pourriez prendre des mesures juridiques ou convenir avec votre ex-conjoint de geler ou de fermer vos comptes conjoints et vos cartes de crédit conjoints, et de protéger tout bien immobilier contre la vente ou l'emprunt. Si vous ne le faites pas, votre ex-conjoint pourrait avoir une dette sur votre carte de crédit conjointe susceptible de nuire à votre cote de crédit. Toutefois, nous ne pouvons vous dire ce que vous devez faire à cet égard, mais seulement vous suggérer de conclure une entente avec votre ex-conjoint, ou de demander conseil sur ce qu'il faut faire en l'absence d'une entente.

Il est conseillé de consigner la date de votre séparation, car vous pourriez être responsable de vos éléments d'actif et de vos dettes jusqu'à cette date. Vous pouvez également informer les personnes concernées de votre séparation (par exemple, vos créanciers). Voici quelques mesures à prendre pour vous protéger sur le plan financier (par une entente ou, si cela n'est pas possible, par une ordonnance du tribunal sur demande) :

- Informez immédiatement vos créanciers de votre séparation
- Gelez ou réduisez les limites d'emprunt sur les cartes de crédit et les comptes conjoints
- Germez vos comptes conjoints (bancaires et cartes de crédit)
- Exigez que vos deux signatures soient nécessaires pour les décisions concernant les comptes
- Manifestez votre intérêt sur des biens
- Obtenez une ordonnance du tribunal pour protéger vos éléments d'actif
- Consultez une avocate ou une conseillère financière

Si vous ne prenez pas soin de vous protéger, les choses pourraient se compliquer et vous pourriez subir d'importantes conséquences financières. La meilleure façon de vous protéger est de consulter une avocate en droit de la famille le plus rapidement possible.

Divulgence de renseignements financiers et dissimulation d'éléments d'actif

Afin de parvenir à une entente sur le partage des biens, les deux parties doivent fournir des renseignements complets et exacts. Toutefois, il arrive souvent que, dans un différend en matière familiale, une ou les deux parties dissimulent des éléments d'actif, ou qu'une partie fasse pression sur l'autre pour qu'elle accepte un règlement injuste sur le partage des biens. Voici quelques raisons ou signes pouvant indiquer qu'une personne pourrait dissimuler des éléments d'actif ou dépenser votre part d'actifs :

- Elle est très discrète au sujet de ses affaires financières
- Elle prétend soudainement que son entreprise est en faillite
- Elle veut le contrôle absolu des comptes bancaires
- Elle rembourse des dettes suspectes ou fait des cadeaux de grande valeur à ses proches
- Elle a un problème de jeu ou de toxicomanie
- Elle possède un coffre-fort
- Elle ouvre de nouveaux comptes bancaires et y transfère de l'argent

Si vous craignez que votre ex-conjoint dissimule ou dépense des éléments d'actif, ou qu'il fasse pression sur vous pour que vous signiez une entente injuste, vous devez demander des conseils juridiques indépendants concernant toute entente de séparation avant de la signer.

Vous devrez peut-être demander au tribunal d'ordonner à votre ex-conjoint de divulguer des renseignements, ou faire une enquête sur ses éléments d'actif. Sans divulgation financière complète, il est presque impossible de parvenir à une entente de séparation équitable. Pour de plus amples renseignements sur les obligations de divulgation dans les affaires en matière familiale, consultez la **section 9 Divulgation**, communication préalable et questions.

Étapes de la séparation des finances

En maîtrisant bien vos finances, vous serez plus à même de gérer le partage de vos biens. Si vous et votre ex-conjoint dévoilez tout ce que vous avez de manière honnête, vous aurez la certitude de progresser vers la conclusion d'une entente équitable pour les deux parties.

1. Apporter des modifications aux comptes bancaires. Si vous avez des comptes bancaires ou de carte de crédit communs, vous pouvez les annuler, en partager le contenu et vous ouvrir des comptes personnels. Assurez-vous d'informer l'autre partie de toute modification apportée à vos comptes conjoints.
2. Recueillir des renseignements. Rassemblez dans un classeur tous vos renseignements financiers (relevés bancaires, contrats de prêt hypothécaire, déclarations d'impôts, talons de chèque de paie, etc.).
3. Faire évaluer. Faites évaluer vos biens par un professionnel pour en déterminer la valeur actuelle.

Décisions

Vous devrez prendre certaines décisions sur la manière de répartir vos biens.

La maison :

- Qu'arrivera-t-il à la maison familiale? Allez-vous la vendre ou l'un de vous va-t-il continuer à y vivre et racheter la part de l'autre?
- Quelle est la valeur de la maison? Envisagez faire faire une évaluation professionnelle.
- Si vous ne parvenez pas à une décision ou à une entente décisive sur la maison, ou si vous envisagez de la vendre, vous devrez décider de ce que vous ferez de la maison en attendant que ce soit réglé.
- Vous devez déterminer qui s'occupera de certaines choses et qui assumera le paiement de certaines dépenses comme les frais d'une évaluation professionnelle, les réparations de la maison, l'assurance, l'hypothèque et les impôts sur la maison familiale.

Autres :

- Qui conserve quoi? Dressez une liste des éléments d'actif familiaux et réfléchissez à ce que vous voulez garder. Essayez également de garder à l'esprit les intérêts de votre ex-conjoint et réfléchissez à ce qu'il pourrait vouloir conserver. Cela vous aidera à réagir plus calmement et à mieux vous préparer aux négociations.
- Vérifiez votre couverture d'assurance maladie, vie et invalidité personnelle, et envisagez de changer les bénéficiaires des polices.
- Modifiez votre testament. Examinez votre testament et les autres documents de planification successorale, et apportez les modifications nécessaires.

Utilisez la **Fiche préparatoire sur le partage des biens** ci-dessous pour déterminer le montant auquel chacun de vous avez droit.

2.12 Fiche préparatoire sur le partage des biens

Dressez la liste de tout ce que vous et votre ex-conjoint possédez (éléments d'actif) et devez (dettes). Notez la valeur actuelle de chaque bien et la part que chacun d'entre vous obtiendra conformément aux lois et aux ententes de partage des biens qui s'appliquent. Vous pouvez utiliser la fiche ci-dessous au moment de négocier.

Éléments d'actif (ce que vous possédez)	Valeur totale	Ce que vous obtiendrez	Ce que votre conjoint obtiendra
Comptes bancaires			
Immobilier			
Mobilier			
Véhicules			
Actifs financiers (investissements, pensions)			
Autres objets de valeur, polices d'assurance			
Actif total (A)			

Passif (ce que vous devez)	Valeur totale	Ce que vous obtiendrez	Ce que votre conjoint obtiendra
Hypothèque immobilière			
Prêts bancaires			
Cartes de crédit			
Impôts à payer			
Prêts automobiles			
Autres prêts			
Passif total (P)			
Valeur nette : (A) - (P)			

2.13 Divorce

Si vous étiez marié, vous le resterez jusqu'à ce que vous receviez une ordonnance du tribunal attestant de votre divorce. Pour obtenir une ordonnance de divorce, vous devrez remplir les formulaires judiciaires nécessaires. Sachez que vous n'êtes pas tenu de divorcer d'un point de vue juridique. Vous pouvez régler toutes les questions importantes de votre séparation en concluant une entente ou en obtenant une ordonnance, sans demander le divorce. Certains couples se séparent, mais demeurent mariés pour des raisons personnelles ou financières (pour les prestations d'assurance-emploi, par exemple). Toutefois, si vous souhaitez vous remarier, vous devrez d'abord divorcer.

Pour obtenir une ordonnance de divorce, vous devez prouver l'un des éléments suivants :

- séparation physique depuis un an : vous et votre conjoint vivez séparés depuis au moins un an;
- adultère : votre conjoint a été infidèle; ou
- cruauté : votre conjoint a fait preuve de cruauté physique ou mentale envers vous.

La séparation physique est la raison la plus fréquente et ne nécessite qu'une preuve de la date de séparation, alors que les autres motifs nécessitent des preuves supplémentaires. Toutefois, les motifs de divorce ne sont pas fondés sur la faute, mais uniquement sur les faits. Ils ne permettent donc pas d'établir un règlement en matière de pension alimentaire ou de partage des biens.

Si vous et votre ex-conjoint pouvez vous entendre sur la manière de régler les questions importantes, vous pouvez demander un divorce non contesté (également appelé « divorce par défaut »). Vous pouvez déposer une demande conjointe, ou l'un de vous deux peut déposer une demande unique. Si l'autre partie ne répond pas, il s'agit d'un divorce non contesté.

Pour obtenir un divorce non contesté, il suffit souvent de déposer les documents appropriés dûment remplis. Si vous êtes tous les deux d'accord sur les questions importantes, vous obtiendrez probablement le divorce sans avoir à vous présenter en personne devant la juge.

3. Bien communiquer

La plupart des informations contenues dans cette section ne portent pas sur le droit de la famille en *tant que tel*, mais plutôt sur la manière de gérer efficacement les questions complexes en matière familiale.

3.1 Gérer ses émotions

Il est normal de ressentir différentes émotions négatives : tristesse, colère, ressentiment, culpabilité, etc. Nous ne pouvons généralement pas choisir ce que nous ressentons, mais nous pouvons choisir la façon dont nous réagissons à ces sentiments. Il vous est peut-être déjà arrivé de dire quelque chose que vous ne pensiez pas réellement lorsque vous étiez en colère. Si c'est le cas, vous savez à quel point nos émotions peuvent influencer sur nos comportements et nos décisions.

Les différends en matière familiale sont des affaires compliquées. Si vous n'êtes pas capable de gérer vos émotions, elles peuvent obscurcir votre jugement et vous amener à prendre de mauvaises décisions, éventuellement au détriment d'autres membres de la famille qui sont importants pour vous. Plusieurs des émotions associées à la séparation d'une famille sont compréhensibles et souvent fondées sur la peur. Après tout, des changements importants se produisent dans tous les aspects de votre vie. Malgré tout, vous ne devez pas laisser les émotions nuire à votre capacité à obtenir un résultat positif. Vous devez essayer de gérer vos émotions en pensant toujours au bien-être de l'enfant (si vous en avez). Vos émotions et celles de votre conjointe peuvent avoir des incidences positives ou négatives sur l'enfant, qui seront plus ou moins grandes selon l'âge de l'enfant et d'autres variables.

Attention : Il est normal de ressentir de vives émotions lors d'une séparation. Mais si vous vous mettez à les exprimer de manière agressive et menaçante, vous devriez envisager d'avoir recours à une aide. Si votre ex-conjointe communique d'une manière menaçante pour vous et vos enfants, vous devez vous protéger et protéger vos enfants. Consultez la **section 15 Violence familiale** pour en savoir plus sur le sujet.

5 façons d'éviter de se sentir dépassé

Le fait de se sentir dépassé par les événements pourrait nuire à votre capacité à prendre les bonnes décisions et à communiquer de manière constructive. Les stratégies suivantes vous aideront à éviter les problèmes d'ordre émotionnel.

1. Être prêt

Il est difficile de bien réagir à des changements que l'on n'avait pas envisagés. Avant de commencer à régler les choses, vous devez réfléchir à ce que vous voulez et à ce que l'autre partie pourrait vouloir.

Il est facile d'oublier ce que vous voulez dire si vous êtes dans une situation de conflit avec votre ex-conjointe. Si vous vous rencontrez, il est donc suggéré de noter les points les plus importants dont vous voudrez discuter. De cette façon, même si les choses s'enveniment, vous pourrez vérifier vos notes et vous assurer que vous avez abordé chacun de ces points.

En réfléchissant à la façon dont les choses pourraient se passer, tenez également compte de vos émotions. Qu'est-ce qui peut vous contrarier? Notez les questions et les sujets les plus difficiles et les plus chargés en émotions qui pourraient se présenter. Réfléchissez à la façon dont vous pourriez répondre calmement. Soyez prêt à répondre poliment et calmement, quel que soit le ton ou le niveau d'agressivité de l'autre partie.

2. Éviter les conflits et le stress

Adoptez une approche stratégique pour vos communications. Vous pourriez, par exemple, rédiger un ordre du jour selon lequel vous ne parleriez que des questions importantes les moins conflictuelles lors de vos premières rencontres. Il vaudra probablement mieux éviter d'évoquer les problèmes du passé. Cela risquerait d'entraîner des discussions conflictuelles.

Si vous avez de la difficulté à vous parler de manière constructive en évitant les conflits, vous pouvez convenir de discuter par téléphone ou par courriel, si cela vous convient à tous les deux. Réfléchissez à ce que vous pouvez faire pour éviter les conflits et le stress autant que possible.

Prenez les moyens qu'il faut pour réduire votre niveau de stress au minimum. Par exemple, si le fait d'être en retard vous stresse, faites en sorte d'arriver un peu à l'avance.

3. Se recentrer et rester actif

Il n'est pas bon de ruminer des émotions négatives. Essayez de trouver quelque chose d'autre à faire ou à penser, en vous concentrant sur le positif. Détournez votre attention et recentrez-vous. Par exemple, essayez un nouveau passe-temps ou suivez un cours que vous avez toujours voulu suivre. Des choses simples, comme faire une promenade, appeler un ami ou même se plonger dans une série télé, peuvent faire une différence. Se vider la tête en se concentrant sur d'autres choses positives permet de rester centré sur ce qui est important. Rester actif est un excellent moyen de libérer ses émotions.

4. Parler à des personnes de confiance

Parlez à vos proches de ce que vous ressentez par rapport à la situation que vous vivez. Exprimez-vous et laissez-les vous aider à faire face à vos émotions, en vous assurant toujours que tout commentaire négatif sur votre conjointe ne se rende pas aux oreilles de vos enfants. Le fait de faire part de vos sentiments à des sources fiables pourrait vous aider à mieux gérer vos émotions sur le coup et par la suite.

5. Obtenir l'aide d'un négociateur professionnel

Au moment de négocier des questions complexes avec votre ex-conjointe, la présence d'une tierce personne peut aider à dénouer une impasse. Il existe des professionnels qui peuvent faciliter les discussions complexes. Les médiateurs, les avocats du droit collaboratif et les conseillers en droit de la famille ont une formation spécialisée en résolution de conflits. Ces professionnels peuvent vous aider à mener vos discussions et à éviter que la conversation ne prenne une mauvaise direction.

5 étapes pour mieux gérer ses émotions au moment où elles se manifestent

1. Prendre conscience de ses émotions et les nommer

Vous sentez-vous contrarié? Vos joues sont-elles en train de rougir? Essayez de reconnaître les signes que vous perdez le contrôle et les raisons pour lesquelles cela se produit. Nommez les émotions que vous ressentez (colère, frustration, bonheur, etc.). Pour bien gérer vos émotions, vous devez d'abord être conscient de la façon dont les événements vous amènent à les ressentir, puis les nommer.

2. Arrêter ce que l'on est en train de faire

Lorsque vous sentez que les émotions commencent à s'accumuler, faites une pause. Prenez un moment pour respirer. Prenez un moment pour vous-même, maintenant, afin que vos émotions ne s'intensifient pas. Si vous êtes dans une rencontre, éloignez-vous un peu. Si des personnes attendent que vous parliez, demandez-leur d'attendre un petit moment, le temps que vous organisiez vos pensées. Donnez-vous l'espace et le temps de vous remettre. Vous avez besoin d'un moment pour réfléchir avant de réagir de manière appropriée.

3. Se recentrer sur la tâche à accomplir

Jusqu'à présent, vous avez reconnu et nommé vos émotions. Vous savez ce que vous ressentez, et vous devez maintenant réfléchir à la situation dans laquelle vous vous trouvez et vous rappeler vos objectifs. Prenez quelques profondes respirations. Recentrez-vous sur ce que vous devez accomplir à ce stade précis.

4. Choisir comment réagir

Faites preuve de discernement. L'autre partie essaie-t-elle de vous provoquer? Peut-être devriez-vous l'ignorer? L'autre partie vous pose-t-elle une question difficile qui vous contrarie? Répondez à cette question de manière diplomatique au lieu d'augmenter la tension. Il suffit d'une seule personne pour désamorcer un conflit. Choisissez d'être cette personne. Réagissez avec maturité et de manière raisonnable. Cela pourra amener l'autre partie à faire de même. Quelle que soit sa réaction, vous vous sentirez peut-être plus fort du fait que vous avez gardé votre calme.

5. Identifier les déclencheurs émotionnels

Les déclencheurs émotionnels sont les choses qui peuvent vous provoquer. Il peut s'agir d'un sujet, d'un mot ou d'un comportement particulier que quelqu'un aborde ou auquel vous réagissez fortement sur le plan émotionnel. Par exemple, le simple fait de mentionner un événement de votre passé, comme des vacances qui se sont mal passées, peut susciter un sentiment de colère. En identifiant vos déclencheurs émotionnels avant qu'ils ne se produisent et en élaborant des réactions stratégiques, vous pouvez éviter qu'ils ne vous amènent dans une tourmente émotionnelle. Réfléchissez également aux éléments qui peuvent déclencher des émotions négatives chez l'autre partie, et évitez-les autant que possible.

Prenez un moment pour remplir la **Fiche préparatoire sur la gestion des émotions** ci-dessous. Cette fiche pourra vous aider à mieux gérer vos émotions lorsque vous avez l'impression de perdre le contrôle.

3.2 Fiche préparatoire sur la gestion des émotions

Pour chacun des énoncés suivants, encerclez le nombre correspondant au fait que vous êtes d'accord ou non l'énoncé (1 = « Pas du tout d'accord » et 5 = « Entièrement d'accord »).

	Pas du tout d'accord			Entièrement d'accord	
	1	2	3	4	5
Je ne supporte pas d'être dans la même pièce que mon ex-conjointe. Je me sens très contrarié.					
Quand je pense à ma séparation, j'ai souvent envie de pleurer ou de crier.					
J'ai du mal à réfléchir clairement.					
Je me sens accablé par la séparation.					
Je ne me sens pas bien physiquement.					

Si vous avez obtenu un total élevé et que vous êtes « Entièrement d'accord » avec plusieurs des énoncés ci-dessus, utilisez la section suivante pour réfléchir à des méthodes qui pourraient vous aider à surmonter vos difficultés émotionnelles.

1. Reconnaître ses sentiments

Depuis la fin de la relation, je me sens...

Quand je pense à ma séparation, je me sens...

2. Réseau de soutien

Quand je me sens mal, je peux parler à des personnes qui m'offriront leur soutien, comme...

3. Être actif

Je peux être en bonne santé physique en faisant ou en pratiquant...

4. Se recentrer

Pour m'aider à rester concentré et à ne pas perdre le fil, je vais...

Évaluation émotionnelle

Rappelez-vous une situation où vous n'avez pas bien géré vos émotions. Analysez vos sentiments et vos réactions. Trouvez des moyens de changer votre manière de réagir de sorte que la prochaine fois, vous puissiez rester calme et concentré.

Situation	Ce que j'ai ressenti	Comment j'ai réagi	Ce que je peux améliorer la prochaine fois

3.3 Communiquer de manière constructive

La communication n'est pas toujours facile avec l'autre partie, surtout s'il s'agit de votre ex-conjointe. Votre relation a changé, et votre manière de communiquer risque d'être différente de ce qu'elle était lorsque vous étiez en couple. Ces changements ont probablement une charge émotionnelle, mais vous ne devez pas laisser vos émotions dicter votre manière de communiquer. Mieux vous communiquerez, plus votre différend se règlera facilement, rapidement et à moindre coût. Vous pourriez être confronté à différents degrés de conflit, alors tentez d'appliquer les techniques suivantes pour assurer une bonne communication.

Écoute active

Pour communiquer efficacement, vous devez être à l'écoute. L'écoute active ne se limite pas qu'à entendre ce que l'autre dit.

Conseils pour une écoute active :

- **Reconnaître les sentiments de l'autre** : Soyez attentif aux sentiments de l'autre partie et faites-lui savoir que vous les avez entendus et que vous les reconnaissez. Par exemple : « Je comprends que tu sois vraiment en colère en raison de... »).
- **Confirmer le contenu communiqué** : Faites savoir à l'autre partie que vous l'avez bien entendue en répétant ce qu'elle a dit. Par exemple : « Si je comprends bien, tu trouves que la nouvelle école permettrait aux enfants de recevoir une bonne éducation, et tu penses donc que les 20 minutes supplémentaires de trajet en valent la peine ».
- **Utiliser des questions ouvertes** : Posez à l'autre partie des questions ouvertes commençant par « dis-moi », « décris-moi », « qu'est-ce que » ou « comment ».
- **Faites des résumés** : Résumez les sentiments et le contenu que vous avez entendus. Par exemple : « En d'autres termes, tu dis que... ».

Langage corporel

On communique souvent des messages sans prononcer un seul mot. Le langage corporel (p. ex., se croiser les bras ou lever les yeux au ciel) peut communiquer à l'autre partie le fait que vous n'êtes pas intéressé. Faites attention au langage de votre corps. Ne le laissez pas nuire aux efforts que vous déployez pour communiquer de manière positive.

Langage corporel négatif à éviter

Langage corporel	Précisions	Message communiqué
Agitation	Marcher de gauche à droite, taper du pied, jouer avec ses bijoux	Nerveux, ennuyé
Contact visuel	Détourner le regard, éviter le contact visuel, lever les yeux au ciel	Ennuyé, incertain, anxieux, effrayé
Sons	Émettre des sons d'exaspération, soupirer	Pas à l'écoute, frustré, ignore ce que l'autre dit
Posture	Avoir le corps affaissé	Fermé, pas intéressé
Bras et mains	Bras croisés, mains sur les hanches, poings serrés, pointer du doigt	Contrarié, fermé, ennuyé

Lorsque vous communiquez, assurez-vous de ne pas nuire à vos propos en ayant un langage corporel négatif. Essayez d'appliquer les règles suivantes :

- Colonne vertébrale : Maintenez votre colonne vertébrale droite (évités d'avoir une position affalée).
- Yeux : Maintenez un contact visuel avec l'autre partie. Ne levez pas les yeux au ciel.
- Jambes : Évitez d'être trop en mouvement ou de taper du pied.
- Doigts : Gardez les mains neutres, ne croisez pas les bras, ne serrez pas les poings et ne pointez pas du doigt.

Rester concentré sur la question

Annoncez ce dont vous allez discuter et tenez-vous-en au sujet. Par exemple, si vous souhaitez discuter des frais d'inscription de votre enfant pour jouer au soccer, ne dites pas à votre ex-conjointe que de toute façon, elle n'ira pas souvent voir les matchs. L'objectif de la conversation ici est de déterminer comment les frais d'équipe seront payés.

Si vous laissez la conversation s'éloigner du sujet, vous risquez de ne pas obtenir les résultats escomptés. Si l'autre partie s'écarte du sujet, ramenez-la vers le sujet de la conversation en reconnaissant d'abord que vous avez compris ce qu'elle a dit, mais que vous souhaitez régler cette question avant de passer à une autre.

Exercez-vous en utilisant les phrases suivantes pour ramener la conversation au sujet principal :

- « Je comprends ce que tu me dis à propos de _____. Pourrions-nous en parler après avoir discuté de _____ ? »
- « Je suis désolé, je m'écarte du sujet. Revenons à notre discussion sur _____ »
- « Nous étions d'accord pour parler de _____. J'aimerais que nous parlions de _____ après. Ça te va? »
- « Je sais que c'est compliqué, mais il faut vraiment que nous trouvions une solution pour régler _____ . »

Canaux de communication

Lorsque le niveau de stress est élevé et que les émotions sont à fleur de peau, il peut être plus difficile de parvenir à une entente au cours d'une rencontre en personne. Heureusement, il existe aujourd'hui plusieurs autres options. Vous pourriez communiquer de manière plus privée, par exemple par téléphone, par courriel ou par messages textes. Cependant, soyez prudent quant à la protection de la vie privée dans le cadre de votre conflit en matière familiale si vous utilisez les médias sociaux.

Essayez de trouver un moyen de communication qui convient à tout le monde. Pour certaines conversations, il conviendra de privilégier la communication en personne et pour d'autres, le téléphone, les courriels ou les messages textes seront plus appropriés.

Conseils pour communiquer par courriel

Vous et votre ex-conjointe pouvez utiliser les courriels pour discuter de certaines questions. Ce moyen peut être pratique pour échanger des renseignements, mais il peut aussi entraîner une escalade de tensions ou de malentendus, si vous ne faites pas attention.

Voici quelques conseils lorsque vous communiquez par courriel.

- Rédigez des courriels courts et précis. Si vous avez plus d'une question à discuter, essayez de numéroter chaque question pour que l'autre partie puisse plus facilement les suivre.
- Utilisez la ligne « Objet ». Cela vous aidera tous les deux à suivre les courriels sur différents sujets.
- Évitez les messages tout en majuscules. Cela donnera l'impression à l'autre partie que vous criez.
- Restez toujours courtois. Utilisez les formules « s'il vous plaît », « merci » et un ton amical (évitez les déclencheurs émotionnels). Cela vous permettra d'aller plus loin dans vos discussions et d'obtenir des réponses plus positives.

Vous devez avoir conscience des limites de la communication par courriel : vous y perdez la plupart des signes visuels et vocaux que vous auriez dans une communication téléphonique ou en personne. Si l'autre partie vous envoie un courriel qui vous contrarie, accordez-lui le bénéfice du doute et demandez-lui d'abord des éclaircissements ou des explications.

Si vous vous sentez particulièrement sensible ou émotif au moment d'écrire un courriel, mettez la tâche de côté et prenez le temps de réfléchir. Ne finalisez pas votre courriel tant que vous n'avez pas les idées claires. Il est toujours recommandé de relire le courriel et de bien réfléchir avant d'appuyer sur « Envoyer ». Essayez de vous en tenir aux faits. Évitez de critiquer l'autre partie.

N'ignorez pas les courriels que vous recevez de l'autre partie. Répondez rapidement et brièvement lorsqu'une réponse est requise. Même si l'autre partie ne vous fournit que quelques informations et qu'aucune réponse ne semble nécessaire, il est toujours bon d'accuser réception du courriel.

Souvenez-vous : les courriels constituent un enregistrement de vos communications. Rédigez vos courriels comme si une tierce personne les lisait, et prenez toujours le temps les relire avant de les envoyer.

Les pièges de la communication

Les pièges de la communication sont des manières de s'exprimer qui, plutôt que de faire avancer la conversation, aggravent les choses. Essayez de les éviter.

Piège	Exemple
Faire des reproches	« Tout est de ta faute. On est ici à cause de toi. »
Minimiser	« C'est ridicule. Ça n'a pas de sens. »
Juger	« Tu es très égoïste. »
Faire de la psychologie	« Tu ne veux pas vraiment les enfants. Tu veux juste te venger de moi. »
Adresser des ultimatums ou des menaces	« Si tu ne fais pas ça comme ça, je m'en vais. »
Interrompre	« Dis à ton avocat d'appeler le mien. »
Qualifier	« Tu es vraiment stupide. »

Les choses à faire et à éviter en matière de communication

À faire	À éviter
<ul style="list-style-type: none"> • Apprenez à vous connaître et à comprendre vos états émotionnels. • Ne communiquez que lorsque vous pouvez parler calmement sans vous énerver. • Soyez prêt à quitter les lieux si vous vous emportez, plutôt que de rester et de vous engager dans une dispute. • Les communications doivent être brèves, claires et précises, et centrées sur les questions à aborder (p. ex., « arrêtons de parler de ce qui s’est passé il y a deux ans, et concentrons-nous sur la manière d’aider Jeanne à faire ses devoirs »). • Soyez courtois et respectueux de l’autre personne. • Reconnaissez vos propres émotions et celles de l’autre partie à l’égard de la situation. • Soyez indulgent et n’hésitez pas à vous excuser, si cela est approprié. Cela amènera généralement l’autre partie à faire de même. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne divergez pas de la question à régler. Discutez plus tard de tout autre sujet important. • N’attribuez pas vos propres sentiments à l’autre personne. • Ne communiquez jamais avec l’autre parent par l’intermédiaire de votre enfant. Cela représente une charge pour l’enfant en tant que messenger, qui peut lui être préjudiciable et peut également entraîner des malentendus. • Ne laissez pas le passé entacher la discussion et évitez les reproches, tant envers vous-même qu’envers l’autre parent, fondés sur le passé. • Ne vous attendez pas à recevoir de la reconnaissance ou des compliments. Contrôlez vos attentes quant à la manière dont l’autre personne devrait se comporter. • N’interrompez pas l’autre partie. Accordez-lui toute votre attention et ne soyez pas distrait pendant qu’elle parle. Dites ce que vous avez à dire lorsque c’est votre tour.

3.4 Communiquer en situation de conflit

Quatre stratégies pour bien communiquer en situation de conflit

En situation de conflit, la communication peut devenir plus difficile. On se met plus facilement en colère, on est moins concentré et moins disposé à écouter. Ces quatre stratégies pour bien communiquer en situation de conflit pourraient être utiles.

1. Neutraliser les questions à régler

Si vous utilisez un langage accusateur ou provocateur, vous préparez le terrain à la bataille. Vous devez formuler les questions à régler dans un langage neutre. Évitez de blâmer l'autre personne. Une bonne astuce consiste à essayer de formuler la question à régler sans utiliser les termes « tu » ou « toi ».

À éviter : « Je veux te parler du fait que tu es toujours en retard pour venir chercher les enfants. »

Dire plutôt : « J'aimerais parler de l'horaire pour venir chercher les enfants. »

À éviter : « J'aimerais qu'on parle du fait que tu veux plus d'argent. »

Dire plutôt : « J'aimerais qu'on parle de nos besoins et de nos moyens financiers. »

2. Reformuler les phrases

Parfois, la façon dont vous vous exprimez peut provoquer chez l'autre partie une réaction émotionnelle. Cela peut entraîner une rupture de la communication. En apprenant à reformuler vos phrases, vous pourrez avoir une communication plus constructive.

Faites vos demandes au moyen de questions plutôt que d'affirmations qui pourraient être mal interprétées.

À éviter : « Tu devrais aller chercher les enfants à l'école et aller les porter à leurs cours de piano. »

Dire plutôt : « Serais-tu prête à aller chercher les enfants...? » ou « Y aurait-il moyen que tu ailles les chercher...? »

Maintenez la conversation centrée sur la question à régler. Ne laissez pas une discussion avec votre ex-conjointe s'éloigner du sujet vers des événements passés et non pertinents.

À éviter : « Tu ne voulais même pas acheter la voiture. Tu ne l'as jamais utilisée. Je devrais la garder. »

Dire plutôt : « On doit trouver un moyen de régler le problème de la voiture. J'aimerais la garder, parce que je dois aller porter les enfants à l'école. Qu'est-ce que tu en penses? »

Essayez d'utiliser la première personne (le « je »). Cela permet de communiquer à l'autre votre état et vos émotions par rapport à la situation, et les raisons pour lesquelles vous vous sentez ainsi.

À éviter : « Tu ne m'écoutes jamais. »

Dire plutôt : « Je me sens ignoré quand tu ne me communique pas que tu as compris ce que j'ai dit. »

3. Adopter une relation d'affaires

Plusieurs parents trouvent que le fait de considérer leur relation de coparentalité comme une relation d'affaires les aide à maintenir une communication constructive. Cette approche « professionnelle » leur permet de mieux se concentrer sur un objectif commun, celui d'élever leurs enfants pour en faire des adultes heureux et en santé.

Si la question à régler ne concerne pas les enfants, essayez de vous mettre d'accord sur des objectifs communs pour avoir une communication plus efficace.

Comment maintenir une relation « professionnelle » :

- **Attentes claires.** Dans une relation d'affaires, vos attentes à l'égard de l'autre personne se limitent aux conditions qui sont clairement énoncées dans un accord. De la même manière, vous ne devez donc avoir aucune attente à l'égard de votre ex-conjointe en dehors de ce dont vous avez convenu.
- **Professionalisme.** Les gens d'affaires interagissent dans des situations structurées telles que des réunions. Ils ont des ordres du jour pour guider la conversation. Soyez toujours poli lors des communications. Organisez des réunions, ayez un ordre du jour et soyez ponctuel.
- **Peu d'implication personnelle.** Les gens d'affaires ne sont généralement pas impliqués dans la vie personnelle de leurs collègues. Lorsque vous créez une nouvelle relation de type professionnel, gardez une frontière entre cette relation et votre vie personnelle. Vous devez tous deux aller de l'avant et vivre votre vie séparément.
- **Résolution de problèmes.** Lorsque les gens d'affaires sont confrontés à un défi, ils travaillent ensemble pour résoudre le problème. Ils ne jouent pas au jeu des reproches ou ne critiquent pas les actions des autres. Ils mettent plutôt leur énergie à contribution pour obtenir un résultat positif.

4. Être prêt

Avant d'avoir une conversation difficile, réfléchissez à ce que vous voulez dire et à la manière dont vous allez le dire. Faites un résumé des points clés et expliquez pourquoi chacun d'entre eux est important. Il est bon de réfléchir au sujet de l'autre partie et de la façon dont elle pourrait réagir. Réfléchissez soigneusement aux points clés du conflit et soyez prêt à donner les raisons de votre prise de position.

Tenir les enfants à l'écart du conflit

Vos enfants traversent probablement une période difficile en raison de la séparation. Les impliquer dans

vos conflits ne fera qu'empirer les choses pour eux. Pour tenir vos enfants à l'écart du conflit, évitez :

- de transmettre des messages à votre ex-conjointe par l'intermédiaire de vos enfants;
- de vous disputer devant eux ou lorsqu'ils peuvent vous entendre;
- d'insulter l'autre parent devant eux;
- de leur demander d'espionner l'autre parent ou de cacher des secrets à l'autre parent;
- de leur demander de prendre votre parti; et
- de refuser à l'enfant qu'il passe du temps avec l'autre parent pour le punir.

Les enfants peuvent se reprocher le fait que vous vous disputez et que vous vous êtes séparés. Ils aiment probablement encore leurs deux parents et il est fréquent qu'ils se sentent pris entre les deux. Il vous appartient, en tant qu'adulte, de leur assurer qu'ils sont aimés et de minimiser les conflits dans la mesure du possible. Pour ce faire :

- prenez un peu de recul et demandez-vous si vous mettez vos enfants au centre de votre conflit;
- tenez compte du point de vue de vos enfants; et
- écoutez vos enfants lorsqu'ils vous disent qu'ils ne veulent pas être impliqués.

Pour en savoir plus sur le sujet, consultez la **Section 17 Ressources**.

3.5 Communiquer en situation de conflit grave

Lorsque le conflit est trop grave, il est difficile d'avoir une conversation constructive. Essayez d'appliquer les techniques décrites ci-dessous.

1. Avoir conscience qu'on ne peut pas changer l'autre personne

Les interactions deviennent plus faciles lorsque vous réalisez que vous n'avez aucun contrôle sur les pensées, le comportement et les actions de l'autre personne. La meilleure approche consiste à vous concentrer sur vos paroles et vos actions. Celles-ci doivent contribuer à faire avancer la conversation.

2. Reconnaître et accepter les réactions automatiques

Face à la colère, aux insultes, à la manipulation ou aux mensonges, les réactions naturelles sont de riposter, de se sentir victime, de perdre espoir et de vouloir abandonner. Il est important de reconnaître et d'accepter ces réactions automatiques lorsqu'elles se produisent. C'est le moment de faire une pause ou de prendre une grande respiration. Recentrer la conversation au lieu de réagir à la négativité. Utilisez la première personne (le « je ») pour exprimer vos sentiments par rapport aux actions de l'autre personne.

3. Ne pas reproduire les réactions de l'autre

Ne répondez pas de la même manière aux commentaires colériques ou blessants qui vous sont adressés. Filtrez-les et concentrez-vous sur ce qui vous permettra de régler la question en litige. Restez calme et utilisez un ton calme. La colère de l'autre peut être désamorcée par la patience et le calme.

Stratégies de communication en cas de conflit grave

Stratégie	Exemples de ce que l'on pourrait dire
Résumez le point principal de l'autre en termes neutres	« Donc ce que tu me dis, c'est que tu ne veux pas que notre fille suive des cours de piano parce que tu crois que c'est inutile ».
Reconnaissez les sentiments de l'autre	« Je comprends que tu te sentes blessée... »
Invitez l'autre à revenir sur le sujet principal	« Je comprends que tu as beaucoup de choses à dire sur mon avocat. Pour l'instant, j'aimerais vraiment qu'on se concentre sur les cours de piano. »

Stratégie	Exemples de ce que l'on pourrait dire
Demandez à l'autre de vous donner la chance d'expliquer ce qui est important pour vous	« J'aimerais pouvoir parler des raisons pour lesquelles je pense que les cours de piano sont importants. Pourrais-tu m'accorder deux minutes? »
Demandez à l'autre de proposer des solutions	« Comment penses-tu qu'on pourrait résoudre le problème? »
Considérer la suggestion de l'autre et <ul style="list-style-type: none"> • Acceptez sa suggestion • Modifiez sa suggestion • Proposez une autre solution 	« D'accord. C'est une bonne idée. Je vais payer les cours de piano. » « Tu me proposes de payer les cours de piano. Je suis d'accord pour en payer une plus grande partie. Et si je payais 75 %? » « Tu me proposes de payer les cours de piano. Mais financièrement, ce serait difficile pour moi en ce moment. Pourrait-on essayer de payer la moitié chacun pour les trois prochains mois? Je vais essayer de réorganiser mes finances d'ici là. Qu'en penses-tu? »

Quel que soit votre mode de communication, il est important d'aborder les conversations de manière réfléchie. De bonnes aptitudes à la communication permettent de mieux négocier. Prenez un moment pour remplir la **Fiche préparatoire sur la communication** ci-dessous.

3.6 Fiche préparatoire sur la communication

La communication est une compétence qui peut être améliorée. Pensez aux moyens qui pourraient vous aider à mieux communiquer. Fournissez ci-dessous les renseignements demandés à votre sujet.

Consultez ensuite cette fiche avant d'entamer une conversation difficile pour vous aider à rester calme et concentré.

Pour faire de l'écoute active, je vais...

Pour tenir compte de mon langage corporel, je vais...

Pour rester concentré sur la question à régler, je vais...

Je vais utiliser d'autres moyens de communication lorsque...

Je vais formuler les questions à régler de façon neutre comme suit...

Je vais reformuler mes phrases en...

Je vais adopter une relation d'affaires pour régler les questions en...

Je vais préparer les conversations en...

Je vais éviter les conflits graves en...

Je vais utiliser ces stratégies pour éviter les conflits...

Notes

4. Régler les différends à l'amiable

Les tribunaux de la famille peuvent être coûteux et tarder à aboutir à une conclusion. Cependant, avoir recours aux tribunaux et participer à une audience ou à un procès n'est pas la seule façon de régler des différends en matière familiale. La plupart d'entre eux ne sont en fait pas de nature juridique et relèvent plutôt de questions de soutien, de changement de relation, de responsabilités parentales et de décisions financières. Bien que les familles aient souvent recours aux tribunaux pour régler ces questions, il est important que vous vous sentiez habilitée à prendre les décisions importantes vous-même, comme vous l'avez toujours fait. Si vous ne parvenez pas à vous entendre avec votre conjoint sur les questions d'ordre non juridiques, sachez qu'il existe des ressources qui peuvent vous aider (consultez à cet effet la **section 17 Ressources**).

Il ne devrait donc rester que les questions d'ordre juridique à régler. Souvent, celles-ci pourront également être réglées sans audience ni procès, et même sans entamer de procédure judiciaire. Voici quelques méthodes que vous pourriez mettre en pratique pour régler vos questions d'ordre juridique.

4.1 Négociation

La négociation est une discussion entre deux personnes ou plus ayant pour but de parvenir à une entente. Il s'agit d'une activité que nous pratiquons régulièrement, que ce soit pour négocier un contrat de travail ou décider avec nos amis du restaurant où nous irons manger. Négocier un différend familial vous donnera plus de contrôle sur le processus.

Cela vous permettra de trouver des solutions créatives et mutuellement acceptables, alors que devant un tribunal, les recours dont vous disposerez seront limités par la loi. Par exemple, l'idéal pour vous pourrait être d'avoir la garde des enfants en semaine, une fin de semaine sur deux et pendant les vacances, mais vous pourriez être satisfaite de les avoir en semaine et en garde partagée pendant les vacances, ou même trouver acceptable le fait de les avoir en garde partagée une semaine sur deux.

Vous pouvez en tout temps négocier et tenter de régler tout différend familial, même une fois le procès commencé. Il s'écoule souvent plusieurs mois entre le début d'un litige et l'audience ou le procès. Vous devriez, pendant ce temps, essayer de régler une partie ou la totalité des questions en litige. La négociation d'un règlement vous permettra d'économiser le temps et l'argent qui auraient servis à l'audience ou au procès.

Comment négocier

Pour négocier le règlement d'un différend familial, il est toujours préférable d'adopter une approche collaborative. Cela permet généralement de trouver des solutions créatives et d'obtenir des résultats plus positifs.

L'exemple classique pour illustrer cette approche est celui de l'orange. Imaginons que Paul et Suzie veulent chacun une orange, mais qu'ils n'en ont qu'une seule. La méthode du compromis consiste à diviser l'orange en deux, de sorte que chacun reçoive une part égale. La méthode collaborative consiste à aller un peu plus loin pour découvrir les intérêts sous-jacents de chaque partie. On pourrait ainsi découvrir que Paul ne veut en réalité que la peau de l'orange pour cuisiner un plat, et que Suzie ne veut que la chair pour la manger. Une solution collaborative consisterait donc à donner la peau de l'orange à Paul et la chair à Suzie, permettant ainsi aux deux parties d'être pleinement satisfaites.

Bien sûr, toutes les situations de la vie ne sont pas aussi simples. Mais la méthode qui consiste à travailler ensemble pour parvenir à une entente qui répond aux besoins des deux parties (situation gagnant-gagnant) est une façon constructive de négocier et permet de parvenir à des accords plus satisfaisants et plus créatifs.

Trois conseils pour négocier de façon collaborative

1. Sachez ce que vous voulez (ISA)

La première étape consiste à déterminer ce que vous voulez et à trouver toutes les solutions possibles qui pourraient vous convenir. Classez vos objectifs de négociation en fonction de la formule suivante :

Idéal – Qu'espérez-vous obtenir? Quel est le meilleur résultat possible?

Satisfaisant – Où se trouve le juste milieu? Qu'est-ce qui, sans être parfait, ne pas serait du tout mauvais?

Acceptable – Quelle est la solution minimale acceptable? Quelle est votre limite?

Cette classification peut se résumer par l'acronyme ISA. Elle vous permet de représenter votre meilleur scénario, le juste milieu et votre pire scénario acceptable. Par exemple, l'idéal pour vous pourrait être d'avoir la garde des enfants en semaine, une fin de semaine sur deux et pendant les vacances, mais vous pourriez être satisfaite de les avoir en semaine et en garde partagée pendant les vacances, ou même trouver acceptable le fait de les avoir en garde partagée une semaine sur deux.

Le fait de savoir ce que vous voulez avant de commencer à négocier vous permet d'éviter les mauvaises ententes et de connaître vos limites. Cela vous permet de conclure des ententes qui dureront plus longtemps et qui seront plus avantageuses pour les deux parties.

2. Ayez conscience des positions et des intérêts de chacun

Il y a deux façons de négocier : en fonction de la position ou des intérêts. La négociation fondée sur la position a tendance à être rigide et conflictuelle (p. ex, « c'est comme ça que je vois les choses, c'est à prendre ou à laisser »). Le problème de la position est qu'elle nous amène souvent à perdre de vue ce qui est important.

La négociation fondée sur les intérêts a tendance à être beaucoup plus créative et flexible. Les intérêts

reposent en fait sur les positions. C'est ce qui vous pousse à vouloir ce que vous voulez. Ces négociations sont plus susceptibles de déboucher sur des solutions constructives.

Prenons l'exemple suivant :

Position : Je veux avoir les enfants au jour de l'an pour qu'ils puissent aller voir leurs grands-parents et célébrer avec eux de façon traditionnelle.

Intérêt : Je veux que les enfants aient une bonne relation avec leurs grands-parents et qu'ils découvrent leurs traditions culturelles.

La seule façon de satisfaire la position est d'avoir les enfants au Nouvel An. Mais, si les parents se concentrent sur les intérêts, une solution beaucoup plus constructive pourrait permettre aux enfants d'avoir une meilleure relation avec les grands-parents et de connaître davantage leurs traditions culturelles.

La négociation fondée sur les intérêts permet aux gens de mieux comprendre ce qui est important. Cela les aide à conclure des ententes qui tiennent compte de ces intérêts. Ces ententes dureront souvent plus longtemps et seront davantage respectées, car elles répondent aux besoins plus profonds de chacune des parties.

Conseils pour négocier en fonction des intérêts

- Découvrez ce qui est important pour vous et pourquoi. Mettez-vous à la place de l'autre partie et imaginez ce qui est important pour elle.
- Gardez l'esprit ouvert sur ce que pourrait être l'entente définitive. Pensez à plusieurs résultats possibles.
- Vous avez besoin de la collaboration de l'autre personne pour que cela fonctionne, et elle a besoin que vous collaboriez. Vous pourriez devoir faire des compromis pour assurer la satisfaction des intérêts les plus importants des deux parties.

3. Utilisez un langage collaboratif

Lorsque vous négociez, il est recommandé que vous utilisiez un langage collaboratif pour rester sur la bonne voie et éviter les malentendus.

Les questions et phrases suivantes sont des exemples de langage collaboratif qui favorisent une bonne communication.

- Et si on...?
- Qu'est-ce qui est important pour toi?
- Essayons de voir comment on pourrait tous les deux...?
- Que penses-tu de ...?

- Je voudrais me concentrer sur...?
- Pourrais-tu m'en dire plus sur...?
- Je vais y penser et je t'en reparlerai.
- Laisse-moi voir si je comprends bien ce que tu dis...
- Est-ce que ce serait acceptable de...?
- Comment ça fonctionnerait si...?
- Toi, t'en penses quoi?
- Est-ce que ça te paraît équitable...?

Le tableau ci-dessous montre certaines compétences clés et des exemples de la communication collaborative.

Tableau – Communiquer de façon collaborative

Compétences	Définitions	Exemples
Nommer	Affirmations qui expliquent la nature du conflit.	« La seule chose qui me pose un problème est l’horaire du vendredi. »
Assumer la responsabilité	Affirmations qui reconnaissent que vous assumez la responsabilité, personnellement ou tous les deux. Utilisation du « je » ou du « nous » plutôt que du « tu ».	« J’ai parlé trop vite quand j’ai dit que ça ne valait pas la peine. »
Décrire la situation	Observations dépourvues de jugement.	« J’ai remarqué que le cabanon avait besoin d’être réparé depuis la tempête. »
Se révéler	Affirmations révélant des choses que l’autre personne ne peut savoir, comme vos sentiments, vos intentions et vos motivations.	« J’ai été troublé par ce qui s’est passé et je me suis senti mal compris. »
Demander l’avis de l’autre	Demander le point de vue de l’autre personne.	« Quelles ont été les conséquences pour toi? »
Faire preuve d’empathie	Affirmations qui traduisent votre compréhension ou votre acceptation de l’autre.	« Je comprends que te tu sois sentie anxieuse quand les plans ont changé. »
Trouver des points communs	Affirmations sur des besoins ou des objectifs communs.	« On est tous les deux d’accord pour dire que l’intérêt supérieur de notre fils est notre priorité. »
Initier la résolution de problèmes	Affirmations qui lancent la recherche d’une solution.	« Je crois qu’on peut travailler à trouver une solution qui nous permettra à tous les deux d’être gagnants. »

Vous pouvez remplir et utiliser la **Fiche préparatoire à la négociation** ci-dessous avant de négocier avec l’autre partie.

4.2 Fiche préparatoire à la négociation

Utilisez cette fiche pour chacune des questions à régler. Indiquez vos objectifs ISA et ceux de l'autre partie. Notez l'intérêt sous-jacent de chaque objectif. Déterminez si vous avez des objectifs communs. Commencez à réfléchir de manière créative aux autres options qui vous aideraient tous les deux à parvenir à une entente.

Idéal – Qu'espérez-vous obtenir? Quel est le meilleur résultat possible?

Satisfaisant – Où se trouve le juste milieu? Qu'est-ce qui, sans être parfait, ne pas serait du tout mauvais?

Acceptable – Quelle est la solution minimale acceptable? Quelle est votre limite?

Question à régler : _____

I: _____

I: _____

S: _____

S: _____

A: _____

A: _____

Intérêts sous-jacents :

Intérêts communs :

Autres options :

Question à régler : _____

I: _____

S: _____

A: _____

Intérêts sous-jacents :

Intérêts communs :

Autres options :

I: _____

S: _____

A: _____

Intérêts sous-jacents :

Intérêts communs :

Autres options :

4.3 Professionnels qui peuvent vous aider à régler vos différends

Il existe de nombreux professionnels qui peuvent vous aider à régler vos différends sans avoir recours aux tribunaux. Cette option est souvent plus économique, moins stressante et plus rapide. Voici quelques exemples de professionnels auxquels on peut faire appel pour régler un conflit en matière familiale. Il en existe plusieurs autres, comme les avocats, les conseillers financiers et les conseillers parentaux. Pour connaître les services professionnels offerts dans votre région, consultez la **section 17 Ressources**.

Médiation

Dans le cadre de la médiation, les parties à un différend familial rencontrent une médiatrice dont le travail consiste à les aider à trouver un compromis. La médiatrice ne prend pas de décisions à votre place. Son travail consiste à vous aider à prendre les décisions vous-même. La médiation vous permet donc d'avoir plus de contrôle sur le processus décisionnel.

On peut avoir recours à la médiation à tout moment, y compris avant de recourir à la justice. Il peut ainsi être possible d'éviter le tribunal lorsque les parties parviennent à une entente. Parfois, les parties auront recours à la médiation peu de temps après le dépôt d'une demande au tribunal. D'autres y auront recours juste avant l'audience ou le procès.

Principales caractéristiques de la médiation :

- **Volontaire** : La médiation est généralement un processus volontaire. Les deux parties doivent donc être prêtes à s'engager dans la médiation.
- **Confidentiel** : La médiation est un processus confidentiel. Les discussions qui ont lieu dans le cadre de la médiation sont « sous toutes réserves » et ne peuvent donc pas être utilisées dans la procédure judiciaire sans l'accord des deux parties. Cependant, toute entente résultant de la médiation peut être déposée devant un tribunal et exécutée légalement.
- **Médiateur impartial et neutre** : Le médiateur n'est pas là pour choisir un camp. Il est impartial et est généralement choisi d'un commun accord entre les parties.

Professionnels de la pratique familiale collaborative

Vous pouvez engager un professionnel pour vous aider à régler votre différend par le biais de négociations collaboratives. Il s'agit d'une sorte de négociation dans laquelle les parties acceptent de ne pas avoir recours aux tribunaux. Des experts tels que des comptables et des évaluateurs, ainsi que des psychologues et des conseillers en matière familiale, peuvent participer au processus de négociation pour vous aider à régler vos problèmes sociaux, relationnels, parentaux et financiers.

Les professionnels de la pratique familiale collaborative ont reçu une formation spéciale. Ils s'engagent à régler les questions d'ordre familial sans avoir recours aux tribunaux.

Arbitrage

Vous pourriez également avoir recours à l'arbitrage pour régler un différend en matière familiale (là où la législation le permet, ce qui, par exemple, n'est pas le cas au Québec). L'arbitrage ressemble beaucoup à un tribunal, tous deux étant de nature contradictoire. Plutôt que d'avoir recours à un juge, les deux parties engagent une personne, l'arbitre (souvent une experte dans le domaine du droit de la famille), qui rendra une décision en fonction des preuves et des observations recueillies. La procédure d'arbitrage est souvent plus simple et plus rapide que la procédure judiciaire, et se déroule en privé.

Autres ressources

Il existe d'autres services qui peuvent vous aider à régler vos différends, comme des conseillers ou des plateformes de règlement des différends en ligne. Consultez la **section 17 Ressources** pour connaître les services offerts dans votre région.

4.4 Entente de séparation

Une entente de séparation est un document écrit qui constitue un accord entre vous et votre ex-conjoint sur les questions les plus importantes. Il s'agit essentiellement d'un contrat qui définit la façon dont vous allez vivre tous les deux après la séparation. L'entente de séparation est conclue une fois la relation terminée. Vous devez tous deux y consentir de votre plein gré. Elle vous lie tous les deux et peut être utilisée par la juge pour rendre sa décision. Les couples mariés et de fait peuvent tous deux conclure des ententes de séparation.

Si vous avez réussi à régler l'intégralité ou une partie des différends, il est important de mettre l'entente sous forme écrite. L'entente de séparation doit être rédigée pour être enregistrée et exécutée. Il est souvent préférable d'avoir recours à une ou plusieurs avocates pour effectuer la rédaction de l'entente, car cela permet de s'assurer que tous les différends ont été réglés et que rien n'est laissé de côté. Le reste de cette section explique comment procéder si vous décidez de le faire vous-même.

Format

Une entente de séparation commence par la date et les noms complets des parties à l'entente. Viennent ensuite les considérants, qui décrivent le contexte ou les détails ayant conduit à l'entente (date du mariage, de la séparation, noms et dates de naissance des enfants, mesures juridiques prises, etc.). Les modalités de l'entente constituent ensuite le corps du texte. Enfin, le document se termine par les signatures des parties et du témoin, accompagnées des dates de signature.

Conseils de rédaction

- Utilisez la forme « devra » ou « doit » plutôt que « devrait »
- Regroupez par question à régler. Le corps principal de l'entente doit être regroupé selon le domaine : enfants, pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint, et biens.

- Utilisez des phrases courtes, simples et descriptives.

Conseils pour parvenir à un règlement

- **Restez concentré sur l'avenir.** Il sera tentant de revenir sur le passé. Cependant, si cela ne contribue pas à parvenir à une entente, évitez d'en parler.
- **Vous n'aurez pas tout.** Vous n'obtiendrez probablement pas tout ce que vous voulez. Vous devrez faire des compromis. Restez réaliste et trouvez une entente qui vous conviendra.
- **Écoutez.** Écoutez vraiment ce que dit votre ex-conjoint. Laissez-le finir de parler avant de prendre la parole. Un bon truc est de paraphraser ce qu'il vient de dire. Cela montre que vous écoutez et permet d'éviter les malentendus. Pour paraphraser, utilisez des phrases comme « Si je t'ai bien compris, tu veux... » ou « Je comprends que pour toi, l'important c'est que... ».
- **Réfléchissez bien.** Donnez-vous le temps de réfléchir à toutes les implications d'une éventuelle entente, qu'elles soient immédiates ou à plus long terme. Accordez aussi le temps nécessaire à l'autre partie pour bien réfléchir.
- **Ayez des objectifs clairs.** Il est essentiel de savoir ce que vous voulez avant d'entamer toute négociation. Savoir ce qui est important pour vous vous aidera à ne pas être pris au dépourvu. Pensez à ce que l'autre partie pourrait vouloir également.

Avantages d'une entente de séparation :

- Vous avez plus de contrôle sur les questions importantes à régler;
- Les différends se règlent généralement plus rapidement qu'en ayant recours aux tribunaux;
- L'entente peut être beaucoup plus économique que le recours aux tribunaux;
- Le tribunal peut la faire exécuter;
- Elle est plus facile à modifier qu'une ordonnance du tribunal, dont la modification nécessite d'avoir recours à une juge, alors que la modification de l'entente se fait par un accord écrit entre les deux parties;
- L'entente vous permet de convenir d'un partage des biens et des dettes (parfois au moyen de compromis) qui diffère de la façon dont un tribunal pourrait procéder en vertu de la loi;
- L'entente de séparation est un processus souvent plus cordial et moins stressant que le recours aux tribunaux.

Il est bien de parvenir à une entente, mais faites attention, car il y aura encore quelques petites choses à régler pour la finaliser. Il est important de prendre le temps d'examiner attentivement l'entente afin d'éviter tout nouveau différend par la suite.

Étapes à suivre pour finaliser l'entente

Relisez attentivement la version préliminaire de l'entente, puis posez-vous les questions suivantes :

- L'entente est-elle équitable?
- Est-elle dans l'intérêt supérieur de nos enfants?
- Puis-je me permettre cette entente, maintenant et dans un avenir rapproché?
- Existe-t-il une méthode clairement définie pour assurer le respect des engagements?
- Qu'est-ce que je voulais que je n'aie pas eu? Est-ce que je peux m'en passer? Est-ce que ça vaut la peine de renégocier et d'y consacrer plus de temps et d'argent?
- Est-ce que je veux refuser l'entente parce que je suis en colère contre mon conjoint et que je veux le faire souffrir?
- Ma situation sera-t-elle meilleure ou pire si j'ai recours aux tribunaux? (Vous pourriez essayer d'obtenir conseil sur les décisions probables d'une juge).
- Si je refuse un règlement à l'amiable, les conséquences financières et émotionnelles seront-elles trop lourdes pour moi et mes enfants?

Demander des conseils juridiques

- Il est conseillé de consulter une avocate avant de signer l'entente, afin de vous assurer que vos droits sont protégés, que vous bénéficiez d'un avis indépendant et objectif, et que vous êtes en mesure d'en faire respecter les modalités de l'entente. Une avocate peut examiner l'entente et vous expliquer les défauts ou les risques éventuels qu'elle pourrait comporter. Vous devriez consulter une avocate différente de celle de votre ex-conjoint afin d'obtenir un avis juridique indépendant.

Signer et témoigner

- Après avoir consulté une avocate, vous devrez signer l'entente. L'entente est contraignante une fois qu'elle a été signée par les deux parties. Si elle porte sur les biens ou la pension alimentaire, la signature doit être attestée par au moins un témoin adulte (une même personne peut attester les deux signatures).

Déposer l'entente

- Après avoir consulté une avocate, vous devrez signer l'entente. L'entente est contraignante une fois qu'elle a été signée par les deux parties. Si elle porte sur les biens ou la pension alimentaire, la signature doit être attestée par au moins un témoin adulte (une même personne peut attester les deux signatures).

- Une fois que vous avez conclu une entente, il est préférable de l'officialiser afin qu'elle puisse être appliquée par les tribunaux. Selon les lois et les règles en vigueur dans votre province ou territoire, vous devrez peut-être, pour ce faire, la déposer auprès du tribunal. Une fois l'entente enregistrée, le tribunal la traitera généralement comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal, tant qu'elle relève de sa compétence.

Pour vous préparer à négocier une entente de séparation, vous pouvez remplir et utiliser la **Liste de préparation à l'entente de séparation** ci-dessous.

4.5 Liste de préparation à l'entente de séparation

Répondez aux questions suivantes au mieux de vos connaissances avant de négocier une entente de séparation avec votre ex-conjoint. Lorsque vous répondez, tenez compte de la position de l'autre partie et de ce qui serait réaliste par rapport à votre situation. Utilisez ensuite cette liste lorsque vous négociez l'entente.

Informations de base

- Date du mariage ou du début de la cohabitation?
- Date de la séparation?
- Enfants? (noms et dates de naissance)
- Questions qui doivent faire l'objet d'une discussion?

Enfants

- Qui s'occupe des enfants la plupart du temps (garde et supervision)?
- Avec quel parent les enfants vivront-ils?
 - Qui prendra les décisions concernant les enfants pour :
 - leur éducation;
 - leurs activités parascolaires;
 - leur éducation culturelle, linguistique et religieuse;
 - leurs soins de santé; et
 - les demandes de passeport, de permis, etc.
- Comment sera réparti l'horaire de garde des enfants (essayez d'être précis quant aux jours et aux heures)?
- Où les enfants vont-ils passer les vacances et les congés scolaires?
- Comment et quand chaque parent ira-t-il chercher et déposer les enfants chez l'autre parent?
- Qui paiera quel montant de pension alimentaire pour les enfants (consultez à cette fin les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants)?
- Comment les frais extraordinaires seront-ils payés?
- Quand les paiements périodiques seront-ils effectués (p. ex., le premier de chaque mois)?

- Quand les paiements commenceront-ils (donnez une date)?
- Comment les paiements seront-ils effectués (p. ex., par chèque, par dépôt direct)?
- Comment les frais médicaux seront-ils couverts (p. ex., prestations)?
- Y a-t-il des pensions alimentaires pour enfants qui sont encore dues?
- Acceptez-vous de partager des renseignements financiers (p. ex., échange annuel de déclarations fiscales, évaluations)?
- Y a-t-il d'autres questions concernant les enfants qui devraient faire l'objet de discussions?

Pensions alimentaires pour conjoint

- Qui paie quel montant?
- Quand le premier paiement sera-t-il effectué?
- Quand les paiements périodiques seront-ils effectués (p. ex., le premier de chaque mois)?
- Comment les paiements seront-ils effectués (p. ex., par chèque, par dépôt direct)?
- Quand le dernier paiement sera-t-il effectué?
- Allez-vous vous rencontrer pour évaluer et modifier au besoin les paiements de pension alimentaire?
 - À quelle fréquence?
- Y a-t-il d'autres questions concernant la pension alimentaire pour conjoint qui devraient faire l'objet de discussions?

Partage des biens et des dettes

- Détails sur le domicile familial?
- Que ferez-vous avec le domicile familial (p. ex., mise en vente, l'une des parties le garde)?
- Qui paiera les frais d'entretien du domicile?
- Énumérez tous les autres biens familiaux. Comment seront-ils partagés?
- Y a-t-il d'autres questions concernant le partage des biens qui devraient faire l'objet de discussions?
- Détails sur les dettes familiales?

- Qui sera responsable de quelle dette?
- Y a-t-il d'autres questions concernant le partage des dettes qui devraient faire l'objet de discussions?

Autres :

Autres questions devant faire l'objet de discussions :

5. Recherche juridique

5.1 Aperçu

Vous vous demandez peut-être ce qu'est la recherche juridique et à quoi ça sert? La recherche juridique consiste à mieux connaître le droit et à comprendre comment les lois s'appliquent. Un juge ne peut vous accorder que ce à quoi vous avez droit en vertu de la loi. C'est pourquoi il est souvent préférable de convenir avec l'autre partie d'une entente qui vous semble à tous les deux la plus équitable. En connaissant la loi, vous pourrez demander la mesure réparatoire que vous souhaitez obtenir dans l'acte introductif d'instance ou la réponse que vous soumettrez au tribunal. Vous pourrez également préparer une argumentation plus solide et plus convaincante pour l'audience ou le procès provisoire. Il est important que vous connaissiez vos droits juridiques et ce que la loi peut vous permettre d'obtenir afin de pouvoir le revendiquer.

Au Canada, le droit est composé de deux éléments :

1. la législation : lois écrites adoptées par le gouvernement (p. ex., la *Loi sur le divorce*); et
2. la jurisprudence : décisions rendues dans d'autres affaires.

5.2 La législation

Se renseigner sur la loi

Il vous faudra en premier lieu voir ce que dit la législation au sujet de vos droits juridiques. Toutes les lois fédérales, provinciales et territoriales peuvent être consultées gratuitement en ligne, généralement sur le site web du gouvernement qui les promulgue (vous pouvez consulter à cet effet la **section 17 Recherche**). Pour trouver une loi, il vous suffit d'effectuer une recherche en utilisant des mots clés pertinents (p. ex., « divorce » ou « pension alimentaire pour enfants »).

Les textes législatifs comportent généralement une table des matières qui vous aidera à trouver l'information recherchée. Vous remarquerez que la table des matières d'une loi est divisée en parties, sections et articles distincts.

La plupart des textes législatifs comportent une section « Définitions » dans la partie I. Vous y trouverez la définition des termes dont vous pourriez ignorer ou mal connaître le sens dans un cadre juridique. En effet, plusieurs des termes que nous utilisons tous les jours ont un sens juridique différent. Par exemple, on appellera rarement un jeune âgé de 17 ans un « enfant ». Pourtant, en vertu de la *Loi sur le divorce*, on appellera « enfant à charge » un « enfant des deux époux ou ex-époux qui, à l'époque considérée [...] n'est pas majeur et est à leur charge ».

Comprendre la loi

Maintenant que vous savez comment trouver une loi, vous devez pouvoir bien la comprendre. Les lois ne sont pas toujours rédigées de façon à être à la portée de tous, mais cela est en train de changer. Plus une loi est vieille, plus elle risque d'être difficile à comprendre. Les avocats sont formés pour lire et comprendre les lois. Vous n'avez pas besoin de devenir un expert en lecture et compréhension de la loi, mais si vous vous représentez vous-même, vous devrez être en mesure de comprendre les lois qui s'appliquent à votre affaire.

Certaines lois peuvent être difficiles à comprendre. Prenons l'exemple suivant sur le partage des biens.

Situation : vous avez acheté une maison il y a trois ans avec votre conjointe (veuillez noter que la loi peut différer d'une province ou d'un territoire à l'autre, surtout dans le cas de parties non mariées). Maintenant que vous vous séparez, vous voulez déterminer comment partager la maison.

La loi : la loi pourrait dire (dans certaines provinces ou certains territoires) :

Sous réserve d'une entente ou d'une ordonnance :

- a) les conjoints ont tous deux droit aux biens familiaux et doivent assumer les dettes familiales, indépendamment de leur utilisation ou contribution respective; et
- b) lors de la séparation, chacun des conjoints a droit à une moitié indivise de tous les biens familiaux, et doit assumer à parts égales les dettes familiales.

Décomposition et simplification de la loi : Pour mieux comprendre la loi, vous devriez toujours essayer de la décomposer et de la simplifier en termes plus simples. Par exemple :

Si aucune entente ou ordonnance du tribunal n'a réglé le problème autrement :

- a) Les deux conjoints ont droit aux biens familiaux. Les deux conjoints doivent assumer les dettes familiales.
- b) Après la séparation, chacun des conjoints a droit à 50 % des biens familiaux. Après la séparation, chacun des conjoints doit assumer 50 % des dettes familiales.

Maintenant, il est important de connaître la définition exacte de « bien familial » en vertu de la loi applicable.

Par exemple, la loi pourrait dire :

À moins qu'il ne s'agisse d'un bien exclu, le bien familial est un bien qui appartenait à l'un des conjoints à la date de la séparation.

La dernière étape consiste maintenant à déterminer quels sont les biens exclus au sens de la loi (p. ex., la valeur des biens détenus avant le début de la relation, un héritage spécifique, etc.). Une fois que vous aurez compris cela, vous pourrez déterminer les biens qui sont exclus.

Pour vous aider, vous pouvez utiliser une ressource comme la ***Fiche préparatoire sur l'application de la loi*** ci-dessous. En remplissant chaque colonne du tableau, vous pourrez rassembler toutes les informations importantes.

5.3 Fiche préparatoire sur l'application de la loi

Remplissez cette fiche pour vous aider à constituer votre dossier. Dans la colonne « Faits », inscrivez les faits de votre affaire qui se rapportent directement à la loi de la colonne précédente. Dans la dernière colonne, combinez les faits et la loi pour montrer comment la loi s'applique à votre situation. Il s'agit en quelque sorte de l'argumentation ou de la conclusion des deux premières colonnes. Lorsque vous appliquez la loi aux faits, quels arguments pouvez-vous faire valoir concernant votre droit légal (d'avoir la maison, par exemple)?

Voici un exemple :

Loi	Faits	Application de la loi aux faits
<p><i>Nom et article de la loi</i></p> <p>Chaque conjoint a droit à la moitié des biens familiaux</p> <p>Les biens familiaux sont ceux que vous et votre conjointe possédez au moment de la séparation, à l'exception des biens exclus</p> <p>Liste des biens exclus</p>	<p>La maison a été achetée il y a 3 ans par ma conjointe et moi-même</p> <p>Nous avons continué à être propriétaires de la maison lorsque nous nous sommes séparés</p> <p>La valeur la plus récente de la maison à la date de la séparation était de _____ \$ (d'après une évaluation certifiée)</p>	<p>Nous étions conjoints de fait lorsque la maison a été achetée (<i>comme il a été mentionné précédemment, la loi peut ne pas être la même pour les couples mariés et les conjoints de fait, ou peut différer lorsque l'on passe de l'union de fait au mariage</i>)</p> <p>La maison est un bien familial. Elle n'est pas un bien exclu.</p> <p>Nous avons chacun droit à la moitié de la valeur de la maison</p> <p>Selon la dernière évaluation, nous avons chacun droit à _____ (50 % de la valeur estimée)</p>

Voici la fiche vierge que vous pouvez utiliser :

Loi	Faits	Application de la loi aux faits

5.4 Recherche jurisprudentielle

Les lois n'étant pas toujours claires, elles peuvent être interprétées de différentes manières. Chaque juge doit décider de la manière d'interpréter la loi. Sa décision devient une « jurisprudence ». Les juges se servent donc de la jurisprudence pour interpréter la législation et statuer sur une affaire. Certaines affaires deviennent importantes, car elles établissent la norme en matière d'interprétation de la législation ou de faits. On parlera alors de « précédent » dans le langage juridique. Ce terme désigne le fait qu'une décision rendue par un juge (souvent d'une instance supérieure telle qu'une cour d'appel ou la Cour suprême) devienne la norme à laquelle d'autres juges se référeront pour prendre leurs décisions dans un domaine particulier du droit.

Par exemple, imaginons qu'une loi dise qu'« il est interdit de rouler à vélo sur une route principale sans porter de casque ». Si la loi ne définit pas ce qu'est une « route principale », le juge devra le déterminer lui-même. Maintenant, imaginons qu'un juge d'une instance supérieure ait déjà rédigé une décision sur le sujet affirmant que « toute route à deux voies ou plus dans chaque sens est une route principale ». Cela constitue un précédent et, par le fait même, une jurisprudence. Les juges qui devront dès lors rendre une décision sur le port du casque de vélo et les routes principales utiliseront la définition fournie par ce juge.

Cela signifie donc que le recours à la jurisprudence pour soutenir votre cause peut amener le juge à interpréter la loi en votre faveur. Pour recourir à la jurisprudence, cependant, il conviendra d'utiliser des affaires présentant des faits similaires à la vôtre. Vous devrez donc procéder à la recherche d'affaires antérieures similaires. Lorsque vous vous représentez vous-même devant un tribunal, ce type de recherche juridique peut s'avérer très important. Imaginons que vous trouviez une affaire récente dont la situation est similaire à la vôtre et dont la décision rendue est celle que vous souhaitez obtenir. Ce type d'information pourrait s'avérer très utile auprès du juge pour avoir gain de cause.

Il est également important de connaître les affaires antérieures qui pourraient vous nuire. Il est très probable que l'autre partie y ait recours. Vous devrez pouvoir expliquer pourquoi ces affaires ne s'appliquent pas à votre situation (en démontrant, par exemple, que les faits sont différents). Si vous trouvez de nombreuses affaires qui peuvent nuire à votre argumentation, vous devriez peut-être reconsidérer votre approche et envisager un règlement à l'amiable.

Trouver une affaire pertinente

Avant de commencer votre recherche, vous devez savoir ce que vous cherchez. Voici les quatre éléments à considérer pour trouver l'affaire la plus pertinente :

1. faits similaires;
2. meilleur résultat;
3. palier et emplacement du tribunal; et
4. date.

1. **Faits similaires.** Vous devez trouver des affaires dont les faits ou les différends sont similaires à la vôtre. Vous pourrez ainsi les utiliser au tribunal pour que le juge statue dans le même sens. Les affaires que vous présentez doivent avoir abouti à la décision que vous souhaitez obtenir.
2. **Meilleur résultat.** Vous devez trouver des affaires dont le résultat correspond à ce que vous voulez obtenir. Par exemple, si vous voulez que le tribunal vous accorde plus de la moitié de la valeur du chalet familial, vous devez trouver des affaires dont la décision a accordé plus de la moitié de la valeur du chalet au requérant. Mais vous devez également connaître les affaires similaires dont les décisions ne sont pas celles que vous souhaitez obtenir. Essayez de voir en quoi votre situation est différente de celles dont les décisions ne vous seraient pas favorables, ou pourquoi une affaire ne peut s'appliquer à votre situation.
3. **Tribunal.** Le palier et l'emplacement du tribunal constituent le deuxième élément le plus important à prendre en considération. Les décisions des tribunaux canadiens de palier supérieur ont plus d'importance que les décisions des tribunaux de palier inférieur. Par exemple, les décisions d'une cour d'appel sont contraignantes pour les tribunaux de palier inférieur. Les décisions d'une juridiction de même palier ou d'une juridiction inférieure pourraient influencer le juge, mais celui-ci ne sera en aucun cas contraint de statuer dans le même sens.

La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal du pays. Chaque territoire de compétence (province ou territoire) du Canada a ses propres tribunaux. En général, ces tribunaux sont répartis entre la cour d'appel (le tribunal le plus élevé de chaque province ou territoire), un tribunal supérieur de première instance et la cour provinciale ou territoriale. Si vous ne trouvez pas de décision favorable de la Cour suprême du Canada ou d'un tribunal de votre province ou territoire, vous pouvez faire une recherche sur les tribunaux des autres provinces ou territoires. Sachez toutefois que, bien qu'elles puissent influencer un juge, les décisions des tribunaux d'autres provinces ou territoires ne sont pas contraignantes. Un juge pourrait décider de les ignorer.

Lorsque vous effectuez une recherche jurisprudentielle, accordez la priorité aux décisions des tribunaux selon l'ordre suivant :

1. Cour suprême du Canada;
 2. tribunaux de votre province ou territoire par ordre d'importance : cour d'appel, tribunal supérieur de première instance, cour provinciale ou territoriale;
 3. tribunaux des autres provinces ou territoires (dans l'ordre : cour d'appel, tribunal supérieur de première instance, cour provinciale ou territoriale).
4. **Date.** La date de la décision est le dernier élément à prendre en considération au moment de choisir une affaire pour s'y référer (les trois éléments précédents sont plus importants que celui-ci).

Que faire si deux procès d'un même palier de tribunal ont des faits et des résultats similaires? Regardez les dates et privilégiez l'affaire la plus récente, ou l'affaire qui a fait l'objet du plus grand nombre de références lors de décisions subséquentes.

Assurez-vous également que la décision n'a pas été annulée en appel. C'est ce qu'on appelle « vérifier l'historique d'une décision ». Lorsqu'une décision est infirmée (on peut aussi dire « annulée » ou « écartée »), cela signifie qu'un tribunal d'instance supérieure a décidé que la décision n'est plus valable. Au fil du temps, nos sociétés changent et l'interprétation des lois également. Lorsque vous souhaitez avoir recours à une affaire datant de plus de 10 ou 20 ans, assurez-vous de vérifier son applicabilité actuelle. Elle pourrait toujours être pertinente (notamment s'il s'agit d'une affaire de la Cour suprême du Canada), mais elle pourrait aussi être obsolète et l'interprétation de la loi pourrait avoir changé depuis.

Étude de cas

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une affaire en matière familiale, l'exemple suivant pourra vous aider à mieux comprendre l'importance de trouver une affaire pertinente.

Imaginez que vous vous préparez à un procès devant la Cour du Québec. Il existe une loi qui stipule que vous devez avoir un certain nombre d'arbres dans votre cour avant. Mais que signifie « un certain nombre »? La loi n'est pas claire. Alors, vous faites une recherche sur la jurisprudence et vous trouvez deux cas.

- Cas 1 : la Cour supérieure de l'Ontario a statué que « un certain nombre » signifie au moins trois arbres.
- Cas 2 : la Cour supérieure du Québec a statué que « un certain nombre » signifie au moins un arbre.

Quelle est l'affaire la plus pertinente?

L'affaire la plus pertinente sera celle de la Cour supérieure du Québec. Cette affaire contraint les tribunaux provinciaux du Québec. Ainsi, selon la jurisprudence du Québec, vous devez avoir au moins un arbre dans votre cour avant.

Si vous aviez trouvé une affaire de la Cour d'appel du Québec ou de la Cour suprême du Canada ayant statué que « un certain nombre » signifie au moins deux arbres, vous devriez choisir cette affaire, car elle provient d'un niveau de juridiction supérieur. Le juge serait tenu de l'appliquer.

Où trouver la jurisprudence

Pour effectuer vos recherches, vous devriez utiliser les ressources offertes dans votre communauté.

Vous pourrez souvent trouver ce que vous cherchez en matière de jurisprudence dans les bibliothèques de palais de justice. Il existe également des bases de données en ligne qui vous permettent d'effectuer des recherches sur les affaires antérieures. Le site [CanLII](#) comporte une importante base de données sur la jurisprudence que vous pouvez consulter gratuitement. Consultez la **section 17 Ressources** pour en apprendre davantage sur le sujet.

6. Constituer son dossier

6.1 Comment préparer votre dossier

Maintenant que vous avez acquis quelques compétences juridiques, il est temps de tout rassembler et de commencer à constituer votre dossier. C'est l'étape cruciale qui fait appel à tout ce que vous avez appris jusqu'à présent sur la législation, la jurisprudence et la preuve. Que vous deviez comparaître devant un tribunal ou remplir un document judiciaire, il vous faudra présenter des arguments juridiques. Vous devez demander quelque chose au tribunal et fournir des informations qui justifient une décision favorable. Pour ce faire, vous devez constituer votre dossier.

Pour constituer votre dossier, vous devez répondre à ces quatre questions :

1. Qu'est-ce que je veux?
2. Que dit la loi?
3. Que dois-je prouver?
4. Comment vais-je le prouver?

Qu'est-ce que je veux?

Posez-vous la question : « quelle est la décision que je souhaite que la juge prenne? ». Vous devez être réaliste. Vous pourriez vouloir tout garder et que l'autre partie n'obtienne rien. Mais vous n'obtiendrez rien si vous demandez une ordonnance qui n'est pas appuyée par la loi. En fait, dans certains tribunaux, vous pourriez devoir payer des frais de justice pour avoir présenté une demande infructueuse.

Ce que vous pourrez demander dépendra de vos droits légaux. Les juges ne peuvent rendre d'ordonnances que si elles sont conformes à la loi. Par exemple, une juge ne pourra vous accorder de pension alimentaire pour conjointe si vous ne satisfaites pas à la définition de conjointe.

Pour savoir ce qu'il faut demander, vous devez savoir :

- ce que dit la loi au sujet de vos droits; et
- de quelle manière les lois s'appliquent aux faits de votre situation.

Vous devez indiquer l'ordonnance que vous souhaitez obtenir dans vos actes de procédure (ou requêtes introductives d'instance). Si vous ne le faites pas, la juge ne pourra tout simplement pas vous l'accorder. Par exemple, si votre requête ne comprend pas de demande de pension alimentaire pour conjointe, il est peu probable que la juge vous l'accorde.

Que dit la loi?

Faites les recherches juridiques nécessaires. Il est bon de connaître la loi qui étayera votre demande. Si la loi n'étaye pas votre demande, vous devrez peut-être modifier cette dernière. Lorsque vous présenterez votre argumentation, vous devrez pouvoir vous référer à l'article spécifique du droit (la législation) qui vous donne droit à ce que vous voulez, ou aux affaires antérieures dont les décisions peuvent vous être favorables.

Que dois-je prouver?

L'étape suivante consiste à déterminer ce dont vous avez besoin pour démontrer que la loi s'applique à votre situation. Au moment de déterminer ce que vous devez prouver, n'oubliez pas qu'une juge ne peut rendre que des ordonnances qui respectent la loi.

Par exemple, disons que vous voulez une partie de la valeur de la maison familiale, et que vous voulez savoir si un tribunal vous accorderait un intérêt sur la maison. La loi pourrait dire (dans certaines provinces ou dans certains territoires) :

Sous réserve de l'article 85 [biens exclus], les biens familiaux correspondent à tous les biens immobiliers et personnels à la date de séparation des conjoints, c'est-à-dire tous les biens qui appartiennent à au moins un des conjoints.

Vous avez donc deux éléments à démontrer pour que l'on vous accorde un intérêt sur le bien :

- a. que le bien appartenait à l'un des conjoints au moment de la séparation; et
- b. que ce bien n'est pas un bien exclu.

Si vous voulez obtenir la part égale d'un bien, vous devrez trouver une manière de prouver ces deux éléments.

Comment vais-je le prouver?

Une fois que vous aurez déterminé ce que vous devez prouver, vous pourrez réfléchir à la meilleure façon de le faire. Vous devrez apporter des preuves au tribunal pour établir les faits. Pour chaque demande ou élément de la demande que vous essayez de faire valoir, vous devez disposer de preuves à l'appui. S'il vous manque des preuves (p. ex., des états financiers), essayez de voir comment vous pourriez les obtenir.

Par exemple, imaginons que vous deviez prouver que la maison *n'est pas* un bien familial :

Élément A : La maison doit appartenir à un seul des conjoints au moment de la séparation.

Preuves : Documents de propriété montrant que vous avez acquis le logement *après* la fin de votre relation et votre propre témoignage oral quant à la date de séparation.

Vous êtes maintenant prêt à remplir la Fiche préparatoire sur la constitution d'un dossier.

6.2 Fiche préparatoire sur la constitution d'un dossier

Remplissez les colonnes du tableau ci-dessous. Dans la colonne « Ce que je veux », indiquez les ordonnances que vous souhaitez que la juge rende. Dans la colonne « La loi », résumez la loi sur laquelle vous vous appuyez (législation et affaires antérieures). Dans la colonne « Éléments à prouver », appliquez la loi à votre situation pour trouver ce que vous devez démontrer à la juge. Dans la colonne « Preuve(s) », indiquez les éléments de preuve que vous utilisez pour étayer vos arguments. Prenons un exemple hypothétique :

Ce que je veux : Avoir la garde des enfants la majeure partie du temps. **La loi** : La jurisprudence stipule que le temps passé avec les parents doit être dans l'intérêt supérieur des enfants, et la capacité d'un parent à passer du temps avec les enfants est un facteur important. **Éléments à prouver** : En raison de l'horaire de travail de votre conjoint, celui-ci devrait faire garder les enfants la plupart du temps, alors que vous travaillez régulièrement à domicile, ce qui vous permettrait de vous en occuper davantage. **Preuve(s)** : Preuve de votre employeur ou témoignage d'un collègue de travail.

Ce que je veux	La loi	Éléments à prouver	Preuve(s)

7. Rédaction juridique

7.1 Notions de base

Pour remplir correctement un formulaire judiciaire, vous devez apprendre quelques notions de base de la rédaction juridique. La rédaction juridique est le style d'écriture utilisé lorsqu'on produit un document qui sera déposé ou présenté au tribunal. Voici un exemple de phrase que l'on pourrait considérer comme étant de type juridique :

Par la présente, je souhaite obtenir un jugement sommaire dans l'affaire susmentionnée, que j'ai dûment exécutée.

Ce style juridique traditionnel un peu compliqué, souvent appelé « jargon juridique », n'est heureusement plus nécessaire dans la rédaction juridique. En fait, il n'est pas recommandé. On préférera un langage simple et clair.

Dans le cadre de la procédure judiciaire, vous devrez probablement remplir des formulaires et rédiger d'autres types de documents juridiques. Si un document juridique est mal rédigé, le juge aura du mal à comprendre votre situation, et vos arguments juridiques risquent de ne pas être clairs. Plus vos documents seront clairs, plus vos arguments juridiques seront convaincants. Comme vous voulez convaincre le juge de trancher en votre faveur, il est important de prendre le temps d'écrire de façon claire et précise.

15 conseils pour une bonne rédaction juridique

1. **Utilisez un langage simple.** Le juge doit comprendre votre affaire. La meilleure façon de s'en assurer est d'écrire dans un langage simple.

Tableau – langage trop complexe et langage simple

Trop complexe	Langage simple
<ul style="list-style-type: none"> • il est important d'ajouter que nous possédons un chalet • au cours du mois de mai • un nombre suffisamment élevé de personnes • pour le motif que 	<ul style="list-style-type: none"> • nous possédons un chalet • en mai • assez de personnes • parce que • si

Trop complexe	Langage simple
<ul style="list-style-type: none"> • advenant que • à ce moment-là • pour ce qui est de • malgré le fait que 	<ul style="list-style-type: none"> • puis • à propos de • bien que

2. **Écrivez des phrases courtes.** Évitez d'en dire trop à votre lecteur en une seule phrase. Les phrases plus courtes sont plus faciles à digérer. Il est généralement préférable de s'en tenir à un maximum de 20 mots par phrase.
3. **Écrivez une idée par paragraphe.** Les informations compliquées devraient généralement être divisées en paragraphes distincts afin d'en faciliter la compréhension.
4. **Écrivez pour les personnes à qui vous vous adressez.** Votre principal lecteur est le juge, mais l'autre partie est la deuxième lectrice la plus importante. Écrivez avec sérieux et professionnalisme. Évitez tout sarcasme et n'essayez pas d'être drôle. Le juge doit comprendre les faits importants et pertinents pour l'affaire. Cela ne veut surtout pas dire que vous devez raconter en détail l'histoire de votre rupture. Limitez-vous simplement à l'information nécessaire pour la demande ou le procès.
5. **Soyez clair.** Lisez le document à haute voix. Si vous devez lire une phrase plus d'une fois pour la comprendre, c'est que vous devez la reformuler.
6. **Soyez bien organisé.** Commencez par organiser vos idées. Déterminez ce que vous voulez écrire (p. ex., « ce que vous demandez », « pourquoi » et « vos éléments de preuve »). En faisant cela avant de vous lancer dans la rédaction, vous écrirez d'une manière plus fluide et plus facile à comprendre. Vous devriez également numéroter chaque page et chaque paragraphe, et identifier vos pièces à l'appui par des lettres (pièce A, pièce B, etc.).
7. **Soyez précis.** Essayez de donner des détails exacts. Optez pour des termes plus précis que vagues. Par exemple :
 - a. utilisez la date précise plutôt que d'écrire « récemment »; et
 - b. utilisez le nom des personnes plutôt que d'écrire « lui » ou « elle ».
8. **Soyez rigoureux.** Évitez de vous contredire. Si une déclaration dans le document dit le contraire d'une autre, le lecteur ne saura plus quoi penser. Si un juge en vient à mettre en doute votre honnêteté, cela pourrait vous être fatal. Si vous n'êtes pas sûr de la véracité d'une chose, ne dites pas que c'est vrai.
9. **Soyez cohérent.** Votre lecteur doit comprendre facilement ce que vous dites. Si vous utilisez un terme ou un nom pour quelque chose ou quelqu'un, veillez à l'utiliser de manière cohérente. Par

exemple, ne changez pas constamment de prénom, de nom ou de surnom. Vous pouvez avoir recours aux définitions en début de document. Par exemple, si vous écrivez « Jean Dupont (M. Dupont) », vous pourrez à partir de ce point faire référence à Jean Dupont en tant que M. Dupont.

- 10. Donnez le contexte.** Vous devez partir de la supposition que le lecteur ne sait rien de votre situation. Fournissez une brève description. Une ou deux lignes peuvent suffire pour aider le lecteur à mieux la comprendre.
- 11. Dites d’abord ce que vous demandez.** Un document juridique ne doit pas être un roman policier. Le lecteur ne doit pas avoir à deviner de quoi il s’agit ou attendre la fin pour le découvrir. Dites-lui plutôt ce que vous voulez dire dès le début. Le lecteur ne devrait pas en arriver à se demander « Pourquoi il me dit ça? ». Dites donc d’abord ce que vous voulez, puis étayez votre demande par des preuves et des arguments. Utilisez cette stratégie pour chaque point que vous présentez.
- 12. Ne mettez que ce qui est utile.** Ne vous écartez pas du sujet. Dites exactement ce dont vous avez besoin pour convaincre le lecteur. Des informations non pertinentes n’aideront en rien votre cas. Les faits pertinents que vous présentez ne doivent pas se perdre dans un amas de faits non pertinents.
- 13. Rédigez vos documents au propre.** Si vous avez la possibilité de rédiger votre document à l’ordinateur, faites-le. L’écriture manuscrite est généralement acceptée, mais un document rédigé à l’ordinateur a une apparence beaucoup plus professionnelle et est plus facile à modifier et à lire.
- 14. Révisez votre texte.** Comme dans toute rédaction professionnelle, l’orthographe et la grammaire sont importantes. Veillez à relire votre texte plusieurs fois avant de le finaliser. Si vous le pouvez, faites-le relire par quelqu’un d’autre.
- 15. Demandez une révision juridique.** Vous pouvez faire appel à un avocat pour réviser votre document. Cela vous permettra de vous assurer que tout est fait correctement. L’avocat pourra remarquer des erreurs qui ne seraient pas détectées par une personne sans formation juridique.

À éviter

Faire passer des accusations pour des faits. Ne parlez au lecteur que des faits (ce qui, à votre connaissance, est vrai). Laissez le lecteur en faire son interprétation. En d’autres termes, ne donnez pas votre interprétation au lecteur. Présentez-lui les faits de sorte qu’il en tire ses propres conclusions.

À ÉVITER : « Ce n’est vraiment pas une bonne une mère. »

CORRECT : « Notre fils a échoué à deux tests le mois dernier, pendant que sa mère en avait la garde, et elle ne s’en est pas rendu compte. »

Exagérations. Vos déclarations doivent être neutres et véridiques. Les exagérations peuvent nuire à votre crédibilité.

À ÉVITER : « Elle est toujours en retard et conduit comme une pilote de course! »

CORRECT : « Le 3 mars 2020, elle a déposé les enfants avec 30 minutes de retard et a passé un stop sans ralentir. »

Longue histoire. Le juge doit comprendre les faits pertinents et le meilleur moyen d’y parvenir est d’utiliser des phrases claires et concises. Évitez les récits personnels qui mettent du temps à arriver à l’essentiel (il ne s’agit pas d’un roman).

À ÉVITER : « C’était une journée chaude de printemps, j’étais donc à l’extérieur à attendre qu’elle vienne me porter les enfants. Elle est arrivée en retard. Elle est toujours en retard. Quand nous sommes partis en vacances il y a cinq ans, nous avons manqué notre vol parce qu’elle était en retard. »

CORRECT : « Le 3 mars 2020, elle est venue me porter les enfants une demi-heure plus tard que prévu. »

Jargons, patois, idiomes et acronymes. Ils donnent à votre écriture une apparence peu professionnelle. Le lecteur pourrait également ne pas comprendre les termes que vous utilisez. Énoncez vos propos dans un langage simple. Si vous utilisez des acronymes, définissez-les et utilisez-les de façon cohérente.

À ÉVITER : « Il pleuvait à boire debout! »

CORRECT : « Il pleuvait fort. »

7.2 Déclarations sous serment (affidavit)

Vous aurez peut-être à rédiger une déclaration sous serment dans le cadre de votre affaire (aussi appelé affidavit). Une déclaration sous serment est un exposé écrit des faits que vous déclarez, sous serment, comme étant véridiques. Les déclarations sous serment sont souvent utilisées pour étayer votre preuve lorsque vous demandez des ordonnances provisoires (temporaires) ou des ordonnances par consentement. Un témoin tiers peut également faire une déclaration sous serment dans le cadre d’une demande d’ordonnance provisoire. Il est important qu’une déclaration sous serment soit correctement rédigée, car il s’agit d’une preuve, tout comme si vous étiez au tribunal pour témoigner devant le juge. Celui-ci ne devrait pas avoir de difficulté à en comprendre le contenu pour prendre une décision éclairée.

Rédiger une déclaration sous serment

Étant donné que la déclaration sous serment est utilisée comme preuve au tribunal, il existe des règles strictes quant à ce que vous pouvez y écrire. Les bibliothèques de palais de justice disposent souvent de ressources traitant des règles de rédaction d’une déclaration sous serment. Les déclarations sous serment doivent fournir des informations véridiques et pertinentes.

Voici quelques principes généraux.

- **Vérité.** Tout ce qui figure dans votre déclaration sous serment doit être vrai au mieux de votre connaissance. Ne mentez jamais dans votre déclaration sous serment, cela risquerait de nuire à votre cause et pourrait entraîner une accusation pénale de parjure. Si vous avez un doute quant à la véracité d'une chose, vous ne devez pas la mettre dans votre déclaration sous serment. Si vous croyez que c'est vrai, mais que vous n'en êtes pas certain, utilisez la mention « Je crois ».
- **Pertinence.** Ne parlez que des faits qui sont liés aux questions en litige. Par exemple, si votre demande porte sur une pension alimentaire pour enfants, ne mettez pas de faits concernant les affaires extraconjugales de votre ex-conjointe.

Évitez les preuves par ouï-dire dans vos déclarations sous serment. Le ouï-dire est une information qu'un témoin a apprise de quelqu'un d'autre, mais dont la personne n'a pas de connaissance directe. Le ouï-dire n'est pas toujours considéré comme fiable et n'est pas toujours autorisé comme preuve devant un tribunal (bien qu'il puisse y avoir des exceptions). Pour en savoir plus sur le ouï-dire et les exceptions à son autorisation en tant qu'élément de preuve devant un tribunal, consultez la **section 12.9 Ouï-dire**.

Évitez de donner votre avis dans votre déclaration sous serment. En général, seuls les experts sont autorisés à donner leur avis au juge. Les déclarations sous serment doivent être des exposés de faits et non des opinions personnelles.

La déclaration « je pense qu'elle aime la crème glacée au chocolat » est un exemple d'opinion. Ce genre de déclaration ne doit pas se retrouver dans une déclaration sous serment. Mais vous pourriez dire « je la vois manger de la crème glacée au chocolat chaque fin de semaine ».

Une opinion peut être rédigée de manière à ressembler à un fait :

« C'est une mauvaise mère ».

Le juge se demandera probablement comment vous savez qu'elle est une mauvaise mère. Essayez de vous en tenir aux faits. Écrivez plutôt :

« Je lui ai donné plusieurs occasions de rendre visite aux enfants ou d'avoir des conversations téléphoniques avec eux, mais elle a refusé. Jusqu'à présent, elle n'a offert aucun soutien financier aux enfants. Je lui ai demandé d'aider à payer les pratiques de hockey, mais elle a refusé. »

En lisant cela, le juge pourra lui-même en conclure qu'il ne s'agit pas d'une très bonne mère.

Les choses à faire et à éviter dans une déclaration sous serment

À faire	À éviter
<ul style="list-style-type: none"> • Partager ses connaissances personnelles. Parlez de ce que vous avez vu, entendu, fait et dit, et non de ce que quelqu'un vous a dit. Cependant, si vous ne l'avez pas vu, entendu, fait ou dit, mais que vous croyez que les faits sont véridiques, dites ce que vous pensez et expliquez-en les raisons (p. ex., elle n'a pas payé l'hypothèque, donc selon moi...). • Être honnête. Mentir dans votre déclaration sous serment pourrait sérieusement nuire à votre cause et entraîner des conséquences pénales (parjure). • Organiser sa déclaration sous serment de façon logique. La plupart des personnes présentent les faits dans l'ordre chronologique (selon la date à laquelle ils se sont produits) ou par sujet. Par exemple, les premiers paragraphes devraient parler de vos enfants, les suivants de vos biens, puis les quelques derniers de vos dettes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Donner son avis. Évitez de donner votre opinion personnelle (p. ex., « Selon moi », « Je crois que » ou « Je pense que »). • Exprimer ses sentiments. Les juges ne tiendront pas compte des déclarations décrivant ce que vous avez ressenti. Par exemple, plutôt que d'écrire « j'ai été dévasté par son déménagement » écrivez plutôt « mon colocataire a déménagé le 12 juillet 2019 ». • Poser des questions. Vous devez éviter les questions. Par exemple, plutôt que d'écrire « que pouvais-je faire d'autre que de prendre l'argent? », écrivez plutôt « je n'avais pas d'autre choix que de prendre l'argent ». • Utiliser des arguments juridiques. Une déclaration sous serment n'est <u>pas</u> faite pour parler de la loi (p. ex., « selon la législation, je devrais recevoir une pension de 200 \$ par mois »). • Faire des déclarations absolues. Évitez les termes comme « toujours » et « jamais ». Du point de vue du juge, « toujours » signifie « 100 % du temps », et « jamais » signifie « même pas une seule fois ». Des termes tels que « fréquemment », « rarement » et « pas souvent » donneront au juge un point de vue plus équilibré et vous feront paraître plus raisonnable.

Mise en forme de la déclaration sous serment

Une déclaration sous serment peut ne comporter qu'un seul paragraphe, ou s'étendre sur plusieurs pages, mais devrait toujours être aussi brève que possible. La longueur, le format et l'objet d'une déclaration sous serment peuvent être régis par les règles de procédure applicables. Veillez à vous informer à ce sujet. Mais la plupart du temps, la déclaration sous serment doit être aussi courte que

possible et les pages doivent être numérotées. Les faits doivent être présentés par paragraphes, chaque paragraphe devant être numéroté sur le côté gauche. Il est préférable que les paragraphes soient relativement courts et qu'il n'y ait qu'une seule idée par paragraphe. L'espacement doit être d'au moins 1,5 et les paragraphes doivent être séparés par un retour à la ligne. N'utilisez jamais de police de caractères inférieure ou supérieure à 12 points pour le corps du texte.

Certains tribunaux proposent sur leur site Web des formulaires que l'on peut remplir électroniquement. Il vous suffira donc ensuite d'imprimer la déclaration sous serment dûment remplie et de la déposer auprès du tribunal.

Pièces à l'appui

Si vous souhaitez joindre un document à votre déclaration sous serment, vous pouvez le joindre en tant que pièce à l'appui. Tout document qui peut être imprimé sur papier peut devenir une pièce à l'appui : déclaration de revenus, impression de pages web, reçus, photographies, ordonnance, etc.

Voici des exemples de faits qui peuvent être étayés par des pièces à l'appui :

Fait	Pièce à l'appui
En date du 12 juillet 2019, j'ai 30 000 \$ dans mon compte bancaire.	Relevé bancaire
Je souffre de graves maux de tête depuis trois mois.	Note ou ordonnance du médecin

Le juge n'acceptera pas automatiquement la véracité de chaque pièce à l'appui présentée. Cela dépendra de la nature de la pièce. Certaines pièces auront besoin de justifications supplémentaires pour être acceptées.

Joindre une pièce à l'appui

Si vous voulez étayer un fait dans votre déclaration sous serment à l'aide d'une pièce à l'appui, vous devez y faire référence dans la déclaration. Vous devez attribuer une lettre à chaque pièce et y faire référence en ordre alphabétique. La première pièce à laquelle vous faites référence dans la déclaration sous serment portera donc la lettre A, la deuxième, la lettre B, etc. Les références à la pièce doivent être écrites en caractères gras.

Par exemple :

En date du 12 juillet 2019, j'ai 30 000 \$ dans mon compte bancaire. Vous trouverez ci-joint, comme **pièce A**, une copie conforme de mon relevé de compte bancaire.

Joignez toutes vos pièces à l'appui à la fin de votre déclaration sous serment. Si une pièce comporte

plusieurs pages, numérotez les pages. Lorsque vous présentez votre déclaration sous serment au commissaire, vous devez également apporter les pièces à l'appui afin de les faire estampiller comme faisant partie de la déclaration sous serment.

Serment ou affirmation solennelle

« Jurer » ou « affirmer solennellement » signifie que vous avez lu la déclaration sous serment et que vous garantissez que les informations qu'elle contient sont vraies. Vous devrez signer la déclaration sous serment devant un commissaire à l'assermentation (ou un notaire) qui vous demandera également de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, avant de la signer. Les avocats et les notaires publics sont des commissaires à cet effet, tout comme certains employés de cabinets d'avocats. Un employé du tribunal (greffier) pourrait aussi agir à titre de commissaire. Si vous ne savez pas où trouver un commissaire pour votre déclaration sous serment, téléphonez au palais de justice. N'oubliez pas d'apporter une pièce d'identité officielle avec photo (p. ex., votre permis de conduire) lorsque vous vous rendez au tribunal pour faire assermenter votre déclaration sous serment.

8. Engager une procédure en matière familiale

8.1 Aperçu

Participer à une affaire en matière familiale peut être éprouvant. Vous ne savez peut-être pas trop à quoi vous attendre. Voici un aperçu général des étapes d'une affaire juridique. Chaque province et territoire a son propre ensemble de règles et de procédures, et dans chacun, il existe différents paliers de tribunal (p. ex., provincial, territorial, supérieur et d'appel) qui ont à leur tour leur propre ensemble de règles et de procédures, notamment en matière familiale. Ainsi, une affaire portée devant un tribunal provincial de l'Ontario sera différente d'une affaire devant la Cour supérieure du Québec. Vous devrez vérifier les règles et procédures qui s'appliquent à votre lieu de résidence et à votre affaire en particulier. À la **section 17 Ressources**, vous trouverez de l'information propre à chaque province et territoire.

Vous pourriez être amené à participer à la fois au processus judiciaire d'une cour provinciale et à celui de la Cour supérieure (p. ex., si vous présentez une requête de partage des biens à la Cour supérieure et une requête de temps parental à la cour provinciale) ou d'un autre tribunal de la famille. Comme les procédures peuvent varier légèrement d'un tribunal à l'autre, il est important que vous en sachiez suffisamment sur celle qui vous concerne. Vous pouvez, à cet effet, consulter les services d'aide juridique de votre région.

Quel que soit votre lieu de résidence, certaines règles et procédures sont communes à toute affaire familiale.

8.2 Documents judiciaires

Remplir un formulaire judiciaire

Vous devrez faire appel à vos compétences en rédaction juridique pour remplir les formulaires judiciaires dont le tribunal a besoin. Vous devrez y indiquer certains renseignements qui aideront la juge à comprendre votre dossier.

Au début de l'affaire, vous aurez besoin de requêtes introductives d'instance (parfois appelées actes de procédure). Il s'agit de documents destinés à engager une poursuite ou à y répondre. Les actes de procédure sont importants, car ils exposent votre position et ce que vous attendez du tribunal. Lorsque vous rédigez un acte de procédure, vous devrez indiquer clairement ce que vous souhaitez que la juge ordonne.

Lorsque vous rédigez ou remplissez un formulaire judiciaire :

- **Sachez quelle ordonnance vous voulez obtenir.** En connaissant vos droits et obligations juridiques et ce que vous voulez, vous pourrez déterminer l'ordonnance que vous souhaitez obtenir de la juge.
- **Connaissez votre situation juridique.** Familiarisez-vous avec vos droits et obligations juridiques. Vous ne voudriez surtout pas demander une ordonnance à laquelle vous n'avez pas droit d'un point de vue juridique.
- **Connaissez les « intérêts » et la situation juridique de l'autre partie.** Essayez de comprendre ce que l'autre partie veut et pourquoi.
- **Sachez quoi écrire.** Indiquez tout ce que vous souhaitez que le tribunal ordonne. Une juge ne peut vous accorder que l'ordonnance qui a été demandée dans les requêtes introductives (p. ex., si vous ne demandez qu'une pension alimentaire pour enfants, il est peu probable que la juge vous accorde une ordonnance de pension alimentaire pour conjoint).
- **Restez simple.** Par exemple : « C'est moi qui s'est le plus occupée des enfants depuis leur naissance, et je veux une garde partagée qui en tienne compte. J'aimerais obtenir la garde partagée suivante... »

Conseils pour la rédaction des formulaires judiciaires

1. Utilisation de noms

- a. Utilisez les noms légaux complets (y compris le second prénom).
- b. Si vous ou l'autre partie utilisez souvent un nom autre que le nom légal de la personne, indiquez son nom complet, puis ajoutez « alias » (aussi appelé) avant d'indiquer le nom que vous comptez utiliser par la suite (p. ex., « Jean Jacques Dupont alias J.J. Dupont »).
- c. Vous pouvez également définir le nom d'une personne au début du document, par exemple, Jean Dupont (« Jean »). Vous pourrez ensuite vous y référer en n'utilisant que « Jean » dans le reste du document.

2. **Remplissez dûment le document.** Assurez-vous de remplir dûment toutes les parties du formulaire qui vous concernent. Certaines provinces et certains territoires ont des exigences particulières quant au fait de biffer des sections ou d'écrire « sans objet » dans les sections de formulaire qui ne vous concernent pas. En cas de doute sur la manière de le remplir, informez-vous auprès du personnel de la cour.
3. **Soyez précis et franc.** Toute déclaration malhonnête dans un formulaire risque de vous nuire. Par ailleurs, mentir dans une déclaration sous serment constitue un crime (parjure).
4. **Demeurez professionnel.** N'oubliez pas que votre document sera lu par la juge et l'autre partie.

- 5. Faites une révision.** Assurez-vous de bien relire le formulaire avant de le soumettre de sorte qu'il puisse être compris par une personne qui ne connaît rien de l'affaire. Le formulaire doit expliquer clairement les faits et les ordonnances que vous demandez. Vous pouvez demander l'aide d'un avocat si vous voulez vous assurer que le tout soit très professionnel.

8.3 Introduire une demande en matière familiale

Toute affaire en matière familiale est entamée par le dépôt (soumission officielle) d'un type de formulaire appelé « requête introductive d'instance ». Ce document permet de lancer une poursuite ou d'y répondre. Les actes de procédure sont importants, car ils exposent votre position et ce que vous attendez du tribunal. Dans ce type de document, vous devez indiquer clairement ce que vous souhaitez que la juge ordonne.

Différentes requêtes introductives servent à entamer différents types d'affaires familiales. Le type de formulaire que vous devrez déposer dépendra du type de question en litige et de votre lieu de résidence. Ceux qui sont les plus couramment utilisés pour entamer une affaire familiale sont : l'avis de demande, la requête, l'assignation et la déclaration.

Ce formulaire indiquera qui vous êtes, qui est la personne contre laquelle vous déposez une demande et pourquoi vous le faites. Il comportera également de l'information importante sur le délai dont disposera l'autre partie pour répondre.

Il est important de préparer le bon formulaire pour s'assurer que chacune des parties dispose de toutes les informations dont elle a besoin et sache ce qui suivra dans le cadre de l'affaire. Pour être certain d'utiliser le formulaire adéquat, vous pouvez vous adresser au personnel de la cour ou au service d'aide juridique de votre région.

8.4 Signification de documents

Après avoir déposé votre requête introductive d'instance, vous devez remettre le document à l'autre partie d'une manière particulière appelée « signification ». Il existe des règles très précises quant à la manière dont vous pouvez signifier (donner ou remettre) des documents tels que des requêtes introductives à l'autre partie. La manière dont vous devrez signifier un document dépendra du type de formulaire que vous utilisez. Les tribunaux accordent une grande importance à la signification des documents aux autres parties. Généralement, vous devez pouvoir prouver que l'autre partie a bien été signifiée (à l'aide d'un affidavit de signification). Il est recommandé que vous consultiez à cet effet les règles de procédure qui indiqueront comment signifier les documents et comment en avoir la preuve. En cas de doute, vous pouvez vous adresser au greffe ou demander un avis juridique.

La plupart du temps, la signification se fait au moment où le document est remis à l'autre partie, bien que cela puisse être parfois plus simple, ou plus compliqué. Il est, par exemple, possible de l'envoyer par courrier recommandé. Si vous avez du mal à signifier l'acte à l'autre partie, vous devrez peut-être demander une ordonnance du tribunal vous permettant de le signifier autrement. L'autre partie devra

ensuite déposer un formulaire de réponse au tribunal dans un délai déterminé après sa signification. Si elle ne le fait pas, vous pouvez demander une ordonnance définitive sans intervention de l'autre partie (jugement par défaut).

8.5 Répondre à une demande en matière familiale

Pour répondre à une demande, vous devez déposer un formulaire de réponse (souvent appelé un acte de comparution, un exposé de la défense ou une réponse). Ce document permet de faire savoir à la partie demanderesse quelles sont les demandes avec lesquelles vous êtes d'accord et quelles sont celles avec lesquelles vous ne l'êtes pas.

Vous disposerez d'un certain nombre de jours pour déposer votre réponse après avoir reçu la requête introductive d'instance (ce délai sera généralement indiqué dans la requête). Si vous n'êtes pas sûr du délai, demandez au personnel du greffe. Si vous ne déposez pas de réponse, la partie demanderesse pourrait demander une ordonnance définitive (aussi appelée jugement par défaut).

Il est également important de répondre à la requête introductive d'instance en utilisant le formulaire de réponse adéquat. Chaque type de requête introductive d'instance demandera le dépôt du formulaire de réponse qui lui correspond. Si vous n'êtes pas sûr du formulaire à utiliser pour répondre, vous pouvez consulter les règles de procédure, ou encore vous adresser au personnel du greffe ou au service d'aide juridique de votre région.

8.6 Demande reconventionnelle

Si vous avez reçu un avis de demande en matière familiale et que vous souhaitez demander au tribunal des ordonnances différentes ou supplémentaires à celles de la partie demanderesse, vous devez déposer une demande reconventionnelle. Imaginons par exemple que votre conjoint demande une ordonnance concernant le temps parental. Vous pourriez répondre à cette demande et également déposer une demande reconventionnelle concernant le domicile familial.

8.7 Requêtes intérimaires

Que vous soyez devant un tribunal provincial, territorial ou supérieur de première instance, vous avez la possibilité de déposer une demande d'ordonnance provisoire ou temporaire. Cette possibilité est souvent utilisée pour les affaires urgentes. Par exemple, si vous avez besoin d'une pension alimentaire pour enfants, mais que l'audience ou le procès n'est pas avant l'année prochaine, vous pouvez demander une ordonnance exigeant un paiement temporaire jusqu'à ce que le jugement définitif puisse être rendu suite à l'audience ou au procès. On peut également s'en servir pour obtenir une ordonnance qui permettra de faire avancer la procédure. Par exemple, si l'autre partie ne vous remet pas ses documents financiers, vous pouvez demander au tribunal une ordonnance provisoire de divulgation.

9. Divulgence, communication préalable et questions

9.1 Aperçu

Tout au long de la procédure, vous devrez échanger avec l'autre partie tout document pertinent et toute information dont vous disposez sur l'affaire. Les procès ne se déroulent pas comme un jeu de cartes au cours duquel vous ne pouvez pas voir ce que les autres ont en main. Dans un procès, toutes les cartes doivent être sur la table et chacun doit savoir ce que les autres savent.

Dans toute affaire en matière familiale, chacune des parties doit se montrer totalement ouverte et franche quant aux informations dont elle dispose. Deux raisons très importantes justifient cette règle. Premièrement, les procès doivent être équitables pour tous. Deuxièmement, un règlement est toujours préférable à un procès, et les chances de régler un différend en matière familiale avant le procès sont beaucoup plus grandes lorsque chacune des parties dispose de toute l'information pertinente pour l'affaire.

La communication préalable (parfois appelée « divulgation ») est une procédure légale destinée à obtenir l'information pertinente dont dispose l'autre partie sur l'affaire. Le principe est que chaque partie doit informer l'autre de tous les documents, dossiers et renseignements pertinents en sa possession et qui sont liés à toute demande présentée par l'une des parties. Cela signifie que si vous possédez un document défavorable à votre cause, mais lié à votre demande, vous devez quand même en informer l'autre partie. Si vous ne partagez pas tous les documents et renseignements pertinents que vous possédez, vous pourriez subir de graves conséquences. Par exemple, le tribunal pourrait trancher en votre défaveur ou vous pourriez être condamné aux dépens (devoir payer des frais judiciaires).

Il est très important que vous compreniez les règles quant aux types de documents et d'informations que vous devez partager. Il existe trois formes courantes de communication préalable : la divulgation, la communication préalable écrite (interrogatoire par écrit) et l'interrogatoire préalable (parfois simplement appelé « interrogatoire »). Les types de communications préalables autorisés dans votre affaire dépendront de la province dans laquelle vous vous trouvez et du tribunal dans lequel la poursuite est engagée. Consultez les règles de procédure et les services juridiques de votre région pour en savoir davantage.

9.2 Divulgence financière en matière familiale

Les procédures en droit de la famille visent à promouvoir une résolution juste et équitable des affaires en matière familiale. Une divulgation financière complète et franche est essentielle pour parvenir à une telle résolution. En règle générale, on exigera une divulgation financière de l'une ou des deux parties lorsqu'il y a une demande de pension alimentaire pour enfants, de pension alimentaire pour conjoint ou de partage des biens. Une divulgation financière est généralement constituée des éléments suivants :

- Déclarations d'impôt sur le revenu
- Avis de cotisation et de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada
- Déclaration de revenus, fiche de paie ou indiquant un salaire
- États financiers (si vous êtes travailleur indépendant)
- Tout autre renseignement sur vos dépenses, vos actifs et vos dettes

Vous devriez vérifier ce que disent les règles de procédure applicables en matière de divulgation financière. Vous pourriez être tenu de fournir une divulgation financière complète, même si vous n'êtes pas tenu de vous présenter au tribunal. Si vous omettez de fournir une divulgation complète lorsque cela est exigé, votre entente familiale pourrait être annulée ou, si vous êtes au tribunal, le juge pourrait vous attribuer un revenu (supposer que votre revenu est d'un certain montant) ou rendre une ordonnance de pension alimentaire. Le juge peut également vous ordonner de payer les frais de l'autre partie ou vous déclarer coupable d'outrage au tribunal.

9.3 Divulgation générale

Il est possible qu'on vous demande de dresser une liste de tous les documents pertinents dont vous disposez et d'en donner une copie aux autres parties. Vous devrez généralement utiliser un formulaire judiciaire particulier à cette fin. Si une autre partie en fait la demande, vous devrez lui remettre une copie de ces documents et lui permettre de consulter le document original.

Documents privilégiés

Il existe certains documents que vous n'êtes pas tenu de partager, notamment les documents dits « privilégiés ». En général, un document est privilégié s'il contient les conseils juridiques d'un avocat que vous avez consulté pour le procès. Il existe également d'autres types de documents privilégiés. Vous devriez vous adresser à un avocat pour savoir quels documents sont privilégiés et n'ont donc pas besoin d'être divulgués.

9.4 Communication préalable écrite (interrogatoire par écrit)

Il arrive parfois que, en vertu des règles de procédure ou d'une ordonnance du tribunal, l'autre partie puisse vous demander de répondre à une série de questions appelée « interrogatoire par écrit » ou « communication préalable écrite ». Il s'agit de questions écrites sur l'affaire auxquelles vous devrez répondre également par écrit, sous serment. Vous devrez fournir une déclaration sous serment en réponse à l'interrogatoire par écrit en respectant un certain délai, conformément aux règles de procédure.

Vous pouvez refuser de répondre aux questions qui ne se rapportent pas à une demande déposée dans le

cadre du procès. Vous pouvez également refuser de répondre aux questions qui vous obligeraient à fournir des informations privilégiées. Si vous refusez de répondre à une question de l'interrogatoire par écrit, vous devez expliquer les raisons de votre refus.

9.5 Interrogatoire préalable

Les tribunaux de certaines provinces ou de certains territoires autorisent les communications préalables. Cela signifie que vous et l'autre partie pouvez prendre rendez-vous avec un sténographe judiciaire pour vous poser, entre vous, des questions sous serment ou par affirmation solennelle avant le procès, au cours d'une réunion appelée « interrogatoire préalable » (aussi appelé simplement « interrogatoire »). Les interrogatoires préalables ne sont pas ouverts au public et se déroulent à l'extérieur du tribunal, dans le bureau d'un sténographe judiciaire ou d'un avocat de l'une des parties. Si aucun de ces bureaux n'est disponible, il vous faudra peut-être louer une salle de réunion. Les sténographes judiciaires ont reçu une formation spéciale et sont certifiés par le tribunal ou un organisme gouvernemental. Ils écriront ou enregistreront par écrit exactement tout ce qui est dit (transcription) lors de l'interrogatoire préalable et ne prendront aucune décision concernant votre affaire.

Le sténographe judiciaire demandera à la partie qui est interrogée de prêter serment, après quoi l'autre partie commencera à poser ses questions. Tout comme lors de la communication préalable écrite, vous pouvez refuser de répondre aux questions qui ne se rapportent pas à une demande déposée dans le cadre de l'affaire. Vous pouvez également refuser de répondre aux questions qui vous obligeraient à fournir des informations privilégiées.

L'objectif de l'interrogatoire préalable est de découvrir ce que la partie adverse dira au procès et les preuves qu'elle compte présenter au juge. Ces interrogatoires peuvent également être utiles pour trouver des points d'entente, permettant ainsi de réduire la durée du procès et de se concentrer uniquement sur les faits et les revendications qui sont en litige.

À quoi s'attendre

- Les interrogatoires préalables ont souvent une durée limitée déterminée par la loi ou une entente (consultez les règles de procédure à cet effet).
- Lorsque vous interrogez l'autre partie, vous êtes responsable de l'organisation (salle, réservation du sténographe judiciaire, paiement des services du sténographe judiciaire et des indemnités de témoin).
- La plupart des interrogatoires préalables commencent par la demande à la personne interrogée de prêter serment ou d'affirmer solennellement de dire la vérité. Ensuite, on lui demandera de donner son nom, son adresse (si cela est pertinent) et sa profession.
- Vous pouvez poser des questions sur tout ce qui concerne votre affaire.

- La personne que vous interrogez est tenue d’apporter tous ses documents pertinents lors de l’interrogatoire.
- Vous pouvez poser des questions sur les documents que vous présentez à l’autre partie ou sur les documents qui figurent à sa liste de documents.
- Si l’autre partie ne peut pas répondre à une question pendant l’interrogatoire, vous pouvez lui demander de vous envoyer la réponse par lettre (souvent appelée « engagement »).
- Vous pouvez également demander à l’autre partie les noms et adresses d’autres personnes susceptibles de détenir des informations pertinentes.

Vous pouvez demander la transcription de l’interrogatoire de l’autre partie, mais généralement, seule la partie qui interroge peut l’utiliser comme preuve au tribunal. Sachez toutefois que, selon leur longueur, ces transcriptions peuvent être coûteuses. Veillez donc à prendre de bonnes notes lorsque vous participez à un interrogatoire et limitez vos questions aux éléments qui vous aideront dans l’affaire.

Conseils sur la conduite d’un interrogatoire

- **Soyez bien préparé.** Il est conseillé de préparer une liste structurée des questions que vous souhaitez poser (et d’éventuelles questions de suivi), ainsi que les documents que vous présenterez au témoin. Assurez-vous également de bien connaître les faits.
- **Posez une question à la fois.** Si vous posez plusieurs questions à la fois, vous ne saurez pas à quelle question on vous répond. Il est préférable de décomposer vos questions et de poser des questions plus courtes et plus précises.
- **Écoutez attentivement.** Assurez-vous de bien écouter les réponses. Soyez assez souple pour vous écarter de votre liste de questions et poser des questions de suivi, au besoin.
- **Ne vous éternisez pas.** Une fois que l’autre partie a dit ce que vous vouliez qu’elle dise ou qu’elle a clairement répondu à votre question, passez à la suivante.
- **Demeurez courtois.** Soyez toujours poli envers l’avocat de la partie adverse et la personne interrogée.

Conseils pour répondre aux questions d’un interrogatoire

- **Arrivez bien préparé.** Avant de vous rendre sur place, assurez-vous de connaître les faits et d’avoir lu tous les documents pertinents. Il est de votre responsabilité de connaître les faits pertinents à votre affaire. Dans la plupart des cas, vous devrez apporter tous vos documents et autres dossiers pertinents à l’interrogatoire.
- **Soyez bref.** Répondez à la question posée, et seulement à la question posée, aussi brièvement que possible (ne donnez pas plus d’information que nécessaire).

- Soyez honnête. Vous devez répondre sincèrement. Ne faites pas de suppositions. Si vous ne connaissez pas la réponse, dites-le simplement.
- Restez calme. Ne vous énervez pas.
- Soyez poli et courtois. Faites toujours preuve de respect à l'égard de l'avocat de la partie adverse et de la personne qui vous interroge.

9.6 Utilisations de la divulgation et de la communication préalable

Pour en arriver à un règlement. Vous pourriez en apprendre davantage sur l'argumentation de l'autre partie et même sur la vôtre, vous aidant ainsi à établir un règlement équitable. Un règlement à l'amiable est toujours une bonne option, c'est pourquoi vous devriez envisager toute possibilité de règlement après la divulgation ou la communication préalable.

Au procès. Chaque partie peut utiliser comme preuve les documents et les informations qu'elle a obtenus de l'autre partie. Cela comprend les réponses données aux interrogatoires et les documents figurant à la liste de documents de chaque partie.

Vous pouvez également utiliser la transcription d'un interrogatoire préalable comportant les questions que vous avez posées à l'autre partie. Vous pouvez utiliser les segments pertinents de la transcription de l'interrogatoire préalable de la partie adverse comme éléments de preuve ou pour contester la crédibilité de la déclaration d'un témoin au procès. Par exemple, si la partie adverse dit quelque chose au procès qui n'est pas cohérent avec ce qu'elle a dit lors de son interrogatoire préalable, vous pouvez utiliser la transcription pour lui demander d'expliquer cette incohérence. Vous devez lire à la fois les questions et les réponses de la transcription. Gardez à l'esprit que toutes les questions et réponses que vous lirez au tribunal feront partie de votre dossier. Vous devez donc éviter de lire des parties de l'interrogatoire qui peuvent vous être préjudiciables ou qui sont contradictoires. Vous ne pouvez pas utiliser comme éléments de preuve les réponses que vous avez données lors de l'interrogatoire. Vous devez pour cela témoigner.

Remplissez la **Fiche préparatoire à un interrogatoire préalable** avant de conduire votre interrogatoire pour vous assurer de n'oublier aucune question.

9.7 Fiche préparatoire à un interrogatoire préalable

Utilisez cette fiche pour organiser vos questions par sujet (p. ex., ce que je dois savoir sur la valeur de la maison). Voici quelques exemples de questions : Avez-vous fait évaluer la maison familiale? Quand cette évaluation a-t-elle été effectuée? Qui l'a effectuée? (Remarque : s'il vous manque un document, demandez à ce qu'on l'ajoute au compte rendu de l'interrogatoire.)

Apportez cette fiche à l'interrogatoire pour ne pas oublier de questions et pour noter les réponses fournies.

Ce que je dois savoir :

Question :

Réponse :

Question :

Réponse :

Question :

Réponse :

Documents à demander :

10. Se familiariser avec les procédures judiciaires

10.1 La salle d'audience

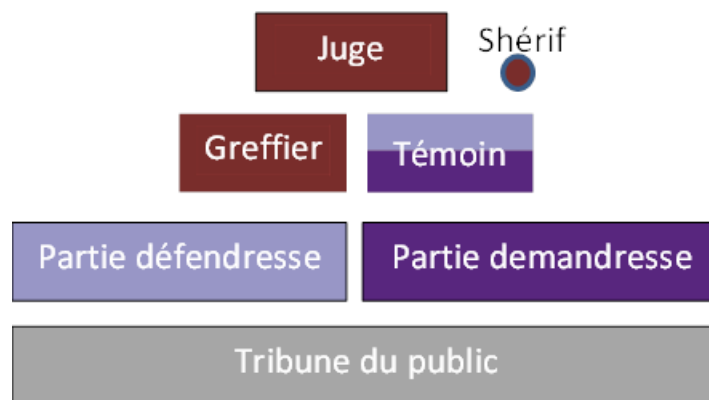
La salle d'audience et ses procédures peuvent être intimidantes, surtout si vous n'êtes jamais allé au tribunal auparavant. Essayez, si vous le pouvez, d'assister à quelques procès ou audiences pour vous familiariser avec ce qui pourrait vous attendre. Il pourra s'avérer utile de voir les présentations d'autres personnes devant la juge.

Les salles d'audience sont presque toujours ouvertes au public. Vous pouvez donc y entrer et en sortir comme bon vous semble (vous devrez cependant vous soumettre chaque fois aux contrôles de sécurité). Les personnes admises au tribunal dans le cadre d'une affaire en matière familiale peuvent être limitées dans certaines provinces ou certains territoires. Vous pourrez trouver dans le couloir adjacent de l'information sur les audiences des différentes salles d'audience. En général, les procédures qui ont lieu le jour même seront affichées sur des tableaux ou des écrans. Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à vous adresser au personnel de la cour.

Il serait également judicieux de vous renseigner sur la manière de se conduire en salle d'audience. Vous ne voudriez surtout pas perturber le déroulement de l'audience.

Disposition d'une salle d'audience

Les salles d'audience peuvent être de formes et de tailles variées, mais elles ont quelques caractéristiques communes.



En général, on retrouve un banc surélevé en face de la porte d'entrée du public dans la salle d'audience. C'est là que la juge ou qu'une agente judiciaire appelée conseillère maître (au Nouveau-Brunswick) ou

protonotaire (en Ontario) s'assoit pendant l'audience. C'est cette personne qui prendra la décision.

Devant le banc, à droite ou à gauche, se trouve la greffière du tribunal. La greffière est celle qui veille au bon déroulement administratif de la procédure. Elle reçoit les pièces à l'appui, fait prêter serment aux témoins, assure le suivi de la procédure et aide le tribunal à rester organisé et efficace. Elle ordonne également à tout le monde de se lever lorsque la juge entre et sort de la salle d'audience. Vous devez suivre les instructions de la greffière, tout comme celles de la juge.

À certaines audiences, une sténographe judiciaire sera assise près de la greffière. Le travail de la sténographe judiciaire consiste à consigner tout ce qui est dit à l'audience. Il se peut également que l'audience soit enregistrée à l'aide d'un appareil (géré par la greffière). La transcription de l'audience pourrait servir à une partie qui souhaite interjeter appel.

Il y a souvent une table ou un siège surélevé près de la greffière. C'est ce qu'on appelle la barre des témoins. Si vous ou un témoin devez témoigner à une audience, c'est là que vous devrez vous asseoir pour répondre à l'interrogatoire. De nombreuses procédures judiciaires reposent exclusivement sur les déclarations sous serment plutôt que sur les témoignages. Assurez-vous de suivre la bonne procédure.

Dans la plupart des salles d'audience, les parties sont assises en face du banc de la juge, à des tables séparées. Lors de l'audience ou du procès, vous serez assise à une table, et l'autre partie et son avocate (si elle en a une) seront assises à l'autre table.

Il pourrait aussi, pour des questions de sécurité, y avoir une shérif ou une huissière (selon la province ou le territoire) sur place. Il s'agit d'une agente de la paix en uniforme qui maintient l'ordre et la sécurité dans la salle d'audience. Elle sera debout ou assise quelque part dans la salle et assurera la surveillance des entrées et des sorties de chacun. Vous devez suivre ses instructions, tout comme celles de la juge.

Certaines salles d'audience peuvent comporter une autre section de sièges sur le côté de la salle. C'est ce que l'on appelle le banc des jurés. C'est là que les jurés s'assoient pour suivre le procès. Les affaires en matière familiale ne comportent toutefois pas de jurés.

Enfin, le grand public et vos proches qui souhaitent assister à l'audience ou au procès doivent s'asseoir dans les sièges publics au fond de la salle d'audience, qu'on appelle la tribune. La tribune est séparée du reste de la salle d'audience par une barrière de séparation appelée la « barre ». Les seules personnes qui peuvent passer par la barre pour accéder à la partie intérieure de la salle d'audience sont les avocats et les parties directement concernées par l'affaire. Le grand public n'est pas autorisé à la traverser.

10.2 Comment se comporter au tribunal

Le tribunal peut être une expérience stressante. C'est un lieu formel dans lequel une grande importance est accordée au processus judiciaire. Il y a donc certaines choses que vous devez respecter lorsque vous y êtes.

Toujours être courtois et respectueux

Vous devez faire preuve de respect et de courtoisie envers toute personne présente au tribunal, à tout moment, quoiqu'il arrive. La juge et le personnel judiciaire sont, eux aussi, tenus de vous traiter avec respect et courtoisie.

Chaque personne concernée aura l'occasion de s'exprimer au tribunal. Soyez patiente et attentive. N'interrompez jamais une personne qui parle, sauf si c'est pour soulever une objection. Dans ce cas, vous pouvez vous lever pour faire votre objection, sur laquelle la juge se prononcera ensuite (consultez la **section 13.4 Témoins** pour en savoir plus à ce sujet).

Maîtriser ses émotions

Quoi qu'il arrive lors de votre audience, il est préférable que vous restiez toujours le plus calme possible. Les procès peuvent être remplis d'émotions. Au cours de votre procès, vous pourriez entendre des preuves ou des arguments, ou vous faire poser des questions, qui vous mettent mal à l'aise. Si on vous pose une question qui vous met mal à l'aise, donnez simplement la réponse la plus sincère et professionnelle possible.

Arriver tôt

Vous devez arriver au tribunal au moins quinze minutes avant l'audience ou le procès afin d'avoir suffisamment de temps pour trouver la salle d'audience. Dans la plupart des tribunaux, vous devrez passer un contrôle de sécurité qui prendra également un certain temps (un peu comme dans les aéroports). Assurez-vous donc de ne pas arriver en retard au tribunal.

S'habiller correctement

Vous devez vous habiller de façon aussi professionnelle que possible et avoir une apparence propre, sobre et soignée au moment de comparaître au tribunal. Les jeans, les chapeaux, les shorts, les décolletés et les jupes courtes ne sont pas appropriés.

Une tenue vestimentaire soignée et professionnelle montrera à la juge que vous prenez l'affaire au sérieux et que vous respectez la procédure judiciaire. Vous avez donc avantage à faire bonne impression.

S'exprimer au tribunal

Bien que cela puisse varier selon la province ou le territoire, à la cour provinciale ou territoriale, vous devrez généralement vous adresser à la juge en utilisant le titre « Votre Honneur ». Au tribunal supérieur de première instance, la manière appropriée de s'adresser à la juge est généralement « Votre Seigneurie ». Dans tous les cas, vous pouvez aussi utiliser l'appellation « Madame la juge » ou « Monsieur le juge ». Vous devez appeler toute autre personne par son titre et son nom de famille (M. Untel ou Mme Unetelle).

Efforcez-vous de parler clairement et calmement lorsque c'est à votre tour de le faire. Prenez votre temps. Évitez les expressions et les mots familiers, de même que les patois, les insultes et les jurons. Faites toujours preuve de maturité lorsque vous vous adressez au tribunal.

Une seule personne à la fois prend la parole lors d'une audience ou d'un procès, car tout ce qui est dit doit pouvoir être bien enregistré. N'interrompez jamais la juge, l'autre partie ou son avocate. Si vous avez une objection pertinente à soulever, levez-vous et attendez que la juge vous donne la parole.

Protocoles

Certains protocoles doivent être respectés au tribunal. Vous devez vous lever chaque fois que la juge entre dans la salle d'audience ou la quitte. Vous devez également vous lever lorsque vous souhaitez soulever une objection ou simplement prendre la parole. Vous devez adresser tout propos ou commentaire à la juge. Évitez tout comportement qui pourrait déranger les personnes présentes au tribunal ou perturber le déroulement de l'audience (assurez-vous notamment d'éteindre la sonnerie de votre téléphone).

10.3 Techniques de présentation au tribunal

Devenir une bonne oratrice vous aidera à plaider de manière convaincante et vous donnera plus de confiance devant la juge.

Bien se préparer

Vous n'aurez généralement qu'une seule occasion de présenter votre argumentation. Pour en faire bon usage, préparez bien votre exposé.

Vous devez vous préparer en vue de communiquer clairement à la juge les questions et les faits pertinents, et de lui présenter des arguments juridiques convaincants. Vous devez être capable de bien réagir aux questions posées par la juge ou à tout problème inattendu qui pourrait se présenter. Soyez également prête à renoncer à toute partie de votre préparation qui est trop longue ou qui n'est pas suffisamment pertinente. Il est recommandé d'apporter une liste des points que vous voulez couvrir, sous la forme de mots clés ou de courtes phrases. Vous pourrez vous en servir pendant votre exposé, mais soyez suffisamment préparée pour ne pas avoir à la regarder constamment.

Être bien organisé

Assurez-vous d'être bien organisée et prête à raconter votre version des faits. Vous devez savoir où se trouvent tous vos documents de sorte à ne pas perdre de temps à fouiller dans vos dossiers. Vous devriez, par exemple, utiliser des onglets pour organiser tous vos documents. Cela facilitera leur repérage, tant pour vous que pour la juge.

S'exercer plusieurs fois

S'exercer permet de parfaire un exposé. Essayez de faire comme si vous étiez réellement au tribunal. Parlez debout, de manière claire. Exercez-vous devant un ami ou un membre de votre famille. Vous pouvez également vous filmer ou vous exercer devant un miroir. Le fait de vous voir vous-même pourra révéler certaines habitudes à éviter, comme le fait de bouger les mains de manière excessive. Plus vous vous exercerez, moins vous serez nerveuse.

Être clair

Parlez lentement, fort et clairement. La juge doit bien comprendre tout ce que vous dites. N'ayez pas peur de faire une pause de quelques secondes entre vos idées, plutôt que de faire une présentation précipitée. Ne criez pas, mais assurez-vous que la juge et l'autre partie entendent chaque mot que vous dites. Au tribunal, il est important d'établir un contact visuel avec la juge lorsque vous le pouvez. Si la juge cherche des documents pour trouver les preuves dont vous parlez, vous devriez arrêter votre exposé jusqu'à ce qu'elle les ait trouvées et qu'elle vous écoute de nouveau.

Rester honnête et professionnel

Lorsque vous témoignez au tribunal, vous devez dire toute la vérité à la juge. Ne dites pas de demi-vérités, n'exagérez pas les faits et essayez de ne pas oublier de détails importants. Vous risqueriez de vous contredire et la juge pourrait mettre en doute votre crédibilité. Elle pourrait par la suite ne plus avoir confiance en vos propos, même lorsque vous dites la vérité. Restez toujours professionnelle lorsque vous parlez. Évitez sarcasme ou commentaire désobligeant.

Être confiant et direct

Essayez d'éviter de commencer chaque phrase par « je pense » ou « je crois ». Cela donnera l'impression que vous n'êtes pas sûre de ce que vous dites. Évitez également les tics de langage que vous pourriez utiliser dans vos conversations de tous les jours, tels que « hum » et « heu ». Au tribunal, ces tics peuvent être source de distraction. Généralement, une personne en confiance paraîtra plus crédible.

Avoir une bonne posture vous donnera l'air confiant et plus de crédibilité. Essayez de ne pas avoir le corps courbé vers l'avant, de ne pas bouger et de ne pas vous appuyer contre la table. Lorsque vous parlez, gardez le contact visuel avec la juge. Cela vous aidera à avoir toute son attention. Vous pouvez, bien sûr, regarder vos notes de temps en temps.

Rester calme

Les procès et les audiences peuvent être très chargés en émotions. Vous pourriez y entendre des preuves ou des arguments, ou vous faire poser des questions, qui vous mettent mal à l'aise. Si on vous pose une question qui vous met mal à l'aise, donnez simplement la réponse la plus sincère et professionnelle possible. Tout débordement émotionnel de votre part pourrait se retourner contre vous.

Être respectueux

Même si vous essayez de faire valoir votre version des faits, il est important que vous restiez toujours respectueuse envers toutes les personnes présentes au tribunal, y compris l'autre partie. Vous aurez l'air plus professionnelle. N'attaquez jamais personnellement quelqu'un dans la salle d'audience.

Répondre aux questions de la juge

Si la juge vous pose une question, cessez immédiatement de parler et écoutez la question. Elle le fera généralement lorsqu'elle a besoin de précisions sur ce que vous dites. Il est important qu'elle comprenne parfaitement votre histoire si vous voulez la convaincre et avoir gain de cause. Écoutez la question en entier avant de répondre. N'hésitez pas à faire une pause et à réfléchir à la question avant de répondre.

Si vous n'avez bien entendu ou compris la question de la juge, vous pouvez lui demander de la répéter ou de l'expliquer. Il est important que vous compreniez bien la question afin de bien y répondre.

Même si cela peut nuire à votre argumentation, donnez quand même toujours une réponse sincère. La juge vous respectera si vous dites la vérité. Le fait d'ignorer ou d'éviter de répondre à une question risque d'avoir l'effet inverse en faisant mauvaise impression auprès de la juge. Vous devez en tout temps rester respectueuse.

Prendre des notes

Il peut s'avérer très utile de prendre des notes pendant que les autres ont la parole à l'audience ou au procès. Cela peut vous aider à mieux répondre aux questions par la suite et à étayer votre argumentation lors de votre plaidoyer final (à la fin de l'audience ou du procès). Il est également important de noter toute information que la juge vous communique (p. ex., les renseignements qu'elle vous demande de fournir ou les détails des procédures à venir).

10.4 Gérer le stress du procès

Les procès peuvent être très stressants, parfois même frustrants, et chargés en émotions. Il est essentiel que vous preniez bien soin de vous avant et pendant le procès. Voici quelques conseils à cet effet :

- **Tenez-vous-en au plan.** Rappelez-vous ce qui est important pour vous. Revoyez vos objectifs. Essayez de ne pas vous laisser entraîner dans une mentalité de combattante. Il ne s'agit pas d'une vengeance.
- **Restez professionnel.** Restez toujours sereine, objective et courtoise.
- **Restez calme.** Prenez de grandes respirations et écrivez-vous sur votre feuille des petits rappels de rester calme. Ne laissez pas vos émotions vous contrôler.

- **Invitez une personne pour vous soutenir.** Demandez à un proche qu’il vous accompagne au tribunal. Cette personne ne pourra pas vous parler pendant l’audience, mais pourra vous fournir un soutien moral et vous encourager pendant les pauses. Dans la plupart des provinces et territoires, si vous souhaitez que quelqu’un vous accompagne au tribunal en prenant place à vos côtés, vous pouvez demander à la juge l’autorisation d’avoir ce qu’on appelle une « amie McKenzie ».

Une amie McKenzie est autorisée à s’asseoir avec vous pendant le procès et peut vous apporter un support moral, émotionnel et pratique (p. ex., en organisant vos documents et en prenant des notes pour vous). Elle peut vous faire des suggestions discrètes, mais ne peut pas s’adresser au tribunal ni vous donner de conseils juridiques.

- **Croyez en vous.** Dites-vous que vous pouvez y arriver. Vous avez travaillé dur pour en arriver là, alors soyez confiante.
- **Alimentez-vous bien.** Assurez-vous de manger un repas nutritif avant de vous rendre au tribunal. Dans la salle d’audience, il est interdit de manger et vous ne pourrez boire autre chose que de l’eau.
- **Reposez-vous.** Passez une bonne nuit de sommeil avant le procès. Il vous sera plus profitable d’être bien reposée que de passer la nuit d’avant à vous préparer.
- **Faites des étirements.** Vous pourrez vous délier les jambes pendant les pauses. Profitez-en pour vous étirer également.
- **Respirez.** Respirez lentement et profondément pour vous aider à rester calme et concentrée.

Vous pouvez utiliser l’*Aide-mémoire sur la préparation avant le procès* ci-dessous pour bien vous y préparer.

10.5 Aide-mémoire sur la préparation avant le procès

Pour être certaine d'arriver prête au tribunal, utilisez l'aide-mémoire suivant :

- J'ai relu et divulgué tous les documents judiciaires, y compris les requêtes introductives et les réponses fournies.
- Je connais suffisamment bien la chronologie de l'affaire. Je peux communiquer à la juge, par ordre chronologique, l'historique de la procédure judiciaire si elle n'en a pas connaissance.
- Tous les témoins sont bien préparés. Ils ont reçu une assignation à témoigner qui leur permet de savoir où et quand se présenter.
- J'ai organisé tous les documents et la jurisprudence.
- J'ai les originaux de toutes les preuves documentaires (à remettre à la greffière), ainsi que trois (3) copies (pour l'autre partie, la juge et moi-même) de chaque preuve documentaire.
- J'ai préparé ma stratégie pour le procès, ma déclaration préliminaire et les questions à poser aux témoins.
- Mes vêtements sont appropriés pour le tribunal.
- J'ai mangé un bon repas équilibré avant de me présenter au tribunal.
- J'ai dormi une bonne nuit avant de me rendre au tribunal.
- Je connais l'heure et le lieu de ma comparution devant le tribunal, et je prévois arriver suffisamment à l'avance.

11. Comparutions préalables au procès

11.1 Conférences

Voici quelques types de conférences courantes :

Conférence de gestion d'instance

Certains tribunaux tiennent des conférences de gestion d'instance ou des conférences préparatoires au procès, dont la participation peut être volontaire ou obligatoire. Ces conférences aident à résoudre les différends ou à traiter les questions de procédure, en s'assurant par exemple que tous les documents ont bien été divulgués ou que vous êtes prêt pour le procès. Avant d'assister à une conférence, assurez-vous d'avoir fait vos recherches afin d'arriver bien préparé.

Comment se préparer à une conférence :

- Assurez-vous d'avoir utilisé les formulaires judiciaires appropriés pour engager la poursuite ou faire la requête.
- Soyez prêt à informer le juge de l'ordonnance que vous souhaitez obtenir ou à laquelle vous vous opposez.
- Ne parlez que lorsque c'est votre tour de le faire. En général, la procédure prévoit que le requérant présente d'abord ses éléments de preuve ou ses observations auxquels l'autre partie répond, suivi d'une dernière intervention par le requérant, uniquement s'il y a de nouvelles questions soulevées par l'autre partie. Suivez cette procédure et n'interrompez jamais l'autre partie.
- Assurez-vous de bien connaître votre dossier (notamment, vos droits et responsabilités).
- Assurez-vous d'avoir remis des copies de tous les documents et éléments de preuve pertinents aux autres parties avant la conférence.
- Pensez à toute question de procédure qui doit encore être traitée (p. ex., une divulgation que vous n'avez pas encore reçue ou une demande de renvoi à la médiation).

Conférence préparatoire au procès

Une conférence préparatoire au procès ou une conférence de gestion d'instance est généralement une brève rencontre entre l'autre partie, le juge et vous-même. Elle peut avoir pour objet :

- de voir si l'affaire est prête à être portée devant les tribunaux;
- d'examiner ce qui a été fait jusqu'à présent (actes de procédure, échanges de documents, communications préalables, requêtes, etc.);

- de discuter des étapes à suivre pour porter l'affaire devant les tribunaux et déterminer qui devra faire quoi et quand;
- de discuter des preuves (notamment pour savoir s'il peut y avoir un exposé conjoint des faits), des pièces à l'appui, des témoins et des témoins experts;
- de discuter de la durée prévue du procès ou de l'audience, et du temps nécessaire à chaque partie (comprenant l'argumentation après la présentation des preuves); et
- de discuter des ordonnances requises avant le procès.

Conférence de règlement

L'objectif d'une conférence de règlement est généralement de fournir un moyen de résoudre votre différend avec l'aide d'un juge ou d'un agent judiciaire. Les conférences de règlement avant l'audience ou le procès sont facultatives dans certaines provinces ou certains territoires, et obligatoires dans d'autres (à moins d'obtenir une exemption). Elles sont destinées à fournir un cadre plus informel pour discuter des différends et essayer de régler ou de les atténuer. Elles sont « sous toute réserve », signifiant que les propos qui y sont tenus ne peuvent être utilisés à l'audience ou au procès, à moins d'entente contraire des deux parties. À ce genre de conférence, vous pourrez :

- discuter de ce que vous voulez vraiment tous les deux;
- aborder les questions en suspens, telles que l'échange de documents;
- trouver un terrain d'entente;
- régler certains différends;
- obtenir l'avis du juge ou de l'agent judiciaire quant à ce qui peut se passer si les parties ont recours aux tribunaux (l'audience ou le procès sera présidé par un autre juge ou agent); et
- traiter d'autres questions de procédure.

Un juge peut rendre une ordonnance au cours d'une conférence (p. ex., ordonner à une partie de fournir à l'autre partie certains documents). Veillez à y apporter un stylo et du papier afin de prendre des notes.

11.2 Requêtes

La procédure pour déposer une requête peut varier d'une province ou d'un territoire à l'autre. Pour la connaître, vous devez donc consulter les règles de procédure applicables ou demander l'aide du personnel de la cour.

Avant le début du procès ou de l'audience, certaines questions en litige peuvent être réglées par décision du tribunal. Ces questions sont traitées par le biais de requêtes. Une requête est une demande adressée au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de traiter une ou plusieurs questions en litige avant le procès ou l'audience.

Procédure pour déposer une requête

Pour obtenir certaines mesures réparatoires par ordonnance du tribunal, il vous faut présenter une requête en utilisant le formulaire judiciaire approprié. Une fois dûment rempli, celui-ci doit être déposé auprès du tribunal et signifié à la partie adverse. Certains tribunaux exigent des réponses aux requêtes, comme c'est le cas pour les requêtes introductives d'instance qui engagent une demande en matière familiale. Si elle doit répondre à la requête, l'autre partie disposera d'un délai limité pour le faire et pour signifier sa réponse.

Afin d'éviter toute perte de temps, il est recommandé de discuter de la date de l'audience avec l'autre partie afin de choisir une date où vous êtes tous les deux disponibles, et qui coïncide avec les disponibilités d'audience publique du tribunal. Si vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord sur une date, vous pouvez en choisir une chacun de votre côté, mais le juge pourrait devoir ajourner l'audience si une partie ne peut y assister.

Certaines requêtes portent sur des questions de procédure qui doivent être résolues (p. ex., l'échange de documents) afin que l'audience ou le procès puisse se dérouler.

D'autres requêtes visent à obtenir des ordonnances provisoires (temporaires) lorsque des choses doivent être réglées en attendant que l'audience ou le procès commence. Par exemple, disons qu'il y a un différend concernant votre propriété. Avant le début de l'audience ou du procès, il pourrait y avoir quelques factures de services publics à payer ou des problèmes nécessitant une solution temporaire (p. ex., payer les frais de garde d'enfants ou conclure certaines ententes parentales). Si vous n'arrivez pas à vous entendre avec l'autre partie au sujet de quelque chose qui doit être fait avant l'audience ou le procès, vous pouvez demander une ordonnance provisoire du tribunal sur la manière de la gérer jusqu'à ce que la question soit traitée au tribunal.

Les demandes d'ordonnances provisoires visent l'application d'une solution à court terme. Elles ne s'appliquent que jusqu'à ce qu'une ordonnance définitive soit rendue lors de l'audience ou du procès, ou par consentement.

Voici quelques exemples d'ordonnances provisoires :

- Ordonnance non définitive concernant la garde des enfants
- Ordonnance accordant une pension alimentaire temporaire pour les enfants ou le conjoint
- Ordonnance sur la répartition des frais spéciaux associés à la garde des enfants
- Ordonnance précisant les personnes qui sont autorisées à vivre dans la maison familiale
- Ordonnance réglementant la communication
- Ordonnance interdisant à une personne de faire certaines choses (p. ex., vendre la voiture ou venir à la maison familiale)
- Ordonnance exigeant d'une partie qu'elle partage ses documents financiers

Certaines requêtes peuvent être déposées auprès du greffe ou du juge sans qu'aucune des parties ne se présente au tribunal. N'hésitez pas à solliciter des conseils ou de l'assistance juridiques afin de savoir quelle requête est la plus appropriée pour votre situation.

Audiences

Pour la plupart des requêtes, vous et l'autre partie devrez participer à une audience avant le procès, ou prendre des décisions de fond à la place d'un procès (parfois appelés requêtes spéciales ou requêtes spéciales en cabinet). L'audience se déroule souvent devant un juge ou un agent judiciaire qui décidera s'il convient ou non d'accorder l'ordonnance que vous demandez. Les deux parties pourront faire valoir les raisons pour lesquelles l'ordonnance devrait ou non être rendue.

Pour certaines audiences, vous ne pourrez fournir de preuves qu'au moyen de déclarations sous serment. Dans certains rares cas, vous pourrez appeler des témoins à venir témoigner en personne. Consultez votre service d'aide juridique ou les règles de procédure pour savoir quel type de preuve est autorisé.

Bien qu'une requête puisse déterminer le déroulement d'un procès, elle ne constitue pas le procès et ne donnera normalement pas lieu à une ordonnance définitive (assurez-vous toutefois de vérifier, à cet effet, les règles de procédure de votre province ou territoire). Tout ce qu'un juge pourra faire lors de l'audience est de prendre une décision provisoire sur les questions soulevées dans la requête. Il ne pourra généralement prendre aucune autre décision concernant l'affaire.

Au début de l'audience, la partie ayant déposé la requête devra préciser quelles ordonnances elle souhaite obtenir et expliquer pourquoi le juge devrait les lui accorder. Soyez aussi clair que possible. Vous n'avez pas besoin de communiquer au juge tous les détails de votre affaire. Concentrez-vous sur les questions relatives à la requête. L'autre partie pourra ensuite préciser les ordonnances que le juge devrait rendre et celles qu'il ne devrait pas rendre, en fournissant des arguments à l'appui. La partie qui demande les ordonnances aura alors la possibilité d'y répondre.

Les audiences sont beaucoup plus courtes que les procès. Le juge pourrait n'accorder que quelques minutes aux parties pour présenter leur argumentation (souvent aussi peu que 20 minutes). Tenez-vous-en donc au sujet et présentez des arguments courts et précis. Assurez-vous également de vous y préparer suffisamment à l'avance.

Audiences en cabinet

Le tribunal dans lequel les requêtes préliminaires sont entendues est souvent appelé « cabinet ». Le cabinet est présidé par un juge ou un agent judiciaire appelé conseiller-maître (au Nouveau-Brunswick) ou protonotaire (en Ontario). Les conseillers-maîtres et les protonotaires sont comme des juges, mais sont limités quant aux types de questions en litige sur lesquelles ils peuvent statuer. Ils s'occuperont généralement de questions préalables au procès et de questions de procédure.

Les cabinets sont normalement réservés aux brèves requêtes. Si votre requête nécessite plus de temps, la greffière pourra fixer une date et une heure pour la tenue d'une audience plus longue.

Au Québec, le « cabinet » est appelé « cour de pratique » et est utilisé pour les requêtes *ex parte* (p. ex., pour les saisies et les injonctions) ou les modes particuliers de signification.

Preuve par déclaration sous serment

Les preuves que le juge examinera dans le cadre d'une demande sont des preuves sous serment que vous devez présenter avant l'audience.

Ajournement

Si vous avez besoin de faire reporter l'audience à une date ultérieure, vous pouvez demander un ajournement. Pour accorder un ajournement, le juge doit avoir la conviction que le motif est valable, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. S'il vous l'accorde, vous pourriez devoir payer des frais ou être assujetti à certaines conditions.

Lorsque les deux parties consentent à un ajournement, elles peuvent faire une brève comparution, voire souvent même déposer un formulaire sans se présenter (ce qui se produira généralement lorsque l'une des parties ne peut se présenter ou que les preuves requises ne sont pas encore disponibles).

Décision

Une fois qu'il dispose de toutes les preuves et que chaque partie a expliqué sa position sur les questions soulevées, le juge peut prendre une décision. Il peut soit rejeter la requête, soit rendre la totalité ou une partie des ordonnances demandées, ou encore rendre de nouvelles ordonnances. Généralement, le juge expliquera alors les motifs de sa décision verbalement (dans de rares cas, il le fera par écrit). Assurez-vous de noter la décision et les motifs exposés par le juge. L'une des parties (généralement celle qui a obtenu gain de cause) devra préparer une ordonnance écrite de la décision du juge, que celui-ci signera par la suite.

Dépens

Le juge déterminera également si la partie perdante devra indemniser la partie gagnante du fait d'avoir dû introduire une requête. Le montant à verser (appelée « dépens ») sera habituellement déterminé par le tableau des dépens figurant aux règles de procédure ou sera établi de façon discrétionnaire. Pour établir ce montant, le juge pourrait notamment se demander si la requête était nécessaire ou raisonnable, et s'il était raisonnable de s'y opposer.

Si le juge détermine que la requête n'était pas nécessaire ou raisonnable, ou que l'opposition n'était pas raisonnable, il pourra attribuer les dépens à la partie perdante n'ayant pas été raisonnable. Celle-ci devra alors payer les dépens engagés par l'autre partie pour déposer la requête (dont le montant sera déterminé à ce moment ou à une date ultérieure).

Si la personne qui est tenue de payer des dépens ne le fait pas, le juge pourra, sur demande :

- rejeter ou suspendre la demande de la personne en cause dans le cadre du procès;
- exiger de la personne en cause qu'elle verse un cautionnement au tribunal; ou
- rendre toute autre ordonnance jugée appropriée.

12. La preuve

12.1 Vue d'ensemble

Cette section porte sur une étape importante de la constitution de votre dossier : le choix des preuves à soumettre, ainsi que leur préparation et leur utilisation devant le tribunal. On définit la notion de preuve comme étant l'ensemble des « faits invoqués à l'appui d'une conclusion », présentés lors d'un procès et sur lesquels, en relation avec le droit applicable, se fonde la décision d'une juge.

Lors d'un procès, on ne permet que la soumission de faits pertinents et substantiels relativement à l'affaire traitée.

La preuve pertinente comprend les éléments de preuve directement associés aux questions formant votre affaire.

Un exemple : vous soutenez que vous devriez avoir la plus grande part du temps de parentage.

- Preuve pertinente : des éléments de preuve qui exposent l'historique des soins accordés aux enfants, vos différents styles de parentage et les souhaits des enfants plus âgés.
- Preuve non pertinente : des éléments de preuve qui exposent les travers personnels de votre conjointe (à moins que vous puissiez démontrer leurs incidences sur l'intérêt supérieur des enfants).

La preuve substantielle comprend les éléments de preuve qui soit confirment soit infirment des faits en cause dans votre litige.

Un exemple : en instance de divorce, vous n'êtes devant le tribunal qu'à des fins de partage des biens.

- Preuve substantielle : la date de l'achat de votre maison.
- Preuve non substantielle : des éléments de preuve qui démontrent l'infidélité de votre conjointe.

Après avoir rassemblé vos éléments de preuve (documentaire et orale), remplissez la **Fiche préparatoire sur les éléments de preuve** qui vous aidera à effectuer le suivi de vos éléments. En vous assurant d'avoir des preuves à l'appui de toutes les questions qui composent votre affaire, vous renforcez la solidité de votre argumentaire.

12.2 Fiche préparatoire sur les éléments de preuve

Remplissez cette fiche préparatoire en distinguant les différentes questions clés en cause. Pour chaque élément de preuve, vous devez préciser la question clé à laquelle il appartient, sa nature, sa description,

ainsi que sa pertinence dans votre litige. Par exemple, question clé : dépense exceptionnelle pour un enfant; élément de preuve : reçu de cours de hockey, description : 300 \$ de leçons en 2020, pertinence : vous affirmez qu'il s'agit de frais spéciaux dont une partie doit vous être remboursée par votre conjointe, puisque vous les avez initialement payés en entier.

question clé :

élément de preuve :

description :

pertinence :

question clé :

élément de preuve :

description :

pertinence :

question clé :

élément de preuve :

description :

pertinence :

question clé :

élément de preuve :

description :

pertinence :

12.3 Les types de preuves

Dans un contexte juridique, les preuves se déclinent en trois types :

- **Les preuves documentaires** : Tout document physique ou informatique qui contient de l'information (p. ex., un contrat, un reçu, un courriel, une image, une vidéo, etc.).
- **Les preuves orales (déposition des témoins)** : Les dépositions devant un tribunal d'une témoin, d'une des parties ou d'une témoin experte autorisée à émettre une opinion.
- **Les preuves matérielles** : Les objets réels pertinents à votre litige (p. ex., des bijoux, etc.).

En appuyant votre réclamation, les éléments de preuve devraient permettre au juge de tirer la conclusion qu'on devrait vous accorder l'ordonnance que vous demandez. Par exemple, si vous souhaitez démontrer que vous êtes la principale fournisseuse de soins aux enfants, votre preuve à l'appui de cette affirmation pourrait prendre la forme de déclarations, de vous-même ainsi que d'autres personnes proches de la famille, qui énoncent que vous êtes la personne qui prend soin des enfants la plupart du temps, passe les prendre à l'école et les conduit à leurs activités.

12.4 Les preuves documentaires

Les preuves documentaires ne sont pas uniquement constituées de documents sur papier; elles peuvent prendre la forme d'une image, d'une vidéo, d'un enregistrement sonore, d'un message texte, d'un courriel, entre autres. Vous avez normalement besoin d'un éventail de preuves documentaires pour établir le bien-fondé de ce que vous avancez.

Par exemple, lors d'une poursuite en matière familiale, les éléments de preuve documentaire peuvent comprendre le certificat de mariage, une évaluation de la valeur d'une propriété, le rapport d'une conseillère et des communications par courriel. De plus, pour obtenir gain de cause au tribunal, vous devriez bien ordonner vos éléments de preuve documentaire.

L'utilisation de documents au tribunal

On vous autorise à présenter en preuve tout document, toute photographie ou tout objet que vous souhaitez employer pour démontrer un fait lors du procès. Ces objets ou documents déposés en preuve sont nommés les « pièces ». Chacune de ces pièces, consignée au dossier du tribunal, est numérotée pour faciliter la consultation. Nous vous recommandons également de rédiger une liste des éléments déposés en preuve qui comprend leurs numéros de pièce.

L'introduction d'une pièce

Dans la plupart des tribunaux, lorsque vous désirez déposer en preuve un document, une photo ou un objet, vous devez obtenir soit l'accord de l'autre partie pour utiliser cette pièce devant le tribunal, soit

l'identification de la pièce par un témoin sur place qui affirme, sous serment ou affirmation solennelle, avoir fabriqué, vu ou possédé l'élément de preuve et le reconnaît.

Vous devez ensuite montrer l'objet à l'autre partie et demander qu'il soit déposé comme pièce. Après avoir évalué l'admissibilité de l'objet comme élément de preuve, la juge le rejette ou l'accepte en tant que pièce; dans ce dernier cas, la greffière lui attribue un numéro.

Pour déposer un document écrit comme pièce, vous devez démontrer :

- qu'il contient des informations exactes;
- qu'il est conforme à la réalité et exempt de toute intention d'induire en erreur; et
- qu'il peut être vérifié, sous serment ou affirmation solennelle, par la personne qui l'a créé ou une autre personne apte à accomplir cette tâche.

Si vous voulez déposer un objet autre qu'un document écrit comme pièce :

- vous devez démontrer qu'il est pertinent à une des questions clés de l'instance;
- vous devez démontrer qu'il est authentique ou réel (par exemple, l'objet est un original qui n'a pas changé d'une quelconque façon qui pourrait induire en erreur); et
- vous devez répondre de tout ce qui s'est passé avec l'objet depuis son acquisition.

Si vous voulez déposer un objet comme une photo, un enregistrement vidéo ou audio ou tout autre type d'enregistrement (p. ex., un fichier informatique) comme pièce, vous devez démontrer :

- qu'il contient des informations exactes;
- qu'il est conforme à la réalité et qu'il est exempt de toute intention d'induire en erreur, au moyen d'édition ou d'angles de prise de vue, par exemple; et
- que la personne qui a effectué l'enregistrement peut le vérifier sous serment.

Idéalement, il est préférable de déposer en preuve le document ou l'enregistrement original. Toutefois, si vous êtes dans l'impossibilité de produire l'original, vous pourriez soumettre une copie. Dans le cas où on l'exige, vous devez obtenir l'authentification de la copie par une autre personne.

Les étapes de la préparation de documents comme éléments de preuve

- **La collecte** : Rassemblez tous les documents qui pourraient être pertinents à votre affaire (par exemple, les reçus, évaluations, courriels, dossiers médicaux, etc.).
- **La mise en ordre** : Il vous faut un système de classement des éléments de preuve documentaire que vous recueillez. À ces fins, il est utile d'employer un ensemble de contenants dédiés à ce type de preuve. Que vous utilisiez des enveloppes, des chemises de classement, des boîtes ou des

classeurs, l'important est d'avoir un système qui garantit que votre documentation est ordonnée par sujet.

En effet, vous devriez classer vos documents en fonction des différentes questions en cause dans votre affaire en consacrant une chemise à chacune d'elles. Par exemple, un contenant pour la pension alimentaire pour enfants et les activités parascolaires (comme des reçus d'équipement de hockey) et un autre pour le partage des biens.

De plus, pendant la collecte de votre preuve documentaire, vous pourriez juger utile de créer des sous-catégories pour certaines des questions importantes. Par exemple, une boîte dédiée au partage des biens pourrait renfermer des chemises individuelles pour la documentation liée à la maison, aux dettes, aux automobiles et aux articles ménagers. En somme, adoptez les méthodes qui vous conviennent le mieux pour bâtir un système que vous conservez.

- **L'évaluation** : À propos de chacun de vos documents, posez-vous la question : est-il vraiment utile à mon argumentaire? Si oui, de quelle façon? Faites des choix judicieux, car les juges n'aiment pas parcourir des piles de documents à l'information non pertinente. De plus, elles ne s'intéressent pas aux histoires où vous « lavez votre linge sale » à propos de sujets qui n'ont aucune valeur juridique. N'incluez donc que des éléments de preuve pertinents et substantiels qui appuient les points que vous voulez démontrer.

12.5 Les preuves orales

Un autre type de preuve est formé des éléments de preuve de nature orale (des informations livrées verbalement par une personne devant le tribunal). La notion de témoignage désigne un ensemble de déclarations orales, faites devant un tribunal, dont la véracité est attestée sous serment ou par affirmation solennelle.

Les preuves orales se déclinent en deux types :

1. **Le témoignage des parties** : Lorsque vous ou l'autre partie à l'instance produisez, sous serment ou par affirmation solennelle, des déclarations orales devant le tribunal.
2. **Le témoignage des témoins** : Lorsqu'une personne qui n'est pas partie à l'instance comparaît au tribunal dans le but de répondre à des questions sous serment ou affirmation solennelle.

12.6 Le témoignage des parties

Si vous le souhaitez, vous avez l'occasion pendant le procès de vous présenter à la barre des témoins pour témoigner à l'appui de votre propre position. Comme toute autre témoin, vous faites alors une déposition, ayant pris la responsabilité, sous serment ou par affirmation (promesse) solennelle, de dire la vérité. Votre témoignage peut prendre la forme d'un exposé descriptif au lieu d'une série de questions et de réponses. L'autre partie a ensuite l'occasion de vous contre-interroger (de vous poser des questions auxquelles vous devez répondre). Il est souvent sage de témoigner soi-même puisqu'on a évidemment une connaissance directe des faits, mais n'oubliez pas que, lors de votre témoignage, vous

devez donner des réponses véridiques aux questions provenant de l'autre partie et de la juge.

Pendant votre déposition, vous n'êtes pas autorisée à défendre votre position en détaillant les questions juridiques et les raisons pour lesquelles vous êtes d'avis que le tribunal devrait prendre une décision en votre faveur. En effet, le moment de présenter votre argumentaire est après la présentation de l'ensemble des éléments de preuve, lorsque vous et l'autre partie faites entendre vos plaidoiries finales.

Votre témoignage : conseils et avertissements

À suivre	À éviter
<ul style="list-style-type: none"> • Dire la vérité. • Bien vous préparer et pratiquer d'avance la manière de livrer votre témoignage. • Répondre aux questions de la juge et de l'autre partie. • N'exposer que des faits liés aux questions de votre affaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mentir ou exagérer. • Défendre votre position. • Tenter d'expliquer les aspects juridiques de votre litige.

12.7 Les dépositions des témoins

Tout comme à l'autre partie, on vous permet d'appeler au tribunal des personnes, les témoins, pour qu'elles viennent faire des dépositions en faveur de votre cause. Cette procédure n'est toutefois pas obligatoire; en effet, vous pouvez décider de ne pas convoquer de témoins. De leur côté, les témoins doivent s'engager, sous serment ou affirmation solennelle, à dire la vérité et répondre à des questions provenant des deux parties et de la juge. Lorsque vous appelez un témoin à comparaître, vous l'interrogez en premier.

Lorsque vous interrogez vos propres témoins, on ne vous permet que des questions « ouvertes », celles qui, en ne suggérant pas de réponse, ne sont pas considérées comme « suggestives » (p. ex., « S'est-il passé quelque chose de particulier à la fête d'anniversaire? »). On permet ensuite à l'autre partie de contre-interroger votre témoin et dans ce cas-ci, puisqu'il ne s'agit pas de son propre témoin, les questions suggestives lui sont permises (p. ex., « Vous avez bien vu une bagarre éclater à la fête d'anniversaire, n'est-ce pas? »). Enfin, après le contre-interrogatoire de l'autre partie, on vous permet de réinterroger votre témoin en lui posant des questions sur de nouveaux aspects, mis en lumière par son témoignage, qui n'ont pas encore été abordés. Là encore, on ne vous autorise que des questions ouvertes. La témoin, elle, n'a pas le droit de répondre par un mensonge. Sinon, ce parjure l'exposerait à des sanctions sévères comme une amende ou une peine d'emprisonnement. Pour obtenir plus d'information sur l'interrogatoire des témoins, consultez la **section 13.4 Les témoins**.

Certaines personnes choisissent de ne pas appeler de témoins parce qu'elles sont convaincues que l'autre partie est incapable d'établir le bien-fondé de ce qu'elle avance. Mais n'oubliez pas que, lorsque vous décidez de ne pas appeler de témoins pertinents ni de témoins clés, vous laissez la juge procéder à ses propres déductions sur les événements passés.

Le choix des témoins à convoquer

On vous autorise à appeler des témoins pour qu'elles puissent déposer au sujet de toute question associée au procès. Vous ne devriez avoir recours à un témoin que si son témoignage contribue à renforcer votre position ou affaiblir celle de l'autre partie. De plus, si vous désirez soumettre un document au tribunal, vous pourriez avoir besoin d'un témoin à des fins de clarification du document ou de vérification de son authenticité. Un témoin peut aussi faire une déposition à propos de ce qu'elle a vu ou entendu. Par exemple, si votre voisine vous a raconté avoir vu un incendie dans votre cour arrière, vous ne pourriez pas témoigner vous-même au sujet de ce que votre voisine vous a dit (ce qui constituerait une preuve par ouï-dire inadmissible); par contre, vous pourriez convoquer votre voisine au tribunal afin qu'elle puisse offrir elle-même l'information provenant de ses observations directes.

Il importe de choisir des témoins dignes de foi et honnêtes qui s'expriment bien. Bien qu'on ne vous permet pas de dicter à votre témoin ce qu'elle doit dire, hormis de lui demander de dire la vérité, il demeure utile de passer en revue avec elle les questions que vous comptez lui poser afin d'être bien au fait de l'information contenue dans ses réponses. Il est également sage de prévoir le type de questions que l'autre partie ou la juge pourraient poser à votre témoin. N'oubliez pas que ce n'est pas le nombre

de témoins que vous appelez qui importe, mais plutôt la pertinence et le caractère significatif de leur témoignage.

Appeler un témoin à comparaître

Un témoin apprend qu'elle doit se présenter au tribunal lorsqu'elle reçoit un formulaire juridique, appelé assignation à témoigner, que vous lui avez signifié (remis). Vous pouvez vous procurer un formulaire vierge au palais de justice. Il est également possible qu'on vous demande de déposer le formulaire au tribunal avant de le signifier à votre témoin. Vous devez inscrire le nom et l'adresse de votre témoin, ainsi que la date de sa comparution, sur le formulaire avant de le lui signifier. Vous devriez enfin garder des copies de l'assignation comme preuve de la signification.

C'est une bonne idée de signifier des assignations à témoigner à toutes vos témoins, même lorsqu'elles ont promis de comparaître. Lorsqu'un témoin omet de se présenter au procès après avoir été convoquée par une assignation, le tribunal pourrait soit vous accorder du temps pour vous permettre de persuader votre témoin à comparaître, soit lancer un mandat d'arrestation contre elle. De plus, on pourrait ordonner à votre témoin de payer les coûts occasionnés par son absence devant le tribunal. Si vous négligez de signifier une assignation à témoigner à votre témoin et qu'elle ne se présente pas au tribunal, la juge pourrait entamer le procès sans que vous puissiez profiter d'un témoignage qui pourrait vous aider à obtenir gain de cause.

Un témoin a droit à une certaine rémunération en compensation pour son temps passé au tribunal, ainsi que pour ses frais de déplacement et de repas. Pour toute témoin que vous convoquez, vous êtes tenue de payer cette indemnité de témoin dont les détails se trouvent dans les règles de procédure.

La témoin experte

Dans certaines situations, vous pourriez appeler une experte à venir livrer un témoignage d'opinion. Une témoin experte est une personne qui possède une connaissance approfondie d'un domaine, comme la psychologie de l'enfant ou la comptabilité. La témoin experte, à qui on demande de clarifier les questions de nature complexe qui dépassent les connaissances générales, est autorisée à donner son opinion sur des sujets relevant de son domaine de compétence.

Bien qu'on n'autorise normalement pas un témoin à exprimer ses opinions devant le tribunal, la témoin experte fait exception à cette règle. On lui permet cependant de donner son avis sur un sujet que si elle en possède une connaissance approfondie et qu'il appartient à son domaine de compétence. Par exemple, une psychologue pour enfants, qui n'est pas autorisée à offrir son opinion sur le partage de votre pension, peut discuter de la valeur du temps de parentage pour votre enfant.

Pour faire comparaître un témoin experte devant le tribunal, vous devez :

- lui demander de rédiger un rapport et de préparer son curriculum vitae;
- remettre ces deux documents à l'autre partie avant le début du procès; et

- demander à la juge d’accepter la témoin à titre d’experte en raison de sa formation ou de son expérience.

Le rapport d’experte

Pour que votre experte puisse témoigner lors de votre procès, vous devez signifier à l’autre partie le rapport et le curriculum vitae de l’experte bien avant le début du procès. Le nombre exact de jours avant le procès que vous devez respecter lors de la remise du rapport d’experte à l’autre partie dépend des règles de procédure de votre tribunal, ainsi que de toute ordonnance émise par une juge concernant votre affaire.

Comme les exigences relatives aux rapports d’experte varient d’une région à l’autre du Canada, vous devriez consulter les règles de procédure propres à votre territoire de compétence. Il reste qu’un rapport doit habituellement contenir le nom de l’experte, son adresse, ses qualifications, ainsi qu’une description de son témoignage à venir lors du procès. Le rapport doit préciser les observations, opinions et conclusions de l’experte, en plus des documents, des calculs et des données dont elle s’est servie pour former ses opinions et ses conclusions.

La juge responsable du procès n’accepte normalement aucun résumé du rapport, qu’il ait été élaboré par vous-même ou un tiers; en effet, lors du procès, on exige le rapport de l’experte dans son intégralité. Dans la plupart des cas, on exige également la présence de l’experte au procès pour qu’elle puisse soumettre son opinion et répondre aux questions afférentes.

Après la soumission du rapport et la reconnaissance de la témoin comme experte, on peut interroger et contre-interroger l’experte, lors du procès, sur ses opinions et sur toute communication survenue entre elle-même et la personne qui l’a engagée.

La démonstration des qualités d’experte d’une témoin

Avant qu’on autorise une témoin experte à exprimer son opinion devant le tribunal, la juge doit accepter la témoin en tant qu’experte confirmée. À ces fins, si vous êtes la personne qui a appelé l’experte, il vous incombe de démontrer les trois points suivants :

1. que l’experte offrira à propos de votre affaire des renseignements pertinents qui dépassent le niveau des connaissances normales;
2. que la témoin est une experte reconnue dans son domaine; et
3. que les éléments de preuve qu’elle fournira ne peuvent être exclus, pour quelque motif juridique que ce soit.

Pour établir que votre témoin est une experte reconnue, vous devez montrer que sa formation et son expérience la rendent apte à exprimer une opinion sur un sujet de son domaine. À cet effet, lors de la

première comparution de votre témoin au procès, vous devez déposer le curriculum vitae de l'experte au tribunal et l'interroger sur sa formation, ses qualifications et son expérience de travail dans le domaine lié à son témoignage à venir.

D'autre part, si vous n'êtes pas convaincue des qualifications d'une experte convoquée par l'autre partie, on vous permet de contre-interroger celle-ci sur ses compétences avant que la juge ne statue sur son admissibilité en tant qu'experte.

De plus, si l'autre partie appelle un témoin experte que la juge a acceptée comme suffisamment qualifiée pour donner une opinion d'experte, vous conservez toujours le droit d'interroger cette experte à propos des faits qui sous-tendent toute opinion qu'elle aura exprimée et vous pouvez demeurer en désaccord avec son analyse ou ses conclusions. En effet, lors de votre contre-interrogatoire de l'experte, vous pourriez chercher à démontrer que les faits sur lesquels repose son opinion ne correspondent pas aux faits de votre affaire ou que l'opinion exprimée est elle-même erronée.

Même lorsque la juge décide que le témoin n'est pas apte à offrir une opinion d'experte, cette dernière peut toujours faire une déposition au sujet de faits dont elle a une connaissance personnelle, sans être autorisée à livrer un témoignage d'opinion. Pour obtenir plus d'information sur l'interrogatoire des témoins lors du procès, consultez la **section 13.4 Les témoins**.

L'emploi de témoins avant le procès

On convoque habituellement un témoin pour lui permettre de présenter des éléments de preuve lors du procès lui-même. Toutefois, on pourrait exiger que vous soumettiez ces éléments au tribunal avant le début du procès, par exemple dans le cadre d'une requête intérimaire ou au sein de documents du tribunal. Vous pouvez alors déposer un élément de preuve provenant d'un témoin sous la forme d'une déclaration écrite dont la véracité est attestée par le témoin, sous serment ou par affirmation solennelle. Vous présentez ensuite ce type de preuve au tribunal dans un affidavit. Pour plus d'informations sur la rédaction d'affidavits, consultez la **section 7.2 Déclarations sous serment (affidavits)**. Pour le moment, gardez simplement en mémoire que vous avez le choix de présenter la déclaration écrite d'un témoin comme preuve documentaire.

Pour vous aider à mieux vous préparer, remplissez la **Fiche préparatoire sur les éléments de preuve orale**.

12.8 Fiche préparatoire sur les éléments de preuve orale

Pour chaque question clé de votre litige, notez les principaux points que vous voulez démontrer, les éléments de preuve que vous avez à l'appui et tout document particulier que vous comptez soumettre.

Question clé 1 : _____

Point principal à démontrer :

Vos éléments de preuve orale :

Vos documents à l'appui :

Question clé 2 : _____

Point principal à démontrer :

Vos éléments de preuve orale :

Vos documents à l'appui :

12.9 L'objection à la preuve

Lorsque l'autre partie considère qu'un élément de preuve que vous présentez n'est pas substantiel ou pertinent, elle peut s'y opposer et demander à la juge de l'exclure. Pareillement, vous-même avez le droit de vous opposer à toute preuve présentée par l'autre partie lorsque vous jugez qu'elle est non pertinente ou non substantielle.

Pour faire objection, vous n'avez qu'à vous lever et informer la juge des raisons de votre objection. Il s'agit ici d'une des rares fois où on vous autorise à interrompre l'autre partie alors que cette dernière a la parole. Évitez toutefois d'avoir très souvent recours à ce procédé; vous ne devriez l'utiliser que lorsque vous croyez fermement que l'autre partie tente de produire un élément de preuve inapproprié. Bien que certaines émissions télévisées donnent l'impression que les avocats d'expérience s'opposent fréquemment aux preuves que la partie adverse cherche à présenter, les objections sont peu répandues dans la vie réelle.

Vous avez également le droit de faire objection lorsque l'autre partie souhaite produire un élément de preuve potentiellement protégé par un privilège. Un élément de preuve peut être déclaré privilégié lorsqu'il porte, soit sur des conseils juridiques que vous avez reçus d'un avocat consulté ou engagé pour vous représenter partiellement dans l'instance, soit sur des négociations, sous toutes réserves en vue d'un règlement, qui se sont révélées infructueuses.

On peut parfois soulever un doute sur l'identité de la personne à l'origine d'un document ou d'une déclaration. Par conséquent, un tel élément de preuve peut être considéré comme non fiable et potentiellement exclu. Dans ce cas, vous devriez soulever une objection à l'attention de la juge.

Pour obtenir plus d'information sur les objections, consultez la **section 13.4 Les témoins**.

12.10 Le oui-dire

Une catégorie de preuve qu'on ne permet habituellement pas de soumettre au tribunal est celle de la preuve par oui-dire, une information présentée comme vraie qu'un témoin a apprise d'une autre personne et non par connaissance directe.

Par exemple, si vous voulez démontrer que Jeanne a conduit son vélo hier :

- Votre déclaration « Jeanne m'a dit qu'elle a été au travail à vélo hier » constitue du oui-dire, puisque, comme vous avez appris l'information de Jeanne, il s'agit de connaissance indirecte. Toutefois, Jeanne pourrait elle-même venir témoigner.
- Par contre, « J'ai vu Jeanne arriver au travail à vélo hier » ne constitue pas du oui-dire, puisque, ayant vous-même observé l'évènement, vous en avez une connaissance directe.

Les exceptions au oui-dire

Il existe des cas où on peut soumettre le oui-dire comme preuve, en raison de certaines règles d'exception qui exigent alors que l'élément de preuve soit considéré comme à la fois nécessaire et fiable. Voici quelques exemples d'exceptions courantes :

- **La nécessité** : Une preuve par oui-dire pourrait être jugée nécessaire lors du décès d'une personne qui ne peut donc plus témoigner.
- **La pièce commerciale** : Une autre exception à la règle de l'inadmissibilité du oui-dire est formée des pièces commerciales. Les états et registres élaborés dans le cours normal des activités d'une banque, par exemple, sont généralement admissibles comme preuves de l'information énoncée dans ces états ou registres, tant que :
 - la témoin a préparé ces documents dans le cadre normal de ses activités;
 - la témoin a une connaissance personnelle de la création de ces états ou registres;
 - la témoin était chargée de la réalisation de ces états ou registres; et
 - la témoin n'a aucune raison de présenter leur contenu de manière inexacte ni de mentir à leur sujet.
- **L'état mental** : Il est permis de soumettre une preuve par oui-dire lorsqu'on désire révéler les intentions ou l'état d'esprit d'une personne responsable d'une déclaration (p. ex., « ce que X m'a dit m'a incité à faire Y ») et non de démontrer la véracité de ses paroles. On peut ainsi vous autoriser à produire une preuve fondée sur les déclarations d'une autre personne. Toutefois, lorsque vous soumettez un tel élément de preuve, vous devez vous abstenir de l'extraire de son contexte, de ne soumettre que les parties qui appuient votre argumentaire et de modifier la déclaration. Vous avez l'obligation de présenter l'intégralité de la déclaration au tribunal.

Lorsque vous souhaitez produire un élément de preuve par oui-dire en invoquant une des exceptions mentionnées ci-dessus, vous devez démontrer que l'élément provient soit d'une personne digne de confiance, soit d'une personne qui n'a aucune raison de mentir. Enfin, la juge évalue attentivement le degré de fiabilité d'une preuve par oui-dire avant de lui accorder une quelconque valeur probante lors de sa prise de décision dans l'instance.

13. Le procès

C'est lors du procès lui-même que vous avez l'occasion de présenter l'intégralité de votre cause, y compris vos éléments de preuve à l'appui. Le procès peut se terminer en une heure ou s'étendre sur plusieurs jours en fonction de la complexité des enjeux et du nombre de témoins convoqués.

13.1 Aperçu des étapes d'un procès

- 1. La déclaration préliminaire de la partie initiatrice de la demande** : Si vous êtes celui qui a entamé l'action en justice, vous commencez par prononcer une déclaration préliminaire dans laquelle vous présentez au juge les faits importants que vous comptez établir pendant le procès, ainsi que les ordonnances que vous souhaitez obtenir. Au lieu d'une description exhaustive de tous les éléments de preuve à venir, prévoyez un court résumé de ce que vous comptez démontrer lors du procès en soutien à votre position dans le litige. À cette étape-ci, ne cherchez pas à témoigner; vous en aurez l'occasion ultérieurement.
- 2. L'appel de témoins par la partie initiatrice de la demande** : Vos témoins doivent demeurer à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce qu'on les appelle à témoigner, afin d'éviter qu'ils soient influencés par les déclarations des autres participants au procès. Vous appelez chacun de vos témoins, un à la fois, pour leur permettre de faire une déposition. Lorsque vous témoignez vous-même, vous êtes normalement le premier appelé à la barre, pour prévenir que la partie adverse prétende que vous avez adapté votre témoignage à ceux des témoins qui vous ont précédé. Lorsque vous témoignez en personne, vous avez l'occasion non pas de présenter vos arguments juridiques, mais d'informer le tribunal des faits dont vous avez été témoin et des expériences que vous avez vécues. Enfin, lorsque vous témoignez vous-même, on permet à l'autre partie de vous contre-interroger après que vous avez présenté vos éléments de preuve pertinents et substantiels.

Bien que votre propre témoignage prenne la forme d'un exposé descriptif au lieu d'une série de questions et de réponses, lorsque vous appelez un de vos témoins, vous obtenez ses éléments de preuve en lui posant des questions. La procédure formée des questions que vous adressez à un de vos propres témoins, et de ses réponses, est appelée « interrogatoire principal ». Après que vous avez terminé d'interroger ce témoin, l'autre partie a l'occasion de lui poser des questions à son tour, lors d'une procédure qu'on nomme « contre-interrogatoire ». Enfin, après le contre-interrogatoire de l'autre partie, on vous autorise à interroger de nouveau le témoin, si vous soutenez qu'il est nécessaire de clarifier ses réponses ou de traiter un point soulevé lors du contre-interrogatoire au sujet duquel vous ne l'avez pas encore interrogé. On appelle cette troisième procédure « ré-interrogatoire ». Une fois le tout terminé pour votre premier témoin, vous appelez le prochain et le processus d'interrogation recommence.

- 3. La déclaration préliminaire de l'autre partie** : Après les dépositions de l'ensemble de vos témoins, y compris la vôtre (si c'est le cas), c'est au tour de l'autre partie de faire une déclaration préliminaire.

Cette séquence la plus courante peut toutefois varier. Par exemple, lors de certains procès, à la discrétion du juge, les deux déclarations préliminaires ont lieu l'une après l'autre avant la comparution des témoins.

4. **L'appel de témoins par l'autre partie** : L'autre partie a maintenant l'occasion d'appeler son premier témoin pour le soumettre à l'interrogatoire principal. Vous pouvez ensuite interroger ce témoin à votre tour. La procédure se termine par le réinterrogatoire du témoin par l'autre partie, si elle le désire.
5. **La contre-preuve** : La partie à l'origine de l'instance pourrait être autorisée à produire un élément de preuve (une « contre-preuve ») qui répond à tout nouveau point soulevé par un témoignage provenant de l'autre partie. Cependant, ceci ne constitue pas pour la partie initiatrice de l'instance une occasion de présenter de nouveau un élément de preuve produit antérieurement. On emploie ici une procédure identique à celle de la convocation de témoins.
6. **La plaidoirie finale de la partie initiatrice de la demande** : Après la fin des dépositions des témoins de l'autre partie, vous êtes tenu d'exposer les raisons pour lesquelles vous soutenez que les éléments de preuve produits devant le tribunal appuient votre position, lors d'une procédure nommée plaidoirie finale. C'est maintenant l'occasion pour vous d'exposer les cas d'instances et de législation qui sont pertinents aux questions soulevées par votre demande.
7. **La plaidoirie finale de l'autre partie** : L'autre partie a maintenant l'occasion de présenter sa propre plaidoirie finale lors de laquelle elle appuie son argumentaire sur les éléments de preuve et le droit applicable. Au besoin, on vous permet de répondre à cette plaidoirie finale pour réagir aux points nouveaux qu'elle aurait soulevés pour la première fois.
8. **La décision du juge** : Une fois les plaidoiries finales terminées, le juge a le choix de rendre une décision immédiatement ou de se prononcer par écrit ultérieurement s'il a besoin de plus de temps pour examiner les éléments de preuve et de droit. Cette étape est aussi appelée le « jugement ».

13.2 La déclaration préliminaire

Votre déclaration préliminaire vous offre l'occasion d'informer le juge de la nature de votre cause et de lui préciser quelle est l'ordonnance que vous demandez ou contestez. Afin de mieux lui faire saisir les enjeux, vous devriez lui soumettre une ébauche de l'ordonnance ou de la décision que vous souhaitez obtenir. On permet également à l'autre partie de faire une déclaration préliminaire. Néanmoins, dans tous les cas à l'exception des plus complexes, votre déclaration préliminaire, d'une durée de quelques minutes tout au plus, devrait se limiter à des propos formulés de façon précise et sans détour. Dans les cas simples, une déclaration préliminaire peut être très brève (il arrive même parfois qu'on s'abstienne d'en présenter une).

Une déclaration préliminaire vous permet de résumer le déroulement de votre affaire jusqu'à présent;

par exemple, vous pouvez informer le juge de toute ordonnance provisoire en vigueur. En somme, vous présentez un aperçu des étapes que vous avez déjà franchies et de celles qui vous restent à parcourir. Vous devez offrir un survol des grandes lignes de votre cause en laissant aux témoins et aux éléments de preuve le soin de fournir les détails.

Votre déclaration préliminaire n'est ni le moment ni l'endroit de soumettre des éléments de preuve ou de présenter des arguments. Vous devez esquisser les points essentiels de votre position, décrire les questions clés de la poursuite et expliquer brièvement de quelle manière vous envisagez de démontrer ou de réfuter chacune d'elles. N'oubliez pas d'inclure les faits nécessaires à l'établissement des points essentiels de votre position dans la poursuite.

Le contenu de votre déclaration préliminaire

1. **Instruire le juge au sujet des évènements** : Faites le bilan de chacune des ordonnances provisoires pertinentes, y compris sa date d'entrée en vigueur et les questions qu'elle a réglées. Si votre affaire est très complexe, il pourrait être utile d'élaborer et de présenter par écrit les évènements en ordre chronologique.
2. **Instruire le juge au sujet de vos objectifs** : Précisez clairement quelles sont les ordonnances que vous désirez obtenir ou que vous désirez contester (comme mentionné ci-dessus, vous pouvez soumettre des ébauches d'ordonnance).
3. **Instruire le juge au sujet de vos démarches à venir lors du procès** : Définissez les enjeux que vous considérez comme les plus importants, les moyens que vous comptez employer à l'appui de vos demandes, les témoins que vous avez l'intention d'appeler et les documents clés que vous allez soumettre au tribunal. N'oubliez pas d'être concis. Présentez brièvement chacun de vos témoins, y compris un aperçu du contenu de leur déposition à venir.

13.3 Fiche préparatoire sur la déclaration préliminaire

Remplissez les espaces vides pour vous aider à préparer votre déclaration préliminaire.

Décision que vous souhaitez obtenir (inclure une ébauche d'ordonnance) ou celle que vous contestez

Chronologie de votre cause

Un bref survol (p. ex., dates de mariage et de séparation, nombre d'enfants).

Aperçu juridique (p. ex., dates des dépôts des documents judiciaires pertinents, des ordonnances pertinentes rendues et de vos audiences ou conférences antérieures, ainsi qu'un résumé de leurs résultats et des règlements obtenus).

Théorie sous-jacente à votre cause. Énoncez brièvement les raisons qui motivent votre demande (p. ex., vous demandez une ordonnance de prestation alimentaire pour conjoint et pour enfant en raison des préjudices financiers subis à la suite de la rupture de votre relation; vous envisagez de soumettre des preuves des incidences négatives sur votre capacité de gagner votre vie et de votre incapacité à subvenir aux besoins de vos enfants dans votre résidence familiale).

Les témoins. Leur identité et le contenu de leur déposition (en une ou deux phrases).

13.4 Les témoins

L'appel de témoins

Après votre déclaration préliminaire, vient le moment d'appeler vos témoins.

Vos témoins doivent demeurer à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce qu'on les appelle à témoigner pour éviter que leur déposition soit influencée par les autres éléments de preuve ou arguments déjà présentés. Une fois qu'un témoin est appelé à venir faire une déposition, vous n'êtes plus autorisé à vous entretenir avec lui au sujet de votre cause ou de son témoignage.

Lorsque vous êtes prêt à appeler un de vos témoins, vous devez donner son nom au greffier qui, soit demande lui-même au témoin de venir dans la salle d'audience, soit vous demande d'aller le chercher. Après avoir pris place à la barre des témoins, votre témoin s'engage sous serment ou par affirmation solennelle à dire la vérité. Vous pouvez ensuite commencer votre interrogatoire principal. De temps en temps, le juge lui-même peut poser des questions au témoin afin de clarifier les éléments de preuve apportés par ce dernier ou de combler de possibles lacunes. Lors d'une pause au tribunal, vous n'êtes pas autorisé à vous entretenir avec le témoin à propos de sa déposition.

L'interrogatoire des témoins

Avant votre procès, vous devriez réfléchir aux questions éventuelles à poser aux témoins afin d'obtenir d'eux des réponses favorables à votre cause. On distingue deux types d'interrogatoires :

1. L'interrogatoire principal (lorsque vous interrogez un de vos propres témoins).
2. Le contre-interrogatoire (lorsque vous interrogez un des témoins convoqués par l'autre partie).

Vous devez également veiller à ce que vos questions soient de véritables questions et non des déclarations ou des arguments. En effet, vous devriez réserver vos arguments pour votre plaidoirie finale au lieu de les dévoiler lors du contre-interrogatoire.

L'interrogatoire principal

Lors de la procédure par laquelle vous interrogez un de vos propres témoins, appelée « interrogatoire principal », on ne vous permet de poser que des questions « ouvertes », celles qui, en ne suggérant pas de réponse, demandent au témoin de préciser sa pensée. Une question ouverte s'amorce habituellement par un mot ou une expression comme « qui », « quoi », « pourquoi », « où », « comment », « racontez-moi » ou « pouvez-vous décrire? ». Elle appelle normalement une réponse relativement longue, bien au-delà d'un simple « oui » ou « non ».

À l'opposé de la question ouverte, la question suggestive, comme son nom l'indique, incite le témoin à donner une réponse spécifique, la plupart du temps du type « oui » ou « non ». La question suggestive, en vous permettant de contrôler le discours du témoin, peut souvent vous aider à obtenir une réponse particulière de sa part. Normalement, on ne vous permet pas de poser des questions suggestives aux témoins que vous avez vous-même appelés. Elles sont par contre autorisées lorsque vous interrogez votre témoin au sujet d'éléments introductifs qui ne sont pas en litige; par exemple, « Votre nom est bien Jean Dupont? » ou « Est-ce que vous avez signé un exposé conjoint des faits? ».

Voici quelques exemples de la différence entre les deux :

- Question ouverte : « Pouvez-vous nous décrire votre automobile? »
- Question suggestive : « Vous possédez une auto verte, n'est-ce pas? »
- Question ouverte : « À quelle heure êtes-vous revenu à la maison? »
- Question suggestive : « Vous êtes revenu à dix heures, n'est-ce pas? »

Conseils pour l'interrogatoire de vos propres témoins

À faire	À éviter
<ul style="list-style-type: none"> • Commencer par des questions contextuelles (p. ex., « Quel est votre nom? », « Comment avez-vous fait la connaissance de l'autre partie? »). • Laisser le témoin terminer sa réponse, avant de poser votre prochaine question (ne pas l'interrompre). • Poser des questions simples et claires. • Poser vos questions selon l'ordre chronologique ou le sujet. • Poser des questions précises. 	<ul style="list-style-type: none"> • Poser des questions suggestives (celles qui contiennent des réponses) à moins que le sujet soit non polémique. • Poser des questions longues. • Poser des questions complexes ou prêtant à confusion. • Poser deux questions à la fois (on ne sait pas à quelle question le témoin répond). • Poser une question trop générale ou vague. • Demander au témoin de donner son opinion (à moins qu'il soit un témoin expert).

Une fois que vous avez fini d'interroger votre témoin, c'est au tour de l'autre partie de le contre-interroger. Comme les questions suggestives sont alors permises, assurez-vous que votre témoin soit au courant à l'avance qu'on pourrait lui en poser.

Le contre-interrogatoire

Après que l'autre partie a terminé d'interroger un de ses témoins, vous avez la possibilité de l'interroger à votre tour lors d'une procédure nommée « contre-interrogatoire ». Lorsque vous contre-interrogez un témoin, on vous permet de poser des questions suggestives, c.-à-d., celles qui suggèrent une réponse, comme « Vous n'avez jamais amené les enfants aux cours de natation, n'est-ce pas? » ou « Vous convenez avoir gagné 78 000 \$ l'an dernier? ».

Lors du contre-interrogatoire, on vous permet également de chercher à faire apparaître le témoin sous un mauvais jour. Vous pouvez alors poser des questions qui mettent en doute sa crédibilité et l'exactitude de son témoignage. Toutefois, vous n'êtes pas autorisé à chercher à discréditer le témoin en mettant en cause sa crédibilité à propos de sujets qui ne touchent pas directement les questions formant votre affaire.

Le contre-interrogatoire vous permet :

- De mettre en doute ou de mettre à l'épreuve la véracité ou la fiabilité d'un témoignage ou d'un élément de preuve provenant de l'autre partie.
- D'obtenir plus d'information sur une déposition.
- D'obtenir des éléments de preuve en faveur de votre cause. À cet effet, vous devriez tenter d'amener le témoin à corroborer les faits que vous lui présentez.
- De discréditer le témoin, pour que le juge minimise l'importance des éléments de preuve et des déclarations qui n'appuient pas votre cause. À ces fins, vous pouvez remettre en cause la mémoire du témoin ou sa capacité à dire la vérité. Vous pouvez tenter de démontrer l'existence d'un biais potentiel ou de contradictions dans son récit.
- D'obtenir des renseignements utiles, de révéler des faits que le témoin n'a pas expliqués et d'introduire des faits qui affaiblissent la preuve du témoin ou la position de l'autre partie.
- De démontrer que le témoin de l'autre partie manque d'honnêteté, de sincérité et de crédibilité.

Si vous envisagez de mettre en cause ou de contredire la déposition d'un témoin plus tard pendant le procès, vous devez maintenant confronter ce témoin avec l'élément de preuve que vous avez l'intention de présenter afin de lui offrir l'occasion de répondre. Sinon, on pourrait ne pas vous autoriser à le contredire (selon la règle de *Browne c. Dunn*).

Lors d'un contre-interrogatoire, vous avez la possibilité de mettre en doute la crédibilité ou la fiabilité d'un témoin. Prenez note des points suivants afin de pouvoir les soulever lors de votre plaidoirie finale (consultez la **section 13.6 La plaidoirie finale**) :

- L'attitude et le comportement du témoin à la barre.
- La capacité et la possibilité qu'avait le témoin d'observer les faits et les événements qui composent sa déposition.
- La capacité du témoin à rapporter fidèlement ce qu'il a vu et entendu.
- La possibilité que le témoin soit motivé par la partialité ou un préjugé ou qu'il possède un intérêt personnel dans l'issue de l'instance.
- L'attitude du témoin lors de ses réponses : a-t-il répondu de manière franche ou de façon antagoniste ou évasive?
- La possibilité que la déposition du témoin soit impartiale et objective ou bien tendancieuse.

Le contre-interrogatoire d'un témoin de l'autre partie

À faire	À éviter
<ul style="list-style-type: none"> • Poser des questions suggestives. • Passer des questions d'ordre général à celles liées aux spécificités. • S'exprimer clairement et brièvement. • Employer un langage simple. • Être attentif aux réponses données et prendre note du contenu important. • Traiter le témoin avec respect. • Poser une seule question à la fois. • Poser des questions précises. • Poser des questions qui discréditent son témoignage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vous disputer avec le témoin ou chercher à raconter votre propre histoire. • Répéter une question, posée lors de l'interrogatoire principal, qui a nui à votre cause. • Demander au témoin de donner son opinion (à moins qu'il soit un témoin expert). • Faire un commentaire à propos d'une réponse; il vaut mieux réserver ses commentaires pour la plaidoirie finale.

N'oubliez pas : les éléments de preuve ne se trouvent pas dans vos questions, mais bien dans les réponses du témoin.

Faire objection à des questions

Le juge peut rejeter toute question qu'il considère comme impolie ou non pertinente.

Bien qu'une partie soit autorisée à s'opposer à une question que l'autre partie soumet au témoin, elle doit expliquer au juge les raisons de son objection. Il revient alors au juge de décider de permettre ou non la question. Le juge peut également interrompre la personne qui interroge lorsqu'elle harcèle le témoin ou le met inutilement mal à l'aise.

Parmi les motifs d'objection les plus courants, notons :

- la question suggestive posée là où on ne devrait poser qu'une question ouverte,
- poser plusieurs questions avant de permettre au témoin de répondre à la première,
- la question non pertinente,
- la question litigieuse,
- la question répétitive,
- la question vague ou ambiguë,
- le oui-dire,
- la question spéculative, et

- demander au témoin de donner son opinion alors qu'il n'est pas un expert.

Lorsque vous voulez vous opposer à une question posée par l'autre partie, vous n'avez qu'à vous lever pour signaler votre objection au juge. N'oubliez pas également de préciser le motif de votre objection.

L'objection a pour but de demander au juge de se prononcer sur l'admissibilité d'une question posée au témoin. On ne vous permet pas de vous opposer pour la simple raison que la réponse potentielle du témoin ne vous plaît pas. Pour en savoir plus sur l'admissibilité de la preuve, consultez la **section 12.8 L'objection à la preuve**.

Le ré-interrogatoire de témoins

Une fois votre contre-interrogatoire terminé, on permet à l'autre partie de réinterroger son témoin lors du « ré-interrogatoire », une procédure qui comporte une importante restriction : la partie qui réinterroge n'est autorisée à poser des questions que sur les nouveaux sujets soulevés lors de votre contre-interrogatoire et non sur les sujets déjà abordés auparavant. En effet, elle ne peut poser que des questions qui explicitent la déposition du témoin au moment du contre-interrogatoire.

Lorsque vous interrogez votre propre témoin lors d'un réinterrogatoire, vous ne pouvez poser que des questions ouvertes. La déposition d'un témoin prend fin lorsque le réinterrogatoire est terminé.

La présentation d'un document par un témoin

Lorsque vous souhaitez soumettre un document comme preuve, vous devez soit obtenir l'accord de l'autre partie pour présenter le document sans l'aide d'un témoin, soit procéder à l'identification du document par un témoin, une procédure par laquelle le témoin affirme en être l'auteur ou l'avoir eu en sa possession, en plus de confirmer que le contenu du document est véridique. Outre l'original, vous devriez disposer d'au moins trois copies de chacun des documents : pour vous-même, pour l'autre partie et pour le juge. Il est préférable de produire un document original que le greffier conserve et enregistre comme une pièce, associée à l'instance, à laquelle le témoin peut ensuite faire référence.

Pour vous aider à mieux vous préparer à appeler vos témoins, remplissez la **Fiche préparatoire sur les témoins**.

13.5 Fiche préparatoire sur les témoins

Si vous envisagez de faire entendre des témoins, vous devriez remplir la fiche préparatoire sur les témoins afin d'optimiser votre préparation.

Remplissez chaque colonne. Voici un exemple :

- Témoin : l'employé de garderie qui s'occupe de votre enfant.
- Points clés : 1. C'est vous qui déposez et allez chercher votre enfant à la garderie. 2. Vous êtes la personne que la garderie doit contacter.
- Documents à employer : les registres de dépôt et de prise en charge de la garderie.

Témoin	Points que votre témoin doit communiquer	Documents que vous lui soumettez

13.6 La plaidoirie finale

La plaidoirie finale (on utilise également « plaidoyer final ») est le moment où vous présentez formellement votre argumentaire en exposant au juge les décisions que vous considérez comme les plus justes et les raisons pour lesquelles il devrait les rendre en se fondant sur la preuve entendue lors du procès. Si vous avez trouvé de la législation ou de la jurisprudence à l'appui de votre position, vous devriez expliciter les modalités d'application de ce droit.

La plaidoirie finale ne constitue pas pour vous une occasion supplémentaire de présenter des éléments de preuve; en effet, vous ne pouvez faire référence qu'à de la preuve déjà déposée pendant le procès et on ne vous permet pas de mentionner de documents ni de sujets dont on n'a pas déjà pris connaissance comme élément de preuve.

Vous devez démontrer que la preuve soumise soutient votre position et que le droit que vous invoquez est en faveur de l'ordonnance que vous souhaitez obtenir. Voici les étapes à suivre lors de votre plaidoirie finale :

- **Résumez les lois pertinentes** : Précisez très brièvement le droit applicable sur lequel vous comptez et toute jurisprudence favorable à votre demande (à l'exception des cas les plus évidents). Si vous souhaitez vous appuyer sur des décisions antérieures ou des lois, vous devez fournir à l'autre partie et au juge des copies où vous attirez l'attention sur les portions de la jurisprudence en faveur de votre cause en les surlignant en couleur.
- **Résumez vos éléments de preuve et leurs rapports au droit** : Exposez sommairement les points que vous voulez démontrer et faites référence aux éléments de preuve soumis au tribunal, comme les déclarations de témoins ou les documents qui soutiennent ces points.
- **Abordez toute question liée à la crédibilité ou la fiabilité des témoins** : Récapitulez les points qui démontrent la crédibilité et la fiabilité des témoins qui ont déposé en faveur de votre cause et, en contrepartie, ceux qui minent la crédibilité et la fiabilité des témoignages qui ne soutiennent pas votre position. Pour obtenir plus d'information sur les aspects à surveiller en matière de crédibilité, consultez la **section 13.4 Les témoins**.
- **Répondez à tout argument provenant de l'autre partie** : Efforcez-vous de démontrer que ces arguments ne s'appliquent pas à votre cas.
- **En guise de conclusion** : Présentez de nouveau la décision que vous souhaitez obtenir. Lorsque les éléments de preuve ou de droit sont relativement complexes, vous pouvez demander au juge s'il vous permet de soumettre un résumé écrit de votre argumentaire.

Vous avez effectivement parfois la possibilité de remettre à l'avance votre plaidoirie finale par écrit. À cet effet, demandez au juge l'autorisation de soumettre une plaidoirie sous la forme d'un document qui permettrait aux intervenants de vous suivre pendant votre présentation. Comme un juge n'est pas

nécessairement tenu d'accepter votre plaidoirie finale par écrit, demandez-lui s'il accepte. Si c'est le cas, assurez-vous que votre document contient tous les éléments clés de votre argumentaire.

Avant le début du procès, remplissez la **Fiche préparatoire sur la plaidoirie finale** pour vous aider à mieux vous préparer. Et n'oubliez pas d'y ajouter d'autres détails pendant le cours du procès.

13.7 Fiche préparatoire sur la plaidoirie finale

Remplissez cette fiche préparatoire comme aide à l'élaboration de votre plaidoirie finale. Vous devriez laisser des espaces vides à remplir pendant le procès à mesure de la soumission des éléments de preuve.

Ordonnances que vous demandez ou contestez (y compris des copies provisoires de celles que vous demandez)

Théorie sous-jacente à votre cause (énoncez brièvement les raisons qui motivent votre demande)

Droit statutaire pertinent

Jurisprudence à l'appui

Faits pertinents (avec l'appui d'éléments de preuve présentés au cours du procès)

Remarques supplémentaires (abordez les arguments avancés par l'autre partie ou la crédibilité des témoins)

13.8 La décision : ordonnance ou jugement

À la suite d'une audience ou d'un procès, un juge rend une décision, soit oralement soit par écrit (dans la plupart des cas), lors d'une procédure connue sous les termes de jugement ou d'ordonnance. On

rédige alors une ordonnance du tribunal (habituellement d'après une ébauche fournie par la partie qui a eu gain de cause) qui détaille les modalités de la décision du juge. L'ordonnance s'applique aux deux parties pour une durée qui peut être déterminée ou non déterminée.

Lorsque les deux parties à une instance parviennent à un quelconque règlement du litige, en tout ou en partie, elles peuvent informer le tribunal de leur consentement à une ordonnance ou un jugement. Si le juge accepte, il peut émettre une ordonnance de consentement qui officialise l'accord de l'ensemble des parties envers le jugement.

En dernier lieu, il est important de ne pas perdre de vue le fait que la simple présence d'une ordonnance du tribunal n'entraîne pas nécessairement son respect. En effet, il est possible que vous deviez prendre des mesures pour faire appliquer votre ordonnance.

14. L'appel

Les délais pour le dépôt et le traitement d'un appel sont très courts. En effet, en fonction du territoire de compétence et du type de litige, vous pourriez n'avoir que quelques semaines ou même quelques jours pour interjeter appel. Vous devez donc agir rapidement puisque l'omission de respecter le délai pourrait diminuer vos possibilités de faire appel d'une ordonnance ou d'un jugement.

Comme les délais, les formulaires et les procédures d'appel peuvent varier, il est crucial de consulter les règles de procédure propres à votre territoire de compétence le plus tôt possible après avoir reçu une décision dans votre instance.

14.1 En quoi consiste un appel?

Après avoir reçu la décision (le jugement) de la juge, vous avez toujours l'option d'interjeter appel. Un appel consiste à soutenir devant un tribunal supérieur que le tribunal responsable de la décision dans votre instance a commis une erreur (habituellement une erreur de mauvaise application du droit aux faits du litige). La décision d'interjeter appel ne doit pas être prise à la légère, car la procédure peut se révéler coûteuse en temps et en frais en raison du coût des transcriptions, de la préparation de votre argumentaire écrit de justification de votre appel et du risque de tomber sous le coup d'une ordonnance de paiement si le tribunal d'appel conclut que votre décision de faire appel était déraisonnable. Il est important d'obtenir les conseils juridiques d'un avocat qui peut vous aider à évaluer les chances de réussite de l'appel envisagé et, le cas échéant, à assurer le succès de votre démarche éventuelle.

Dans la quasi-totalité des cas, un appel n'est pas une nouvelle audience ni un nouveau procès, mais plutôt une audience de réexamen du dossier du procès initial, sans affidavits ni témoins. Il incombe à un tribunal d'appel de décider si la juge responsable du procès a commis une erreur de droit ou de fait lors du procès ou de l'audience, ou lors de la préparation de son jugement.

Être en désaccord avec le résultat de votre procès ne suffit pas. En effet, afin d'obtenir gain de cause en appel, vous devez démontrer que la décision de la juge est déraisonnable, qu'elle n'est pas étayée par la preuve, que la juge a commis une erreur de droit ou qu'on est en présence d'une erreur judiciaire. Lorsque vous souhaitez relever une erreur de la part de la juge, vous devez être en mesure de préciser la nature de cette erreur; par exemple, la juge aurait appliqué la mauvaise loi ou appliqué la loi appropriée de façon incorrecte.

L'erreur de fait : Il y a erreur de fait lorsque la juge a mal compris un élément de preuve soumis lors du procès. Toutefois, un appel fondé sur une erreur de fait est rarement autorisé. En effet, on ne peut

annuler une décision que lorsqu'elle est jugée déraisonnable ou qu'elle ne peut être étayée par la preuve. Et normalement, un tribunal d'appel n'invalide pas une décision d'un tribunal inférieur sur la base de la crédibilité des témoins.

L'erreur de droit : Un appel fructueux ne redresse pas nécessairement chacune des erreurs commises par une juge. Cependant, lorsqu'on constate qu'une juge a rendu une décision manifestement erronée sur le plan du droit, on peut obtenir gain de cause en appel.

14.2 Le processus d'appel

Vous pouvez interjeter appel de la décision d'une juge en soumettant une demande d'appel à un tribunal supérieur. Par exemple :

- On porte habituellement en appel une décision d'un tribunal de première instance provincial ou territorial au tribunal du niveau suivant, un tribunal supérieur de première instance, bien que parfois on envoie les appels directement à la Cour d'appel.
- Pour interjeter appel d'une décision d'un tribunal supérieur de première instance, on s'adresse à la Cour d'appel, quoiqu'il faut parfois demander l'autorisation de faire appel.
- Certaines décisions de la Cour d'appel peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Cour suprême du Canada.

Pour obtenir gain de cause en appel, vous devez :

1. Démontrer que votre appel implique une erreur de droit ou une mauvaise compréhension des faits. Autrement dit, il vous incombe d'établir que la juge a mal interprété le droit, qu'elle a appliqué le droit de façon incorrecte ou qu'elle a rendu une décision déraisonnable relativement à la preuve.
2. Démontrer que l'erreur de la juge a affecté le résultat de votre instance.

La permission d'appeler

Dans certains cas d'appels, on doit demander l'autorisation d'en appeler du jugement d'un tribunal inférieur au moyen d'une procédure nommée « demande pour permission d'appeler ». Bien que le greffier ou le personnel du tribunal peuvent vous offrir certains renseignements, vous devriez consulter les règles de procédure pour déterminer si votre type de litige exige une permission d'appeler.

Pour mener à bien votre demande pour permission d'appeler, vous devez démontrer que votre cause est défendable et que le jugement que vous contestez par un appel implique une erreur de droit ou de fait; en d'autres mots que la juge aurait appliqué la mauvaise loi ou qu'elle a appliqué la loi appropriée de façon incorrecte. Sinon, vous devez démontrer que la décision de la juge est déraisonnable compte tenu de la preuve. Toutefois, même si vous arrivez à démontrer la présence d'une erreur de droit ou de fait, la juge responsable de la permission d'appeler doit tout de même décider si la nature de l'erreur en question est susceptible d'avoir affecté le dénouement de votre instance.

La documentation

Après avoir obtenu votre permission d'appeler, vous entamez le processus d'appel en soumettant un « avis d'appel » (normalement conjointement avec votre demande pour permission d'appeler). L'avis d'appel doit énoncer les erreurs de droit ou de fait sur lesquelles se fonde votre appel. Bien qu'en règle générale, le tribunal ne prend en considération que les motifs spécifiés dans l'avis d'appel, vous avez la possibilité de modifier ultérieurement votre avis pour y inclure de nouveaux motifs. Vous devriez toutefois agir aussitôt que possible, bien avant le moment de l'audience d'appel elle-même.

On vous demande également de remplir un cahier d'appel qui contient habituellement l'avis d'appel, l'acte de procédure (acte introductif d'instance), la transcription et la liste des pièces du procès initial.

De plus, on vous demande de présenter votre argumentaire par écrit dans un document qu'on appelle un « mémoire ». Il existe aussi des règles concernant le formatage de chacun des documents.

14.3 Le déroulement de l'audience d'appel

Lors de l'audience d'appel, la personne qui a lancé l'appel prend la parole en premier, suivie de l'autre partie qui peut alors s'exprimer. Après quoi, vous avez l'occasion d'aborder toute nouvelle question soulevée par l'autre partie.

Lors de la majorité des appels, les juges ont à leur disposition :

- les argumentaires écrits (les mémoires) des deux parties; et
- la transcription des procédures du procès devant la juge ou le tribunal d'instance inférieure.

Un tribunal d'appel siège habituellement avec trois juges ou plus. Lors de votre présentation, les juges pourraient vous interroger afin de s'assurer de bien comprendre autant l'affaire en question que vos arguments. Si vous avez déposé un argumentaire écrit, vous n'êtes pas tenu d'en faire la lecture à haute voix lors de l'audience d'appel. Vous devez plutôt exposer brièvement les raisons pour lesquelles vous croyez que la juge du tribunal inférieur a commis une erreur et préciser quelle est l'ordonnance que vous demandez. Les juges soit rendent leur décision à la fin de l'audience, soit la reportent à une date ultérieure.

Les nouveaux éléments de preuve

Normalement, on ne permet pas l'introduction de nouvelle preuve lors d'un appel, puisque la plupart des audiences d'appel sont fondées sur le compte rendu d'un procès ou d'une audience qui ont déjà eu lieu. Toutefois, si vous croyez que le tribunal devrait prendre connaissance d'un élément de preuve qu'on n'a pas présenté auparavant lors du procès ou de l'audience, vous devez demander l'autorisation de soumettre ce nouvel élément. Vous devez établir qu'il vous était impossible de présenter cet élément de preuve lors du procès ou de l'audience (p. ex., vous ignoriez son existence) et que sa présence aurait affecté le dénouement de l'instance.

Vous devez préparer :

- un avis de motion ou de requête; et
- un affidavit précisant les raisons pour lesquelles vous n’avez pas soumis l’élément de preuve, ainsi que sa pertinence par rapport au dénouement du procès ou de l’audience.

Vous devez joindre le nouvel élément à votre affidavit. Habituellement, les juges qui entendent un appel examinent aussi une éventuelle requête de présentation de nouvelle preuve. Ils rendent alors une décision à la fois sur le nouvel élément de preuve et sur l’appel lui-même.

Les délais

Une demande d’appel est soumise à des délais contraignants. Si vous souhaitez interjeter appel du jugement de votre procès ou de votre audience au-delà des dates limites, vous pourriez avoir la permission de demander une prorogation de délai. Cependant, comme ce type de requête peut s’avérer complexe, vous devriez discuter de la question avec un avocat.

15. La violence familiale

15.1 Qu'est-ce que la violence familiale?

La violence familiale consiste en toute forme de sévices, de maltraitance ou de négligence qu'un enfant ou un adulte subit de la part d'un membre de sa famille ou d'une personne avec laquelle il entretient une relation intime. La violence familiale peut être de nature :

- physique,
- sexuelle,
- émotionnelle, ou
- financière.

La négligence est également une forme de violence.

15.2 Les effets de la violence sur les enfants

Si vous ou vos enfants êtes victimes de mauvais traitements exercés par votre conjoint ou une autre personne, vous devez impérativement prendre des mesures pour vous protéger, ainsi que vos enfants, même dans le cas où vous ne désirez pas mettre fin à la relation. Même lorsque vous croyez dissimuler cette violence des yeux de vos enfants, ils sont probablement plus au courant que vous pensez. De toute évidence, les effets de la violence nuisent aux enfants même lorsqu'ils n'en sont pas directement témoins.

Lorsqu'ils prennent des décisions en matière d'arrangements parentaux, les tribunaux tiennent compte de tout risque ou antécédent de violence familiale. De plus, lorsque vous-même êtes source de violence familiale envers vos enfants, les services de protection de l'enfance peuvent avoir des motifs d'intervenir.

15.3 Le cycle de la violence

La maltraitance infligée par un conjoint se manifeste souvent de façon cyclique. Bien qu'au départ il n'existe pas de véritable conflit, la croissance d'une certaine tension peut mener éventuellement à un acte de violence. Après coup, la personne qui a commis l'excès pourrait demander pardon, vous offrir des cadeaux et promettre de ne plus jamais recommencer. Bien que la situation, en s'apaisant, peut revenir à un état faiblement conflictuel, tôt ou tard le cycle finit par recommencer.

Lorsqu'une victime de violence familiale quitte une relation abusive, elle doit passer à travers la période statistiquement la plus dangereuse pour sa sécurité. Si vous le pouvez, vous devriez recourir à l'aide d'un organisme local ou d'une amie pour établir un plan de sécurité. Avant tout, si vous vous trouvez, ou vos enfants ou une de vos connaissances, en danger imminent, n'hésitez pas à appeler au 911. Si vous

ou une personne de votre entourage subissez de la violence familiale, consultez la **section 17 Ressources**.

15.4 L'ordonnance de protection et l'engagement à ne pas troubler l'ordre public

En présence d'un risque de violence familiale, y compris celui d'enlèvement, vous pouvez réclamer soit une ordonnance de protection auprès d'un tribunal de la famille, soit un engagement à ne pas troubler l'ordre public à un tribunal pénal. Bien que ces types d'ordonnances présentent des différences autant en nature que sur le plan de leurs effets, elles ont toutes les deux pour objectif de vous protéger d'une autre personne. En outre, vous avez la possibilité de mettre en œuvre les deux options simultanément.

L'engagement à ne pas troubler l'ordre public

Un engagement à ne pas troubler l'ordre public est un type d'ordonnance qui vise à vous protéger de quiconque, même une personne que vous n'avez fréquentée que quelques fois ou que vous connaissez à peine. Afin d'obtenir un engagement à ne pas troubler l'ordre public, vous devez démontrer que vous avez des motifs raisonnables de craindre que l'autre personne vous fasse du mal ou s'en prenne à un membre de votre famille ou un animal domestique, endommage votre bien ou publie une image ou une vidéo intime sans votre consentement.

Si votre conjoint est accusé d'un crime lié à la violence familiale, comme la voie de fait, la Couronne peut lui imposer un engagement à ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du *Code criminel*. Vous avez aussi l'option d'appeler la police pour demander un engagement à ne pas troubler l'ordre public envers quelqu'un. Si la police décide de donner suite à l'affaire, elle pourrait arrêter votre conjoint ou lui remettre une promesse de comparaître devant le tribunal. Si la police choisit de ne pas entreprendre de démarches, vous pouvez demander vous-même l'engagement à ne pas troubler l'ordre public. Vous pouvez vous procurer auprès du personnel du greffe du tribunal pénal les formulaires que vous remplissez avec l'aide d'un avocat de service.

Bien qu'un engagement à ne pas troubler l'ordre public n'entraîne pas de casier judiciaire, l'autre personne a l'obligation de se soumettre à certaines conditions, comme l'interdiction de communiquer avec vous pour une période allant jusqu'à un an. On peut faire respecter un engagement à ne pas troubler l'ordre public partout au Canada. Si l'autre personne enfreint les conditions, elle pourrait avoir à répondre à de nouvelles accusations ou devoir subir un procès pour l'infraction initiale.

Comme l'obtention d'un engagement à ne pas troubler l'ordre public peut prendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois, si vous vous trouvez en danger immédiat, appelez au 911. Si on arrête votre conjoint, on pourrait soit le détenir en prison, soit le remettre en liberté à condition qu'il s'abstienne de communiquer avec vous et de s'approcher de vous. L'autre solution qui s'offre à vous consiste à demander une ordonnance de protection en droit de la famille.

L'ordonnance de protection

Une ordonnance de protection en droit de la famille, ou ordonnance interdictive, ne nécessite pas l'intervention de la police ou du système de justice pénale. De façon générale, on ne peut faire imposer une ordonnance de protection en droit de la famille que contre un membre de sa famille ou une personne avec laquelle on a entretenu une relation. Vous pouvez déposer une requête au tribunal en vue d'une ordonnance qui empêche votre conjoint de vous traquer, de posséder une arme, de se présenter à votre domicile ou à votre lieu de travail, en plus de fixer les modalités de la communication avec vous. L'ordonnance de protection peut également commander à la police de saisir les armes que possède votre conjoint. Vous devez préparer un affidavit énonçant vos préoccupations, au sujet desquelles le juge pourrait vous interroger.

Habituellement, vous n'avez pas besoin d'avoir un avocat pour demander l'une ou l'autre de ces ordonnances. Toutefois, dans la mesure du possible, vous devriez obtenir de l'aide auprès de ressources communautaires ou des conseils juridiques pour déterminer la pertinence pour votre cas soit d'une ordonnance de protection soit d'un engagement à ne pas troubler l'ordre public. Les services policiers peuvent assurer le respect des deux types d'ordonnances.

15.5 L'enlèvement d'enfant par un parent

L'enlèvement d'un enfant par un des parents, c.-à-d. lorsqu'un conjoint, un parent ou un tuteur soustrait un enfant à un autre conjoint, parent ou tuteur ou le dissimule, est un acte illégal au Canada. Si vous craignez que l'autre parent puisse enlever votre enfant, vous pouvez prendre certaines mesures afin de l'en prévenir, comme demander une ordonnance de parentage surveillé, une ordonnance qui empêche qu'un tuteur emmène un enfant hors du territoire de compétence ou une ordonnance qui permet d'éviter toute ambiguïté à l'aide d'un calendrier de parentage clairement défini.

15.6 Le harcèlement par la voie des tribunaux

Malheureusement, certaines personnes tentent de se servir du système judiciaire comme un type de maltraitance supplémentaire envers leur conjoint. Le harcèlement par la voie des tribunaux se présente sous diverses formes parmi lesquelles on retrouve couramment :

- Soumettre des requêtes multiples, souvent pour des motifs frivoles, devant le mauvais tribunal ou portant sur une question déjà réglée par les tribunaux.
- Mettre l'ex-conjoint dans une situation gênante au tribunal, ou menacer de le faire, par exemple en révélant un problème de santé non pertinent ou de l'infidélité.
- Exploiter l'absence de représentation par un avocat de l'ancien conjoint ou faire augmenter délibérément les frais juridiques de ce dernier.
- Empêcher l'ex-conjoint d'obtenir de l'assistance juridique en exerçant des pressions sur le personnel de soutien ou déposer des plaintes contre son avocat.
- Porter de fausses accusations de maltraitance ou affirmer s'être vu refuser l'accès à la police ou au personnel de la protection de l'enfance.

Lorsque vous estimez que vous subissez du harcèlement par la voie du système judiciaire, il est important dans la mesure du possible d'obtenir les services d'un avocat. Vous pourriez alors être admissible à une représentation juridique gratuite.

Un juge peut rendre une ordonnance qui empêche l'autre personne de soumettre de nouvelles requêtes au tribunal sans l'autorisation du tribunal ou pour un certain temps. On pourrait également exiger de l'autre personne le paiement des « coûts » en lui dictant de vous rembourser les frais que vous avez consacrés à répondre à ses requêtes.

15.7 Aide

Toutes les régions possèdent des ressources qui offrent de l'aide aux personnes victimes de violence. Voici les divers types de ressources qui vous sont accessibles :

- Appeler au 911 ou au numéro d'urgence des services de police locaux, si votre région ne dispose pas du numéro 911, lorsque vous vous trouvez, ou vos enfants ou quelqu'un d'autre, en danger imminent.
- Les services aux victimes sont des organismes en mesure de vous aider à élaborer un plan et trouver des moyens de vous protéger. Pour connaître les services de votre région, consultez le [Répertoire des services aux victimes](#).
- Les organismes communautaires, qui fournissent souvent des services sociaux, peuvent vous orienter vers un avocat et des services dans votre langue maternelle. Pour repérer diverses ressources dans votre région, visitez les sites [211](#) et [Ending Violence Association of Canada](#).

- Consultez votre médecin ou une infirmière en santé publique pour obtenir des conseils sur les démarches à entreprendre lorsque vous êtes victime de violence et de l'aide relativement aux blessures corporelles et psychiques.
- Parlez à des amis, à des membres de votre famille ou de votre collectivité religieuse, ou à des voisins en qui vous avez confiance.
- Des services d'assistance téléphonique et des lignes d'écoute téléphonique offrent de l'aide gratuitement 24 heures par jour aux personnes victimes de maltraitance. [DAWN Canada](#) offre une liste de services d'écoute téléphonique canadiens.
- Les hôpitaux peuvent vous venir en aide en cas de blessures graves. Elles peuvent aussi avoir des connaissances spécialisées en matière de violence familiale.
- Vous pouvez obtenir des conseils sur les moyens de vous protéger, sur le plan juridique autant que financier, auprès des services d'assistance juridique comme l'aide juridique et les services de renvoi à un avocat.
- La police peut vous aider même lorsque vous n'êtes pas en danger imminent. Elle peut disposer d'unités spéciales aux compétences en violence familiale qui peuvent vous aider à obtenir un engagement à ne pas troubler l'ordre public et vous orienter vers les services aux victimes.
- Les maisons de refuge pour femmes peuvent fournir un hébergement provisoire ou à moyen terme aux femmes et aux enfants victimes de maltraitance, en plus d'offrir l'accès à d'autres ressources. Pour repérer les refuges de votre région, consultez [Hébergement femmes](#).

Pour obtenir plus d'informations sur la violence familiale, visitez le site Web du [Ministère de la Justice](#).

16. Glossaire

Acte de procédure : Une déclaration écrite de faits substantiels et d'éléments de droit qu'une partie à un différend emploie à l'appui d'une poursuite ou d'une défense. Ce type de document sert à engager une action en justice ou à expliciter la défense d'une partie à une action en justice.

Affidavit ou Déclaration sous serment : Un document qui contient des faits qu'une personne jure ou affirme être véridiques. Une avocate, un notaire ou un commissaire aux affidavits doit être témoin de la signature de la personne et signer l'affidavit.

Aide juridique : De l'information et des conseils juridiques, ainsi qu'une représentation en justice, offerts gratuitement aux personnes qui, en plus de ne pas avoir les moyens de faire appel à un avocat, sont admissibles à ce service.

Ajournement : Le report, la suspension ou l'interruption d'une audience, d'une procédure ou d'un procès en cours en vue d'une reprise à une date ultérieure, à la demande d'une des parties ou sur ordre du tribunal. La décision d'ajourner, ou non, la procédure revient toujours au tribunal.

Ami McKenzie : Dans certains territoires de compétence, un ami McKenzie, autorisé à accompagner une partie pendant un procès, peut lui offrir un soutien moral, émotionnel, ainsi qu'un appui de nature pratique comme l'organisation de documents et la prise de notes. Il peut proposer des suggestions de façon discrète à la partie, mais n'est pas autorisé à s'adresser au tribunal ni à offrir des conseils juridiques.

Appel : Lorsqu'une partie à une action en justice ou un avocat en son nom demande à un tribunal supérieur de réexaminer la décision d'un tribunal inférieur parce qu'elle estime qu'on a commis une grave erreur.

Arriéré : Un paiement de prestation alimentaire pour enfant ou pour conjoint antérieur qui n'a pas encore été versé.

Assignation à témoigner : La documentation qui ordonne à un témoin de comparaître devant le tribunal, muni des documents pertinents, et l'informe des conséquences négatives importantes en cas de non-respect de cette consigne.

Audience : Une procédure devant un juge ou un protonotaire (uniquement dans certaines instances civiles et de droit de la famille) qui a pour but de régler des questions de droit ou de fait. Une audience peut porter sur une requête ou sur un procès.

Audience en cabinet : Lors d'une procédure initiée par un avis d'action civile ou une demande en matière familiale, une audience en cabinet traite habituellement les questions de procédure préalables au procès qui surviennent lors de l'avancement du dossier.

Autorisation du tribunal : La permission du tribunal de donner suite à certains types de requêtes ou d'appels ou d'agir d'une façon en particulier.

Avocat de service : Un avocat, rémunéré par l'aide juridique ou d'autres fonds publics, ou œuvrant à titre pro bono, qui fournit de l'aide à une personne non représentée, normalement à un palais de justice ou à un lieu de détention, sous la forme de services limités et de nature sommaire relativement à divers problèmes de droit civil, de droit familial, de droit pénal ou de droit de l'immigration, selon la juridiction ou le territoire de compétence. Bien qu'un avocat de service offre des conseils juridiques gratuits en vue d'une comparution devant un tribunal, il ne peut pas se charger d'une affaire en entier ni représenter une partie devant le tribunal. Par exemple, devant un tribunal civil, il peut aider une partie à présenter une requête préalable au procès, devant un tribunal de la famille, il peut aider une partie à présenter une loi préalable au procès en droit de la famille, y compris une requête relative à l'obtention ou au maintien d'une ordonnance de protection dans une affaire de violence familiale; devant un tribunal de l'immigration, il peut offrir des conseils de base et une mise en liberté lors d'une première comparution et devant un tribunal pénal, il peut offrir des conseils de base et une mise en liberté sous caution lors d'une première comparution. Voir la **section 17 Ressources**.

Cabinet : Une salle d'audience d'un tribunal supérieur de première instance où l'on entend des requêtes et non des procès. Au Québec, le cabinet, appelé « cour de pratique », est destiné aux requêtes ex parte comme les saisies, les injonctions ou les modes de signification particuliers.

Conjoint, conjointe : Une personne qui vit depuis un certain temps avec une autre personne dans une relation semblable à un mariage. La durée de la période peut avoir des incidences sur les droits des parties qui varient en fonction de la législation provinciale ou territoriale. On peut aussi désigner les conjoints par le terme de « conjoints de fait ».

Conseils juridiques : Les conseils d'un avocat au sujet du droit applicable à une affaire judiciaire particulière. Ils comprennent normalement des renseignements sur le bien-fondé, les raisons et les méthodes de la démarche envisagée par une partie.

Contre-interrogatoire : L'interrogatoire d'un témoin par une avocate ou une personne de la partie adverse qui n'a pas appelé le témoin à témoigner. Le contre-interrogatoire, qui a lieu après que l'avocate ou la personne qui a appelé le témoin à témoigner a fini de lui poser ses questions lors de l'interrogatoire principal, a comme objectif de vérifier la véracité et la crédibilité du témoin. Lors du contre-interrogatoire, on permet des questions « suggestives », c.-à-d., des questions qui suggèrent une réponse spécifique.

Coûts : Dans un tribunal supérieur de première instance, une ordonnance de protonotaire ou de juge peut stipuler que la partie perdante lors d'une requête ou lors d'un procès doit verser un montant d'argent à l'autre partie, en fonction du temps ou de l'argent déboursé par cette autre partie dans ses démarches judiciaires. Ceci peut comprendre la totalité ou une partie des frais judiciaires, débours et honoraires d'avocat.

Débours : Les frais remboursables engagés lors d'une action en justice (p. ex. les frais exigés par le tribunal, les coûts de recherche auprès du greffe, les coûts d'obtention de preuve d'ordre médical ou de témoignage d'expert).

Délai de prescription : Le laps de temps disponible à une partie comme période d'attente avant d'engager une poursuite. Après la fin du délai de prescription, une partie ne peut plus tenter de poursuite comme telle.

Demande reconventionnelle : Un document qui énonce toute réclamation que la partie défenderesse pourrait avoir à l'encontre de la partie plaignante, ou une autre partie, concernant la poursuite intentée par la partie plaignante. Il s'agit d'une action indépendante déposée par une partie défenderesse qu'on peut entendre en même temps que la réclamation de la partie plaignante. Une demande reconventionnelle constitue la déclaration de la partie défenderesse envers ces parties.

Dépôt de documents : La démarche d'ajout de documents au dossier du tribunal, accompagnée de la remise des originaux au greffe. Le dépôt de documents entraîne souvent des frais.

Divorce : La fin juridique d'un mariage.

Divorce par ordonnance sans comparution : Une ordonnance de divorce rendue par une juge sans la comparution des parties devant le tribunal. On peut y avoir recours lors de requêtes individuelles ou conjointes. On emploie le terme de « divorce par affidavit » au Québec.

Divulgation : Le partage d'information (p. ex. des états financiers) dans le but de traiter et de résoudre des questions juridiques avec la partie adverse. L'omission de divulguer des documents exigés peut entraîner de graves conséquences. On utilise également le terme de « communication préalable ».

Document privilégié : Un document que la partie adverse n'est pas habilitée à examiner, ou utiliser lors d'une instance judiciaire, en raison de sa création lors de communications confidentielles entre une avocate et sa cliente ou en raison de son rôle de soutien à la conduite du litige.

Élément d'actif : Tout article, propriété d'une personne, qui possède une valeur pécuniaire, particulièrement lorsqu'il est possible de le convertir en argent.

Engagement à ne pas troubler l'ordre public : Une ordonnance rendue par une juge dans le cadre de procédures pénales, qui a pour but d'aider à protéger une personne contre les agissements d'une autre personne. L'engagement à ne pas troubler l'ordre public énumère certaines conditions, adaptées aux exigences individuelles, auxquelles la personne nommée est assujettie. Comme un engagement à ne pas troubler l'ordre public est du ressort d'un tribunal pénal, on peut rendre une telle ordonnance contre toute personne sous le coup d'une accusation au pénal. Un avocat de la Couronne traite devant le tribunal une demande d'engagement à ne pas troubler l'ordre public soumise par un service de police.

Entente : En droit de la famille, les parties peuvent rédiger un document qui détaille les modalités, choisies par les conjoints, de règlement de questions comme les responsabilités parentales, la pension

alimentaire et les biens. Les conjoints peuvent conclure une entente avant leur cohabitation, pendant leur période de vie commune (entente de cohabitation) ou après leur séparation (voir « Entente de séparation »).

Entente de séparation : Un document, rédigé par des conjoints en instance de séparation ou effectivement séparés, qui établit par écrit les modalités de règlement des questions en litige entre eux.

État financier : Un rapport qui détaille les revenus, les dépenses, les biens, les dettes et les obligations d'une personne.

Expert : Une personne qui témoigne dans le but d'aider le tribunal à comprendre des questions techniques ou scientifiques relatives à une poursuite. L'expert peut donner son avis dans des domaines qui ne font pas partie des champs de connaissances de la juge. On doit démontrer que l'expert possède les compétences et la formation nécessaires dans le domaine au sujet duquel il est consulté. Un expert peut témoigner en personne ou par l'intermédiaire de la rédaction d'un « rapport d'expert ».

Fait : Un élément de réalité dont on peut prouver la véracité ou l'existence dans le présent ou le passé. Dans une instance judiciaire, un fait est reconnu comme tel en fonction des éléments de preuve présentés. Dans une procédure de droit de la famille, la responsabilité des décisions relatives aux questions de fait revient à un juge.

Fait substantiel : Un fait important ou même essentiel pour l'établissement de la preuve dans une instance judiciaire.

Fardeau de la preuve : La responsabilité qui incombe à une partie de prouver un point quelconque.

Frais spéciaux ou extraordinaires : Les frais spéciaux qui, étant en sus du coût de la vie normal pour un enfant, comme ceux de garderie ou d'études postsecondaires, sont exclus du montant de base d'une pension alimentaire pour enfants. Les frais spéciaux ou extraordinaires doivent demeurer raisonnables par rapport à la situation économique des parents, en plus d'être orientés vers l'intérêt supérieur de l'enfant.

Huissier ou shérif : L'huissier ou le shérif a pour responsabilité de veiller à la sécurité de la salle d'audience et de s'occuper des témoins, des membres du jury et des prisonniers.

Huissier des services judiciaires : Un professionnel qui a pour tâche de signifier des documents.

Intérêt supérieur de l'enfant : L'examen effectué par la juge lorsqu'elle prend des décisions en matière d'arrangements parentaux concernant les enfants. En tenant compte des facteurs les plus importants, soit les besoins et le bien-être des enfants, la juge doit privilégier les intérêts de l'enfant par rapport à ceux des parents.

Interrogatoires : Des questions posées à la partie adverse dans une poursuite civile ou une demande en matière familiale avant le début du procès, auxquelles on doit absolument répondre.

Interrogatoire préalable ou interrogatoire : Une procédure de droit civil ou de droit de la famille par laquelle les parties à une action s'interrogent l'une l'autre ou une tierce personne sous serment ou affirmation solennelle, au sujet de faits ou de questions en jeu. On rédige une transcription des questions et des réponses offertes. Dans certaines juridictions, on emploie le terme d'« interrogatoire ».

Interrogatoire principal : L'interrogatoire d'un témoin devant un tribunal par la personne qui l'a appelé à témoigner. Les questions doivent être « ouvertes », c.-à-d., s'abstenir de suggérer une réponse spécifique comme le font les questions suggestives.

Jugement par défaut : Lorsqu'une personne omet de déposer une réponse à la suite d'un avis de demande en justice ou d'une requête, le juge peut prendre une décision et prononcer un jugement en l'absence de la personne et sans sa participation.

Jurisdiction ou territoire de compétence : Le pouvoir ou l'autorité d'un tribunal sur les personnes ou sur un sujet (« jurisdiction ») ou dans une aire géographique (« territoire de compétence »).

Jurisprudence : Les décisions des tribunaux relatives à un sujet ou une question en particulier. Bien que la jurisprudence provenant d'un tribunal du même niveau ou d'un autre territoire de compétence peut avoir une valeur persuasive, le tribunal n'a pas l'obligation de la respecter. Par contre, la jurisprudence provenant d'un tribunal supérieur dans un même territoire de compétence fait autorité auprès d'un tribunal inférieur.

Lignes directrices sur la pension alimentaire pour enfants : L'ensemble des règles de calcul du montant qu'un parent doit remettre à l'autre dans le but de l'aider à subvenir aux besoins des enfants. Elles s'appliquent à tous les parents qui ne vivent pas ensemble, qu'ils aient déjà été mariés, qu'ils aient déjà vécu en union de fait entre conjoints de sexe opposé ou de même sexe ou qu'ils n'aient jamais vécu ensemble. Elles s'appliquent aussi aux beaux-parents qui satisfont aux exigences juridiques de responsabilité en matière de versement de la pension alimentaire pour enfants; à cet effet, les lignes directrices comprennent une règle destinée au calcul du montant à verser par un beau-parent.

Liste des documents : La liste de tous les documents, concernant les questions dans une instance judiciaire, qu'une partie possède ou qu'elle a sous son emprise. La liste comprend également tout document susceptible d'être privilégié. Offerte aux autres parties à l'étape de la communication préalable, la liste indique aux parties les endroits où elles peuvent examiner ces documents (à moins qu'ils soient privilégiés).

Loi : Une prescription écrite adoptée par une assemblée législative fédérale, provinciale ou territoriale. On utilise également les termes « législation » ou « statut ».

Maltraitance : Les mauvais traitements, de nature financière, physique, psychologique, sexuelle ou verbale, infligés à une personne.

Mandat de représentation : Une entente conclue avec un avocat en vue de travail juridique. Une lettre de représentation précise les tâches que l'avocat accepte d'accomplir, ainsi que celles qu'il n'a pas à

effectuer, en plus des modalités du calcul de sa rémunération. Le mandat de représentation définit ainsi le degré d'implication de l'avocat dans le dossier.

Mandat de représentation limité : Voir « Services dégroupés ».

Médiation : Une procédure non exécutoire par laquelle une tierce partie, neutre et sans pouvoir décisionnel, essaie de faciliter un règlement entre les parties à un différend. La médiation est habituellement un processus à caractère privé et volontaire de résolution des différends.

Mode substitutif de résolution des différends (MSRD) : L'emploi d'arbitrage, de médiation, de négociation ou d'un règlement extrajudiciaire (plutôt qu'un procès devant les tribunaux) en vue de la résolution de litiges. En droit de la famille, le MSRD vise à offrir une méthode de résolution de litige moins conflictuelle et souvent moins coûteuse qu'un procès.

Motion : Une demande faite à un tribunal afin qu'il se prononce sur une question pertinente à l'affaire. Dans certains tribunaux, on emploie le terme de « requête ».

Négociation : Toute forme de communication sans intermédiaire (sans tierce partie) qui permet aux parties de discuter des étapes à suivre pour résoudre un différend. La négociation peut avoir lieu directement entre les parties ou par l'entremise d'autres personnes, comme des avocats, agissant pour le compte des parties.

Objection : Au cours d'une audience ou d'un procès, une déclaration faite par une partie dans le but de contester la tentative de présenter un élément de preuve en particulier. Dans un procès, des exemples courants d'objections incluent les suivants : lorsqu'une partie emploie des questions suggestives de manière inappropriée, lorsqu'une partie pose plusieurs questions à la fois, lorsqu'une partie pose des questions vagues ou déroutantes, lorsqu'une partie produit une preuve par oui-dire inadmissible ou une preuve sous forme d'opinion et lorsqu'une partie tente de présenter de l'information privilégiée comme élément de preuve. La juge établit la validité de l'objection et peut suggérer une forme différente de question. Voir aussi « Oui-dire ».

Ordonnance de droits d'accès : Une ordonnance qui établit le temps que des enfants peuvent passer en compagnie de personnes importantes qui ne jouent pas de rôle parental, p. ex., des grands-parents.

Ordonnance de protection : Une ordonnance, comme un engagement à ne pas troubler l'ordre public ou une ordonnance interdictive, rendue par un juge dans le but de protéger une personne contre les agissements d'une autre personne. L'ordonnance énumère certaines conditions auxquelles la personne nommée est assujettie, en interdisant habituellement tout contact direct ou indirect de la personne en question avec l'autre.

Ordonnance du tribunal : Une décision juridiquement contraignante émise par un tribunal. La désobéissance à une ordonnance du tribunal entraîne des conséquences juridiques graves.

Oui-dire : Un témoignage inadmissible, présenté par un témoin comme véridique, composé des paroles

d'autres personnes que le témoin et non des constatations ou observations du témoin lui-même. Il existe cependant un certain nombre d'exceptions à l'inadmissibilité d'un ouï-dire, en raison de la complexité juridique du sujet.

Ordonnance : Une décision, rendue par un juge ou un protonotaire, qui oblige une partie à agir ou à éviter d'agir d'une certaine façon. Le terme peut également désigner le document qui énonce la décision du juge ou du protonotaire (dans certaines instances civiles et de droit de la famille).

Ordonnance interdictive : Une ordonnance de protection rendue par un juge qui a pour but d'aider à protéger une personne contre les agissements d'une autre personne. Elle énumère certaines conditions auxquelles la personne nommée est assujettie. Se distinguant d'un engagement à ne pas troubler l'ordre public à plusieurs égards, une ordonnance de protection, du ressort d'un tribunal de la famille, exige un lien familial entre les personnes concernées.

Ordonnance de parentage : Une ordonnance qui établit le temps de parentage et les responsabilités en matière de prise de décisions.

Ordonnance provisoire : Une ordonnance d'un tribunal qui sert de mesure provisoire jusqu'à ce qu'on trouve une solution plus exhaustive et permanente.

Partage des biens : À la fin d'une relation, un couple doit décider de la façon de répartir les biens dont il est propriétaire. On peut mener ce processus au moyen d'une entente ou par l'intermédiaire d'un juge.

Pension alimentaire pour enfants : Les parents ont la responsabilité juridique de soutenir financièrement leurs enfants mineurs ou à charge, qu'ils vivent ou non tous ensemble en famille. À la suite d'une séparation ou d'un divorce, la pension alimentaire pour enfants est le montant d'argent qu'un parent remet à l'autre dans le but de l'aider à subvenir aux besoins des enfants.

Pièce : Un document ou un objet admis comme preuve devant le tribunal.

Plaidoyer final ou plaidoirie finale : À la fin d'un procès, vous présentez votre argumentaire au tribunal (devant juge seule lors d'un procès au civil ou en droit de la famille ou devant juge et jury lors de certains procès criminels). Il s'agit du résumé de votre position, fondée sur les éléments de preuve soumis au tribunal, relativement aux décisions que ce dernier doit rendre.

Plan de sécurité : Un moyen d'assurer la sécurité d'un adulte ou d'un enfant dans une situation potentiellement dangereuse. Le plan prépare la personne concernée à réduire les occasions de violence, à obtenir de l'aide en cas d'urgence, à quitter son logement sans danger, à maintenir la sécurité des enfants et à récupérer en toute sécurité ses vêtements, animaux de compagnie et autres effets personnels.

Plan de parentage : Les dispositions établies par les parents ou par le tribunal quant à la garde des enfants, y compris les conditions de logement, et quant à la responsabilité en matière de prise de décisions sur les éléments importants de l'éducation des enfants.

Point en litige : Une question factuelle ou juridique qui fait l'objet d'un différend entre les deux parties à une action en justice.

Prépondérance des probabilités : Le fardeau de la preuve lors d'un procès au civil ou en droit de la famille. On doit convaincre le tribunal que la preuve démontre qu'il est plus probable qu'improbable que la personne qui demande une ordonnance y a effectivement droit. Dans le cas contraire, le tribunal n'accorde pas l'ordonnance.

Pratique familiale collaborative : La procédure par laquelle un conjoint, de concert avec son avocat, et son ex-conjointe, de concert avec son avocate, conviennent par écrit de résoudre leurs différends familiaux sans avoir recours au processus judiciaire.

Précédent : Une décision, rendue antérieurement par un tribunal de même niveau ou de niveau supérieur, qui doit normalement être respectée lors d'instances subséquentes similaires.

Preuve : Des déclarations, orales ou écrites, déposées par un témoin sous serment ou affirmation solennelle, ou des preuves matérielles comme des documents ou des objets (qu'on considère ainsi comme « pièces »), soumises au tribunal avec l'accord de toutes les parties et de la juge ou en vertu des règles de preuve, qui ont pour but de prouver les faits à l'appui d'une poursuite ou d'une défense dans une instance civile ou de droit de la famille ou de déterminer la culpabilité ou l'innocence d'une accusée dans une instance pénale.

Preuve admissible : Un élément de preuve qu'un tribunal de première instance peut accepter dans le but d'aider le juge ou le jury. De manière générale, pour être admissible, un élément de preuve doit être à la fois pertinent et substantiel, et ne pas être interdit par une règle particulière. De plus, l'inclusion d'une preuve ne doit pas se révéler injuste ou préjudiciable de façon significative envers une des parties.

Procès : Une procédure judiciaire où une partie demanderesse présente des éléments de preuve contre une autre personne. Cette dernière peut présenter des preuves susceptibles de servir à sa défense (ou peut choisir de s'abstenir). La juge décide, en se fondant sur les faits et le droit, du bien-fondé des allégations de la partie demanderesse.

Protonotaire : Un officier judiciaire d'un tribunal supérieur de première instance dans une province ou un territoire (appelé « greffier spécial » au Québec), autorisé à régler certaines questions avant ou après un procès. Bien qu'un protonotaire entende de nombreuses audiences en cabinet, dans certains domaines du droit (avec des variations d'un territoire de compétence à l'autre), un protonotaire exerce le pouvoir d'un juge de rendre des ordonnances provisoires ou temporaires, ou dans certains cas, des ordonnances définitives, sans toutefois rendre d'ordonnances définitives en matière de divorce.

Question ouverte : Une question à laquelle on ne peut pas répondre simplement par oui ou par non, qui commence habituellement par un mot comme « qui » « quoi », « où », « pourquoi » et « comment ».

Question suggestive : Une question, qui sollicite ou encourage une réponse souhaitée, habituellement admise lors d'un contre-interrogatoire, mais non lors d'un interrogatoire principal.

Refuge d'urgence : Un refuge d'urgence offre un toit provisoire, de la nourriture, ainsi que d'autres services, à des personnes qui, pour diverses raisons, se retrouvent sans abri. Les conjointes victimes de maltraitance peuvent utiliser les refuges d'urgence pour bénéficier de logement à court terme pour elles-mêmes et leurs enfants.

Règlement : Une entente entre les parties à un différend. Un règlement, qui peut diminuer la portée d'une procédure judiciaire, y mettre fin ou même l'éviter entièrement, implique habituellement le paiement de sommes d'argent ou la renonciation à des droits.

Règlements : Les lois qui, habituellement, précisent les informations ou procédures à caractère pratique liées à un statut en particulier. Les règlements, qui offrent des directives spécifiques sur les modalités de mise en œuvre du statut, sont davantage sujets à des modifications que le statut lui-même.

Règles de procédure : Les règles qui régissent les aspects pratiques des procédures du tribunal. En plus de fournir des lignes directrices pour chacune des phases du procès, elles fixent les délais d'achèvement de certaines étapes. On trouve également des conseils de nature analogue aux règles de procédure dans les documents suivants : les Avis de pratique, les Instructions relatives à la pratique et les Avis au public et aux avocats.

Réinterrogatoire : Une série de questions posées à un témoin par l'avocat ou la partie qui l'a appelé, après le contre-interrogatoire mené par l'avocat de la partie adverse. Un réinterrogatoire a lieu lorsque le contre-interrogatoire a soit révélé des faits nouveaux soit laissé des points dans l'obscurité.

Renonciation : Un document, signé par les parties, qui a pour but de reconnaître qu'elles renoncent, en tout ou en partie, aux demandes associées à un litige en droit civil ou en droit de la famille et dont la signature fait habituellement partie d'un règlement.

Résolution des différends : Le processus par lequel deux personnes examinent les questions qui les concernent en matière de droit de la famille avec l'aide d'une spécialiste qualifiée, comme une médiatrice ou une juge. Le processus, habituellement confidentiel, a pour but de contribuer à régler, en partie ou en totalité, des questions d'ordre juridique sans entamer de procès.

Requérant : Une personne qui demande une ordonnance d'un tribunal.

Requête : a) Une demande faite à un tribunal afin qu'il se prononce sur une question pertinente à l'affaire. Dans certains tribunaux, on emploie le terme de « motion ». b) Dans certains territoires de compétence, le document qui, dans des cas particuliers, engage une instance judiciaire. Il expose les faits principaux de l'évènement ou de la transaction, les conséquences juridiques, ainsi que le recours ou la mesure réparatoire que demande le requérant.

Requête intérimaire : Lorsqu'une partie demande au tribunal de rendre une ordonnance qui dans la plupart des cas n'est pas finale. Une telle requête traite habituellement de questions qui, survenant au cours d'une poursuite civile ou d'une demande en matière familiale, exigent que le tribunal rende une ordonnance avant le début du procès lui-même.

Requête introductive d'instance : Un formulaire qui amorce une procédure judiciaire. Également connu sous le nom d'« acte introductif d'instance » ou d'« acte de procédure ».

Revenu imputé : Lorsqu'une personne, à qui on a ordonné de verser une pension alimentaire pour enfant ou pour conjoint, ne révèle pas au tribunal toutes les preuves de ses revenus, le juge peut fixer un montant de revenu en fonction des éléments de preuve accessibles afin de prendre des décisions en matière de pension alimentaire.

Séparation : Lorsque deux personnes, qui ont vécu ensemble dans un mariage ou une relation analogue à un mariage, décident de ne plus vivre ensemble avec l'intention de ne plus être sous un même toit tôt ou tard. Il n'existe pas de séparation « juridique » à proprement parler, à moins d'avoir une entente de séparation. Aussitôt que les membres d'un couple ne vivent plus ensemble, ils sont effectivement séparés. Parfois, un couple peut être en situation de séparation, mais toujours vivre sous un même toit.

Services dégroupés : Un mode de représentation juridique par lequel un avocat et son client conviennent de limiter la portée de la participation de l'avocat dans une poursuite en justice. Par conséquent, le client assume la responsabilité de certains éléments de la poursuite, dans le but à la fois d'économiser de l'argent et d'accroître son pouvoir et ses responsabilités.

Services juridiques à titre bénévole : Des services juridiques offerts gratuitement à des individus.

Shérif ou huissier : Le shérif ou huissier a pour responsabilité de veiller à la sécurité de la salle d'audience et de s'occuper des témoins, des membres du jury et des prisonniers.

Signification : La remise d'un document à une personne selon une manière prescrite par la loi. Les règles de procédure précisent certaines des procédures à suivre lors de la signification d'un document.

Sous toutes réserves : Le principe qui, de façon générale, empêche une déclaration écrite ou orale faite dans le cadre d'une tentative sincère, quoiqu'infructueuse, de règlement d'un différend en cours, d'être soumise au tribunal comme preuve d'un aveu à l'encontre des intérêts de la partie qui l'a produite. Par contre, lorsque la déclaration participe à la résolution réussie du différend, on la considère alors « sans réserve » et admissible.

Soutien du conjoint ou soutien du partenaire : Le soutien financier versé à un ancien conjoint de fait ou partenaire selon la législation provinciale ou territoriale en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente.

Statut : Voir « Loi ».

Sténographe judiciaire : Un spécialiste formé, responsable de la rédaction des relevés officiels des déclarations lors d'un interrogatoire préalable, d'un interrogatoire principal et des procédures judiciaires. On peut aussi procéder de façon électronique.

Témoigner : Faire une déclaration, sous serment ou affirmation solennelle, à la barre des témoins d'un

tribunal.

Témoïn : Lors d'une action en justice, une personne qui témoigne oralement sous serment ou affirmation solennelle, en personne ou par affidavit. Elle témoigne devant un tribunal en raison des renseignements qu'elle possède sur une affaire judiciaire. Elle peut témoigner de plein gré ou après avoir reçu une assignation à témoigner, un document juridique qui lui ordonne de se présenter devant le tribunal à une date fixe afin de livrer un témoignage.

Tribunal supérieur de première instance : Ce tribunal entend des affaires civiles et pénales. Selon la province ou le territoire, il peut porter les appellations de Cour suprême, de Cour du Banc de la Reine ou de Cour supérieure de justice.

Union de fait : Ce terme non juridique est souvent employé pour désigner la relation, semblable à un mariage, d'un couple de personnes non mariées qui vivent ensemble depuis un certain temps.

Violence familiale : Également connue sous le nom de violence au foyer, la violence familiale comprend la maltraitance physique, sexuelle, psychologique et émotionnelle d'un membre d'une famille. Dans le cas d'un enfant, elle inclut le fait d'être témoin d'actes de violence familiale infligés à d'autres membres de la famille. La violence familiale exclut les actes de légitime défense.

Violence psychologique : La violence psychologique est une forme de violence familiale qui comprend des actes et des propos qui visent le contrôle, l'abaissement, l'humiliation ou la punition d'une conjointe, d'un enfant ou d'un membre d'une famille, comme la menace, l'injure, la traque furtive, l'isolement et l'intimidation. Elle peut aussi inclure le refus d'offrir les soins essentiels au maintien de la vie.

17. Ressources (en ordre alphabétique)

Note : comme la COVID-19 a entraîné de nombreux changements aux procédures judiciaires, nous vous recommandons de vérifier le site Web du tribunal de votre comparution actuelle ou future.

Le symbole de l'astérisque (*) indique que l'information du site Web est disponible en anglais seulement.

Ressources nationales
<p>Conseil canadien de la magistrature Organisme mis sur pied en vue du maintien et de l'amélioration de la qualité des services judiciaires dans les tribunaux canadiens de juridiction supérieure. Offre des guides sur le système judiciaire et le rôle des juges.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat</u>
<p>Cour fédérale</p> <p>Site Web de la Cour fédérale Mis à jour en avril 2019, le site inclut une section intitulée « Se représenter seul » qui contient des <u>listes de contrôle</u>, des <u>tableaux des procédures</u>, des <u>guides sur la pratique</u> et des renseignements importants comme <u>trouver de l'aide juridique</u>. Le site comprend également des <u>avis</u>, des liens vers les <u>principales lois et règles</u>, les <u>dossiers de la Cour</u>, les <u>décisions</u>, les <u>listes des audiences</u> et de l'information sur les <u>services du greffe</u>.</p> <p>Calculateur de délais Outil de calcul des dates limites de signification et de dépôt de documents conformément aux règles de procédure et aux instructions relatives à la pratique.</p> <p>Centre for Access to Justice Centre public d'information juridique pour les parties non représentées qui comprend un centre de ressources et un laboratoire informatique à trois postes à Toronto. On prévoit par la suite mettre sur pied d'autres centres à travers le pays.</p> <p>Ressources de dépôt électronique Un certain nombre de guides et de vidéos, ainsi qu'une FAQ, pour aider les parties à s'orienter au sein du système de dépôt électronique.</p> <p>Formulaires à remplir en ligne On remplit des formulaires en ligne qu'on peut ensuite soumettre à l'aide du système de dépôt électronique ou imprimer en vue du dépôt en personne.</p> <p>Votre journée à la Cour Aperçu général des informations qu'une partie non représentée doit posséder avant de se présenter devant le tribunal.</p>
<p>Court d'appel fédérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Étiquette et procédure en salle d'audience</u> • <u>Exigences et recommandations visant les documents déposés par voie électronique</u> • <u>Foire aux questions (FAQ)</u> • <u>Grefe</u> • <u>Horaire des audiences</u> • <u>Frais judiciaires</u> • <u>Demande d'interprète</u>
<p>National Self-Represented Litigants Project (NSRLP) * Organisme dédié à la recherche sur les défis et les choix difficiles auxquels est confronté le très grand nombre de Canadiens qui se présentent de nos jours sans avocat devant un tribunal. Le NSRLP conçoit des ressources pour les parties non représentées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Ressources pour les parties non représentées</u> * • <u>Ressources nationales et provinciales</u> * Répertoire de ressources nationales et provinciales qui

Ressources nationales
dresse une liste, divisée en régions, d'organismes, de sites Web et de ressources utiles pour les parties non représentées.
<u>Code criminel</u> Document intégral accessible en ligne.
<u>Outil de plan parental</u> Guide de droit de la famille d'élaboration d'un plan parental (Outil de plan parental), préparé par le ministère de la Justice. Information sur la violence familiale et la maltraitance, et ressources en justice familiale.
<u>Families Change</u> Site Web national qui offre de l'information adaptée aux divers âges pour accompagner les enfants, les adolescents et les adultes à travers une séparation ou un divorce. Des renseignements et des ressources pour chacune des régions.
<u>CanLII</u> Base de données de jurisprudence et de législation canadiennes, offerte autant en français qu'en anglais. <ul style="list-style-type: none"> • <u>The Canadian Legal Research Writing Guide</u> *
<u>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants : étape par étape</u> Guide du ministère de la Justice sur les Lignes directrices sur la pension alimentaire pour enfants qui comprend les étapes à suivre pour le calcul de la pension. <ul style="list-style-type: none"> • <u>Informations des gouvernements provinciaux et territoriaux sur les pensions alimentaires pour enfants</u>
<u>Child Support Calculator</u> * Outil de calcul en ligne gratuit des coûts de base d'une pension alimentaire pour enfant et pour conjoint.
<u>Carnet des Droit Pénal Canadien</u> Ressource gratuite en droit pénal canadien qui renferme des articles sur le droit pénal, la preuve, la perquisition et la saisie, les procédures et les pratiques, ainsi que la détermination de la peine.
<u>Réseau national d'étudiant(e)s pro bono</u> Programme géré par des étudiants en droit qui offre des services juridiques gratuits à des organismes et des personnes dans le besoin au Canada. Une faculté de droit de votre région pourrait avoir un programme du Réseau national d'étudiant(e)s pro bono où vous pourriez demander de l'aide. <ul style="list-style-type: none"> • <u>Ressources</u> Liste de ressources d'aide juridique par région.

Alberta
<p>Alberta – Law and Justice * Site Web du gouvernement de l'Alberta qui offre des ressources en droit de la famille, ainsi que de l'information sur les lois, des formulaires et des guides.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Family Law Assistance * Information sur le tribunal de la famille et la médiation, trousse de droit de la famille, conseils sur la réponse à une requête en matière de divorce ou de droit de la famille.
<p>Alberta Court Calendar and Indigenous Court Worker and Resolution Services Programs * Fascicule qui présente une vue d'ensemble des dates des sessions des tribunaux de l'Alberta, des listes de juges, de juges de paix, de protonotaires et de membres du personnel des tribunaux albertains, ainsi que de l'information sur les nombreux programmes de services judiciaires offerts.</p>
<p>Resolution and Court Administration Services * Le personnel du RCAF épaula la recherche de solutions à des problèmes juridiques, propose des programmes gratuits ou quasi gratuits, fournit des services à la grandeur de l'Alberta et offre un soutien administratif à tous les tribunaux de la province.</p>
<p>Centre for Public Legal Education Alberta (CPLA) * Organisme public d'éducation juridique voué à la diffusion de l'information juridique auprès des Albertains sous une forme lisible et intelligible.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Family Resources *
<p>Legal Aid Alberta * Assistance aux Albertains admissibles aux prises avec des problèmes juridiques.</p>
<p>Alberta Courts *</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alberta Provincial Court * Aide aux parties non représentées devant les tribunaux provinciaux. • Court of Queen's Bench * Renseignements sur le système judiciaire en matière familiale, y compris les règles de procédure judiciaire, les formulaires requis, les avis de pratique et les ressources offertes.
<p>Criminal Law in Alberta * Guide conçu pour offrir des renseignements juridiques d'ordre général sur le droit pénal albertain.</p>
<p>LawCentral Alberta Portail de liens vers des informations et des ressources éducatives en matière de droit sur des questions juridiques et de justice d'intérêt pour les Albertains. Il vise à produire un public informé, conscient de ses droits et de ses responsabilités juridiques et au fait des ressources accessibles en aide et en aiguillage juridiques.</p>
<p>Alberta Law Libraries * Bibliothèques qui facilitent l'accès à l'information juridique auprès de la communauté albertaine, desservant, entre autres, l'appareil judiciaire, les avocats, les citoyens, les bibliothèques et les agences gouvernementales, à l'aide de 11 bibliothèques publiques réparties à travers la province, une bibliothèque du ministère public et 4 bibliothèques juridiques. Le site comprend des <u>guides de recherche thématiques</u>, des <u>outils avancés qui permettent de mieux comprendre le domaine de l'information juridique</u>, un <u>service « Demander au bibliothécaire »</u> et diverses <u>ressources électroniques</u> à l'intention de la clientèle, en plus de répertoire des <u>organismes albertains</u> qui offrent des ressources juridiques particulières au public.</p>
<p>University of Alberta Libraries: Divorce and Separation * Guide de départ pour une personne à la recherche d'information juridique qui contient de la documentation autodidactique pour utilisation indépendante, ainsi qu'un certain nombre de ressources et de services juridiques offerts sur le Web.</p>
<p>Student Legal Services of Edmonton * Des étudiants en droit qui offrent de l'information juridique et de l'aide sur certaines questions de droit civil, pénal et de la famille.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Family Project : 780 492-8244
<p>Student Legal Assistance (SLA) – Calgary * Centre de services juridiques à titre bénévole qui offre de l'information et de la représentation juridiques aux résidents à faible revenu de Calgary et des environs.</p>
<p>Grande Prairie Legal Guidance * Information et conseils juridiques aux personnes à faible ou à moyen</p>

Alberta
revenu qui sont aux prises avec un problème juridique sans être admissibles à l'aide juridique.
Calgary Legal Guidance * Centres de soir et centres itinérants qui offrent des conseils juridiques gratuits et confidentiels aux résidents de Calgary à faible revenu inadmissibles à l'aide juridique.
Edmonton Community Legal Centre (ECLC) * Information et conseils juridiques sans frais aux personnes à faible ou à moyen revenu de la région d'Edmonton. L'ECLC offre de l'aide sur des questions juridiques concernant la famille, les propriétaires et les locataires, l'emploi, les droits de la personne, l'endettement, les petites créances, le soutien au revenu et l'immigration. Des avocats bénévoles fournissent gratuitement des conseils juridiques dans des centres de soir et de l'information juridique lors de présentations aux quatre coins de la ville. À ces services à titre bénévole s'ajoute le travail d'avocats internes rémunérés qui apportent une aide supplémentaire aux clients lors de situations particulières. L'ECLC est également responsable d'un centre juridique à Grande Prairie.
En partenariat avec l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA), l'ECLC offre des services en langue française. Des avocats bilingues membres de l'AJEFA rencontrent la clientèle francophone aux centres de l'ECLC. De plus, des avocats bilingues bénévoles animent des ateliers d'information juridique auprès de la communauté francophone.
Lethbridge Legal Guidance * Assistance, information et intercession juridiques sans frais aux personnes en difficulté financière qui nécessitent des services et de la représentation juridiques sans être admissibles à l'aide juridique. Dans des centres de soir, des avocats bénévoles fournissent gratuitement des conseils, de l'information et une défense juridiques en matière de droit de la famille, droit civil, droit du travail, droit de l'immigration, droit du préjudice personnel et droit pénal.
Medicine Hat Legal Help Centre * Information et conseils juridiques sans frais aux personnes à faible ou à moyen revenu qui sont aux prises avec un problème juridique sans être admissibles à l'aide juridique.
Central Alberta Community Legal Clinic * Services juridiques gratuits aux personnes qui répondent aux critères financiers sans toutefois être admissibles à l'aide juridique. Le centre, dont le siège social est à Red Deer, œuvre en partenariat avec d'autres agences à Ponoka, Medicine Hat, Fort McMurray et Lloydminster pour offrir un soutien juridique d'envergure aux plus petites communautés albertaines. Des avocats bénévoles offrent des conseils juridiques dans des centres de soir sur des sujets concernant le droit de la famille, le droit civil, le droit pénal, les testaments, entre autres questions juridiques. Une cliente peut participer à une séance de clavardage de 30 minutes avec un avocat à l'issue de laquelle elle peut recevoir une assistance supplémentaire provenant d'un avocat interne rémunéré.
Fort McMurray Community Legal Clinic *
BearPaw Education * Ce service de Native Counselling Services of Alberta produit et distribue des ressources en éducation juridique adaptées aux particularités culturelles des peuples autochtones de l'Alberta.
Pro Bono Law Alberta (PBLA) * Centres d'aide juridique et avocats bénévoles qui offrent des ateliers d'éducation juridique auprès du public visant la sensibilisation des personnes à leurs droits, de préférence avant l'apparition d'un problème juridique. Le PBLA, en plus d'encourager l'accès à la justice en favorisant la culture du bénévolat au sein du corps juridique, offre aux avocats des possibilités de travailler sans frais et collabore avec des cabinets d'avocats dans l'élaboration de politiques et de projets en matière de bénévolat. À Calgary et à Edmonton, le PBLA gère un projet d'avocat de service pour les poursuites civiles et un programme d'assistance devant les tribunaux du Banc de la Reine. Des avocats bénévoles composent le personnel de ces programmes de soutien aux parties impliquées dans des instances civiles devant les divers tribunaux de chacune des deux villes.
Information sur la Cour d'appel de l'Alberta *

Alberta

[Sites et coordonnées de la Cour d'appel](#)

[Foire aux questions](#)

[Dépôt d'une demande d'appel, y compris documentation exigée, dates limites et frais](#)

[Aide-mémoires pour s'assurer du remplissage correct des documents de demande d'appel avant le dépôt](#)

[Information détaillée sur l'ensemble de la documentation et des procédures obligatoires à la Cour d'appel](#)

[Dépôt des documents auprès du greffe](#)

[Dépôt électronique](#)

[Commande de transcriptions de procès et préparation du dossier d'appel](#)

[Communication avec un agent de gestion des instances sur des questions de règles et de procédures judiciaires](#)

[Préparation d'une requête auprès d'un agent de gestion des instances](#)

[Protocole à respecter lors d'une audience en personne](#)

[Préparation d'une audience par voie électronique](#)

- a. [Protocole et meilleures pratiques](#)
- b. [Ouverture de session et conseils techniques divers](#)
- c. [Dépannage de problèmes techniques courants](#)

Colombie-Britannique

Les tribunaux de la Colombie-Britannique * Information et guides sur les procédures propres aux tribunaux. Liens vers les règles judiciaires, instructions relatives à la pratique, avis et formulaires administratifs :

- [Cour provinciale](#) *
- [Cour suprême](#) * Information et guides sur les procédures judiciaires propres aux parties non représentées.
- [Cour d'appel](#) * Informations et ressources pour les parties à un litige devant la Cour d'appel, y compris les formulaires et les règles judiciaires, les instructions relatives à la pratique et les annonces.

Gouvernement de la Colombie-Britannique * Renseignements sur le système judiciaire, les services offerts aux palais de justice et les ressources d'aide juridique en Colombie-Britannique, y compris les

Colombie-Britannique
centres d'accès de la justice.
Information et services juridiques :
Access Pro Bono * Coordination d'avocats qui offrent des services à titre bénévole. Assure la gestion de : <ul style="list-style-type: none"> • Services de renvoi à un avocat * qui mettent en relation une personne avec une avocate en offrant une consultation gratuite de 30 minutes et l'occasion de retenir les services d'une avocate à des fins de représentation et d'autres services.
Alternative Dispute Resolution Institute of BC * et Mediate BC * Renseignements sur l'arbitrage et la médiation, y compris un service de recherche d'arbitre ou de médiateur.
Atira Women's Society * Gestion d'un programme de défense juridique pour les femmes à faible revenu (y compris les femmes transgenres) dans le quartier Downtown Eastside qui offre une intercession juridique gratuite dans un lieu sécuritaire et privé réservé aux femmes.
Clicklaw * Information, éducation et aide juridiques pour les Britanno-Colombiens. Renseignements sur des sujets précis et sur les méthodes de recherche juridique. <ul style="list-style-type: none"> • JP Boyd on Family Law * Guide, rédigé dans une langue simple et comprenant des définitions en survol de termes et de locutions juridiques, qui offre un traitement pratique et approfondi du droit de la famille et du divorce en Colombie-Britannique.
Community Legal Services Society * Assistance juridique gratuite aux personnes confrontées à des problèmes en matière de droit au logement, de droits des travailleurs et des travailleuses, de droits de la personne et de droits en santé mentale. Création de <u>guides d'autoassistance</u> comme le <ul style="list-style-type: none"> • Judicial Review Self Help Guide * Guide sur la soumission à une révision judiciaire devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique d'une requête provenant du tribunal de la location à usage d'habitation, du tribunal des droits de la personne, du tribunal d'appel de l'aide à l'emploi, du tribunal des normes d'emploi et du tribunal d'appel des accidents de travail.
Bibliothèques des palais de justice de la C.-B. * Liens vers un certain nombre de ressources numériques qui peuvent faciliter la recherche juridique et fournir de l'information sur les services offerts dans les bibliothèques des palais de justice dans toute la province.
Dial-a-Law * Information juridique et ressources gratuites. Point de départ pour la recherche juridique en Colombie-Britannique. <ul style="list-style-type: none"> • <u>Relations familiales</u> * • <u>Divorce et séparation</u> * • <u>Résolution de différends</u> *
Disability Alliance BC * Intervenants qui peuvent venir en aide lors d'une demande de prestation d'invalidité et de l'appel d'un refus de prestation.
Elizabeth Fry Society Advocate Program * Centre juridique gratuit qui offre du soutien aux personnes ayant besoin d'aide dans des situations comme le conflit relatif au logement, l'expulsion, le recouvrement de dettes, la faillite, les normes en matière de santé mentale et d'emploi, ainsi que l'accès aux programmes de soutien au revenu.
Employers' Advisers Office * Assistance sans frais aux employeurs qui doivent traiter avec WorkSafeBC, y compris de l'aide au sujet de l'inscription d'une entreprise, du traitement de réclamations pour blessures corporelles, des questions de santé et de sécurité et de l'appel d'un jugement.
Family Law LSS * Site Web exhaustif couvrant l'ensemble des domaines du droit de la famille qui offre des guides de préparation autonome, des ressources et des fiches d'information.

Colombie-Britannique
Indigenous Legal Clinic * Services juridiques gratuits à la communauté autochtone, formation aux étudiants de la Allard School of Law.
Justice Education Society * Une panoplie de ressources destinées à informer le public au sujet des questions juridiques, y compris le clavardage en direct (de 11 h à 14 h HNP) d'assistance aux membres du public. Réalisations : <ul style="list-style-type: none"> • guide d'assistance en ligne sur les petites créances * • guide d'assistance en ligne sur la Cour suprême de la C.-B. * • guide d'assistance en ligne sur la Cour d'appel * • guides d'assistance en ligne en droit de la famille *
Law Students' Legal Advice Program * Organisme à but non lucratif, administré par des étudiants en droit à l'école de droit Peter Allard de l'Université de la Colombie-Britannique, qui offre gratuitement des conseils juridiques et de la représentation à une clientèle qui n'a pas d'autre moyen de se permettre une assistance judiciaire, dans des centres situés dans tout le Lower Mainland, en plus de publier le LSLAP Manual.
Legal Services Society (Legal Aid BC) * Représentation juridique gratuite dans des cas impliquant des problèmes familiaux graves, la protection de l'enfance, le droit pénal, ainsi que certaines questions de santé mentale et de droit carcéral. Création de : <ul style="list-style-type: none"> • MyLawBC * Information sur la séparation et le divorce, la maltraitance et la violence familiale, le défaut de paiement de versements hypothécaires, ainsi que le testament et la planification personnelle, à l'aide de guides de préparation autonome, de ressources et de fiches d'information.
Native Courtworker and Counselling Association of BC * Information à l'intention des personnes accusées autochtones sur le système de justice pénale et ses procédures judiciaires, ainsi que l'aiguillage vers des ressources juridiques et sociales lorsqu'elles sont offertes et pertinentes.
People's Law School * Information sur une multitude de problèmes juridiques courants touchant la consommation, la propriété et les voisins, la finance et l'endettement, le testament et la succession, l'emploi, le transport, la santé, la planification, les affaires et la résolution des différends. Parmi ses ressources offertes, notons : <ul style="list-style-type: none"> • Dial-a-Law * Répertoire d'information écrite et sonore rédigée dans un langage clair.
PovNet Find an Advocate * Groupe en ligne antipauvreté qui met en relation des intervenants en lutte contre la pauvreté et en droit de la famille avec des avocats bénévoles de l'ensemble de la Colombie-Britannique autour de questions comme le logement, le revenu, les droits des travailleurs et des travailleuses, les autochtones, l'immigration, entre autres.
Rise Women's Legal Clinic * Centre juridique communautaire qui offre des services juridiques accessibles et adaptés aux besoins des personnes qui se définissent comme femmes. La plupart des services sont fournis par des étudiants en droit des niveaux supérieurs sous la surveillance attentive des avocats internes de Rise.
Society for Children and Youth of BC * Organisme dédié à l'amélioration du bien-être des enfants et des adolescents de la Colombie-Britannique à l'aide de ressources et de services de divers types comme le Child and Youth Legal Centre qui intervient en faveur des enfants et des adolescents en situation de vulnérabilité sociale en Colombie-Britannique.
Tenant Resource & Advisory Centre * Organisme de promotion de la protection juridique des locataires résidentiels à la grandeur de la Colombie-Britannique qui offre de l'information, de l'éducation, du soutien et des résultats de recherches en matière de location à usage d'habitation. Sa clientèle

Colombie-Britannique

admissible bénéficie de services d'intervention directe de négociation de solutions auprès de propriétaires difficiles ou de représentation lors d'audiences de résolution de litiges au tribunal de la location à usage d'habitation.

The Law Centre * Organisme, administré par l'Université de Victoria et axé sur l'aide aux résidents de la région de la capitale, qui offre au public des programmes d'éducation juridique. Ses avocats internes, épaulés par des étudiants en droit, fournissent de l'information, des conseils, ainsi qu'une représentation en justice touchant diverses questions juridiques.

VictimLinkBC * Ligne téléphonique multilingue, gratuite et confidentielle, offerte à la grandeur de la C.-B. et du Yukon, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au 1 800 563-0808. Elle fournit de l'information et des services d'aiguillage à l'ensemble des victimes d'actes criminels, ainsi qu'un soutien d'urgence direct aux victimes de violence familiale et sexuelle, y compris aux victimes de la traite de personnes exploitées à des fins de travail ou de services sexuels.

Workers' Advisers Office * Offre gratuite de conseils et d'assistance aux travailleurs et travailleuses, ainsi qu'à leurs personnes à charge, lors de la contestation de décisions de WorkSafeBC.

Île-du-Prince-Édouard

Tribunaux de l'Île-du-Prince-Édouard * Renseignements sur le système judiciaire de l'Î.-P.-É., y compris les formulaires et des ressources.

Agir sans représentation en Cour suprême *

Procédures et pratiques de la cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard * Renseignements sur la préparation d'un appel.

- [Comment porter une cause en appel ou répondre à un appel en matière civile](#)
- [Comment porter une cause en appel ou répondre à un appel en matière pénale](#)

Île-du-Prince-Édouard : Centre de droit de la famille Programmes et services à l'intention des familles, spécialisés en droit familial et centrés sur l'enfance, qui visent avant tout l'intérêt supérieur des enfants.

Information juridique communautaire Information et conseils juridiques sans frais par téléphone, sur site Web, par courriel et par l'intermédiaire de publications et d'initiatives de sensibilisation. Renvoi à des avocats pour les résidents de l'île qui ont besoin de conseils juridiques et recherchent un avocat.

- [Renvoi à un avocat](#)
- [Droit familial](#)

Legal Aid PEI * Représentation et assistance juridiques pour les personnes à faible revenu.

Pro Bono Legal Advice Clinic for Self-Represented Litigants * Conseils juridiques sommaires gratuits pour les parties non représentées dans les domaines du droit civil et de la famille.

PEI Public Law Library * La bibliothèque de droit de l'édifice des tribunaux Sir Louis Henry Davies contient des documents de recherche juridique.

Manitoba
<p>Community Legal Education Association * Ressources à l'intention des parties non représentées en droit de la famille, en droit pénal et en droit civil qui comprennent un service téléphonique d'information juridique à l'échelle de la province (programme de ligne téléphonique d'assistance juridique et de renvoi à un avocat) au numéro sans frais, en plus de ressources sous forme imprimée et en ligne (section du site Web consacrée aux parties non représentées).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Droit de la famille</u>
<p>Justice Manitoba : Justice familiale Site Web gouvernemental d'information générale en droit de la famille, qui traite, entre autres, de la pension alimentaire pour enfants et offre de l'information destinée aux grands-parents.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Centre de ressources en justice familiale</u> Service, fourni par Justice Manitoba, où le personnel dirige le client vers les services d'utilité pour lui et sa famille en vue du règlement de questions de droit de la famille. • <u>Le droit de la famille au Manitoba : Brochure d'information publique 2014</u> Brochure d'information sur le droit de la famille et le système judiciaire manitobain. • <u>Conciliation familiale</u> Éventail de services gratuits de résolution de conflits offerts aux familles en situation de séparation ou de divorce.
<p>Les tribunaux du Manitoba Renseignements sur les divers tribunaux de la province, ainsi que leurs procédures, règles et formulaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Se représenter seul</u> Renseignements généraux sur les divers tribunaux de la province, ainsi que leurs procédures, règles et formulaires. • <u>Cour du Banc de la Reine : Droit de la famille</u> Renseignements sur la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine.
<p>Legal Help Centre * Organisme qui possède un centre de droit de la famille qui s'adresse aux personnes non représentées impliquées dans une procédure en matière familiale. Son personnel se compose d'étudiantes en droit sous la direction d'une avocate en droit de la famille. Le centre, qui offre de l'aide relativement aux étapes d'une procédure en matière familiale, n'accueille que les personnes provenant de son centre sans rendez-vous.</p>
<p>Infojustice Manitoba Est un centre d'information juridique qui a pour but de promouvoir l'accès à la justice en français en fournissant des services d'information juridique aux francophones. Le personnel du centre d'information, par l'entremise d'ateliers et de rencontres individuelles, cherche à éduquer les francophones et à outiller ceux et celles qui choisissent de se représenter eux-mêmes devant les tribunaux.</p>
<p>A Woman's Place * Soutien aux victimes de violence familiale et services juridiques qui offrent un soutien psychologique et juridique aux femmes qui sont en train de mettre fin ou ont mis fin à une relation de maltraitance.</p>
<p>Les tribunaux du Manitoba : la cause criminelle Guide pas-à-pas sur le système de justice pénale manitobain.</p>
<p>Aide juridique Manitoba Offre de services, de représentation et de ressources aux personnes admissibles aux prises avec des problèmes liés à la criminalité, à la famille ou à l'immigration.</p>
<p>Centre juridique communautaire de l'Université du Manitoba Centre qui traite avant tout les infractions punissables par procédure sommaire. Il peut également offrir de l'aide relativement aux infractions au Code de la route, aux cas de petites créances liés aux problèmes rencontrés par les consommateurs et aux différends individuels impliquant la Société d'assurance publique du Manitoba. Le personnel du centre est formé de 50 à 100 étudiants bénévoles de deuxième et de troisième année.</p>

Manitoba

Bien qu'un étudiant est le principal responsable de son dossier, il demeure sous la surveillance d'un avocat interne d'Aide juridique Manitoba. Des membres du corps professoral et d'autres membres du personnel de l'Aide juridique sont disponibles pour offrir de l'information ou des conseils lorsqu'une question nécessite une expertise particulière.

Nouveau-Brunswick

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick Guides d'autoassistance portant sur le droit de la famille, le droit civil, le droit pénal, entre autres sujets. Offerts en français et en anglais.

- Droit de la famille Guides, ressources et information sur le droit de la famille au Nouveau-Brunswick.
- Violence familiale au Nouveau-Brunswick (SPEIJ) Série de brochures sur la violence familiale qui offrent des renseignements de base sur le sujet au Nouveau-Brunswick. Comme les lois évoluent avec le temps, ces brochures ne constituent pas un exposé complet du droit dans ce domaine.
- Droit civil Guides, ressources et information sur le droit civil au Nouveau-Brunswick.
 - Cour des petites créances : guide

Droit de la famille NB Renseignements généraux et ressources sur le droit de la famille au Nouveau-Brunswick.

Cours du Nouveau-Brunswick Information sur le système judiciaire du Nouveau-Brunswick.

Aide juridique : services en droit de la famille Aperçu des services fournis par l'aide juridique pour diverses catégories d'affaires familiales.

- Ressources

Aide juridique : services en droit criminel Aperçu des services fournis par l'aide juridique et de la procédure de présentation d'une demande.

Les bibliothèques du Barreau du Nouveau-Brunswick Le Barreau rend ses bibliothèques de droit accessibles au public.

Nouvelle-Écosse

Droit de la famille Nouvelle-Écosse Renseignements sur le droit, les procédures et les tribunaux de la Nouvelle-Écosse qui visent à faciliter la compréhension des enjeux juridiques et l'orientation au sein du système judiciaire.

Programme d'information sur le droit de la famille (PIDF) et Centres PIDF Inclut le site Web de Droit de la famille Nouvelle-Écosse : www.nsfamilylaw.ca/fr et les centres du Programme d'information sur le droit de la famille.

Voir notamment le guide pratique **Comparaître devant un tribunal : se représenter soi-même devant le tribunal de la famille**

Les tribunaux de la Nouvelle-Écosse * Renseignements sur le système judiciaire néo-écossais à l'intention des parties.

- Parties non représentées *

Nouvelle-Écosse

- Centres d'aide juridique gratuite * Les tribunaux de la N.-É. offrent des centres d'aide juridique gratuite à Halifax, Sydney, Truro et Yarmouth qui traitent certains types de questions relevant de la Cour suprême et de la Cour d'appel.

Legal Information Nova Scotia * Pour une bonne compréhension des questions juridiques en vue de faire face aux problèmes juridiques de tous les jours. L'organisme de choix pour apprendre à connaître les ressources en aide juridique en Nouvelle-Écosse, y compris la recherche d'une avocate ou d'une médiatrice.

- Cour des petites créances : appli * Foire aux questions, vidéos d'autoassistance et directives pas-à-pas sur la comparution sans avocat dans le but de régler une question relevant du tribunal des petites créances, le tout à un seul et même endroit. La Legal Information Society of Nova Scotia possède aussi des agents d'orientation à la Cour des petites créances qui offrent des conseils et du soutien sur place à Bridgewater et Halifax.
- Appli sur le testament en ligne * Appli simple de cueillette de l'information nécessaire à la préparation d'un testament en Nouvelle-Écosse, qui facilite le choix du contenu d'un testament.

Aide juridique Nouvelle-Écosse Information et conseils juridiques offerts à tous les néo-écossais (aucune exigence financière) et représentation juridique pour les personnes qui répondent à certains critères.

Conseils juridiques sommaires Service également offert par Aide juridique Nouvelle-Écosse.

Service d'aide juridique de l'université Dalhousie * Sensibilisation auprès de la communauté, éducation, mobilisation, lobbyisme et présentation en justice de causes types pour lutter contre les injustices touchant les personnes à faible revenu en Nouvelle-Écosse. Les groupes et organismes communautaires qui ont pour mission de combattre la pauvreté et les injustices peuvent demander des conseils et une assistance juridiques, ainsi que des services de développement et d'éducation auprès des collectivités. Le Service, qui offre des ateliers de défense des intérêts et des séances d'information juridique, collabore avec d'autres organismes pour faire pression auprès du gouvernement relativement aux politiques d'aide sociale et aux autres politiques qui ont des incidences négatives sur les personnes à faible revenu.

Nouvelle-Écosse : se représenter soi-même devant les tribunaux Ressources sur la préparation à la comparution devant un tribunal sans la représentation d'un avocat.

Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse (AJEFNE) Organisme qui vise à améliorer l'accès des francophones à la justice. Ceux-ci peuvent s'adresser gratuitement à un de ses professionnels du droit, en personne ou par téléphone.

ReachAbility Association * Ateliers de remplissage de formulaires et services de référence juridique pour les personnes non représentées par un avocat. Ces services sont momentanément indisponibles en raison de la COVID-19.

Halifax Refugee Clinic Services juridiques gratuits pour les réfugiés, y compris la prise en charge intégrale du processus complet de reconnaissance du statut de réfugié ou une aide à la préparation de diverses demandes.

Chaîne vidéo Les juges au Canada * L'Association canadienne des juges des cours supérieures (ACJCS) a lancé une nouvelle vidéo éducative, offerte en français et en anglais, de même qu'une chaîne YouTube, « Les juges au Canada ». Cet outil didactique sur vidéo, destiné aux nouveaux Canadiens, aux jeunes et au public en général, présente les services que les gens sont en droit d'attendre de la part des juges des tribunaux canadiens. La vidéo porte sur les principes fondamentaux du système judiciaire, notamment sur des notions comme l'indépendance de la magistrature et la primauté du droit.

Nunavut

Commission des services juridiques du Nunavut * Régime d'aide juridique du territoire, la Commission est responsable de la prestation de services juridiques aux Nunavois financièrement admissibles dans les domaines du droit pénal, civil et de la famille.

- Ligne d'aide juridique Renseignements généraux sur le droit de la famille au Nunavut.
- Droit pénal * Renseignements généraux sur le droit pénal au Nunavut.

Tribunaux du Nunavut Renseignements sur les tribunaux du Nunavut, y compris la Cour d'appel du Nunavut, la Cour de justice du Nunavut, le Tribunal de la jeunesse du Nunavut, la Cour de Justice de la paix du Nunavut, ainsi que la division des Services judiciaires du gouvernement du Nunavut.

- Comment faire? * Information de base sur les processus judiciaires associés au droit civil, pénal et de la famille.

Gouvernement du Nunavut : services à la famille Renseignements sur les programmes et les services du ministère des Services à la famille, y compris la violence familiale, la protection de l'enfance et l'adoption.

Ontario

Justice pas-à-pas Renseignements sur les étapes à suivre lors de problèmes juridiques afin d'aider les gens à comprendre et à exercer leurs droits judiciaires. Comprend des renvois à des services qui offrent de l'aide en personne et des liens vers des ressources comme les formulaires et les guides judiciaires appropriés. Parmi les sujets abordés : la séparation et le divorce, la protection de l'enfance, la maltraitance conjugale et les ordonnances de protection. Le Barreau de l'Ontario a également inauguré une ligne téléphonique de renvoi d'urgence en droit de la famille * qui offre de l'aide au sujet de questions urgentes de droit de la famille pendant la pandémie de COVID-19.

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) Information juridique claire, exacte et pratique afin d'aider les gens à comprendre et à exercer leurs droits judiciaires dans divers domaines du droit, y compris le droit de la famille, le système judiciaire et la violence familiale.

- Étapes d'une affaire en droit de la famille Ensemble de trois organigrammes qui présentent chacune des étapes du processus judiciaire en droit de la famille, y compris les exigences associées.

Ministère du Procureur Général de l'Ontario : droit de la famille Renseignements sur le système judiciaire de l'Ontario, y compris la recherche d'une avocate, les poursuites et les différends, le droit de la famille, le droit pénal, les testaments et les successions. Également offerts : les Centres d'information sur le droit de la famille aux tribunaux de la famille partout en Ontario.

Ministère du Procureur Général de l'Ontario : dépôt d'une requête en délivrance de lettres d'homologation Renseignements sur la confirmation ou l'obtention de l'autorisation légale nécessaire à la gestion des biens et du testament d'une personne décédée.

Ministère du Procureur Général de l'Ontario : Services aux tribunaux Divers domaines traités au moyen de guides sur les procédures propres aux tribunaux civils, divisionnaires et des petites créances, ainsi

Ontario

que de l'information sur les frais judiciaires, les successions et la gestion des causes civiles.

Cliniques d'aide juridique Réseau de 73 cliniques d'aide juridique, financées par Aide juridique Ontario, qui offre de l'aide juridique aux personnes à faible revenu en Ontario dans les domaines de l'emploi, du logement et du droit de l'aide sociale.

Aide juridique Ontario Aide juridique aux personnes à faible revenu en Ontario.

- Centres de services en droit de la famille Offrent à la clientèle admissible un éventail de ressources et de mesures de soutien concernant les questions familiales.
- Ligne de conseils sommaires en droit criminel : 800 668-8258.
- Sociétés étudiantes d'aide juridique À l'œuvre dans les sept écoles de droit de l'Ontario, des étudiants en droit bénévoles offrent des conseils et de la représentation juridiques.

Tribunaux de l'Ontario Information à l'intention des parties à des instances devant la Cour supérieure et la Cour de justice de l'Ontario.

Ressources propres à la Cour divisionnaire, la Cour des petites créances et la préparation aux procès à procédure simplifiée.

- Cour d'appel : Comment procéder à la Cour d'appel de l'Ontario?
- Cour supérieure de justice : Se présenter devant la Cour Information pour les personnes impliquées dans une instance, comme la recherche d'avocat ou de renseignements juridiques et les procédures judiciaires à la Cour supérieure de justice.
- Cour de justice de l'Ontario : Guides pour les parties non représentées.

Family Law Limited Scope Services Project * Répertoire d'avocats ontariens disposés à offrir des services juridiques « dégroupés » qui permettent à une personne de ne retenir les services d'une avocate que pour une partie de son affaire.

Pro Bono Ontario Hotline * Une personne qui nécessite de l'aide sur une question de droit civil peut appeler à cette ligne téléphonique de soutien pour obtenir gratuitement jusqu'à 30 minutes de conseils ou d'assistance juridiques. La ligne d'assistance ne traite pas les questions de droit de la famille ou de droit pénal.

Centre d'information juridique de l'Ontario Une personne qui nécessite de l'aide sur une question de droit civil peut appeler au Centre pour obtenir gratuitement jusqu'à 30 minutes de conseils ou d'assistance juridiques (ou, pour une résidente d'Ottawa, une rencontre de 30 minutes avec une avocate).

Québec

Cours et tribunaux du Québec Renseignements sur le système judiciaire québécois.

La Cour du Québec est un tribunal de première instance. Elle a compétence en matières civile, criminelle et pénale. Elle entend aussi les demandes concernant la jeunesse, par exemple celles sur l'adoption, la protection de la jeunesse ou l'émancipation d'un enfant. Dans les cas prévus par la loi, elle a également compétence en matière administrative. Elle peut aussi siéger en appel.

La Cour supérieure du Québec exerce sa compétence dans tous les districts judiciaires du Québec.

En matière civile, la Cour supérieure peut entendre, notamment :

Québec

- les demandes où la somme exigée est de 85 000 \$ et plus;
- les demandes de divorce et de fixation de la pension alimentaire;
- les demandes d'actions collectives;
- les demandes de vérification de testament ou d'homologation d'un mandat d'inaptitude;
- les demandes d'injonction visant à faire cesser une activité qui risque de causer un préjudice au demandeur;
- sauf dans certains cas déterminés par la loi, les demandes en contrôle judiciaire des décisions rendues par les tribunaux, excepté la Cour d'appel, ou par les organismes du Québec.

La Cour supérieure entend aussi toute demande qui ne relève pas de la compétence exclusive d'un autre tribunal.

En matière criminelle, elle peut entendre, notamment :

- les causes portant sur des actes criminels qui se déroulent automatiquement devant un juge et un jury, comme le meurtre et la trahison;
- les autres causes dans lesquelles l'accusé choisit de subir un procès avec juge et jury;
- les recours extraordinaires, par exemple ceux visant à contester la légalité de la détention d'une personne ou d'un mandat de perquisition.

Comme la Cour d'appel, elle peut entendre certains appels. Ces appels concernent certaines décisions qui :

- sont rendues en vertu du *Code criminel* par un juge de la Chambre de la jeunesse, de la Chambre criminelle et pénale ou de la cour municipale, ou encore par un juge de paix;
- portent sur des infractions sommaires, comme :
 - le vol;
 - la prostitution;
 - la conduite d'un véhicule avec les facultés affaiblies.
- portent sur les décisions rendues en vertu d'autres lois fédérales et provinciales.

Cour supérieure du Québec Information concernant les processus, règles, directives, formulaires et autres ressources.

La Cour d'appel du Québec est le tribunal d'appel général pour l'ensemble du Québec. Elle est le plus haut tribunal de la province.

En matière civile, la Cour d'appel peut entendre :

- les appels qui portent sur les jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec qui mettent fin à une instance, si la valeur de l'objet en litige est de 60 000 \$ ou plus;
- les appels de certains autres jugements, notamment ceux portant sur l'intégrité, l'état ou la capacité de la personne;
- les appels qui portent sur les droits particuliers de l'État ou sur un outrage au tribunal;
- les appels de tout autre jugement de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel.

En matières criminelle et pénale, la Cour d'appel entend les demandes qui portent sur les verdicts ou sur

Québec
la peine imposée en vertu du <i>Code criminel</i> et du Code de procédure pénale.
Justice Québec Informations générales sur divers domaines de droit et sur le fonctionnement du système de justice québécois, de même que sur les programmes et services offerts à la population; formulaires et modèles.
Ministère de la justice – Couple et famille (Séparation et divorce)
Barreau du Québec – Ressources d'accès à la justice Liste des organismes d'accès à la justice (non-exhaustive).
Barreau de Montréal (public)
SOQUIJ – Services aux citoyens Accès gratuit aux décisions des tribunaux judiciaires et administratifs du Québec, de même qu'aux décisions de la Cour suprême du Canada; accès aux lois québécoises et fédérales.
Jeune Barreau de Montréal – Services au public Clinique juridique téléphonique; services de préparation à une audition; service de médiation aux petites créances.
Educaloi Point de départ pour la recherche d'information juridique au Québec, y compris le droit de la famille. <ul style="list-style-type: none"> • Séparation et divorce • Familles et couples
Fondation Barreau du Québec : Seul devant la cour Série de publications qui accompagnent les parties non représentées tout au long du processus judiciaire en Cour supérieure.
Centres de justice de proximité Situés dans diverses localités à travers le Québec, ces centres offrent de l'information et du soutien juridiques, ainsi que le renvoi à des avocats.
Justice Pro Bono Ressources, renseignements juridiques et centres d'aide juridique au Québec.
Bureaux d'aide juridique du Québec Information sur l'admissibilité à l'aide juridique et ses services.
Cliniques juridiques universitaires Consultations gratuites et confidentielles dans de multiples domaines de droit : <ul style="list-style-type: none"> • Clinique juridique de l'UQAM • Cliniques juridiques de l'Université de Sherbrooke • Clinique juridique de l'Université de Montréal • Clinique d'informations juridiques à Mec Gill (Legal Information Clinic at McGill)
Juripop Conseils juridiques, représentation, rédaction de documents, accompagnement en médiation et en négociation. Services destinés aux personnes à faible revenu et qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique gouvernementale.
Boussole juridique Répertoire des ressources juridiques gratuites ou à faible coût au Québec.
Clinique juridique du Mile-End Services d'information juridique, de conseils juridiques et d'accompagnement destinés aux personnes à faible revenu et qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique gouvernementale.

Saskatchewan
The Public Legal Education Association of Saskatchewan (PLEA) * Organisme non gouvernemental sans but lucratif qui a pour objectif de sensibiliser et d'informer les résidents de la Saskatchewan au sujet du

Saskatchewan

droit et du système juridique. PLEA offre des programmes et des services au grand public ainsi qu'aux communautés scolaires.

- [Droit de la famille Saskatchewan](#) Information juridique détaillée d'accompagnement lors d'une séparation ou d'un divorce et pendant la période qui suit.

Les tribunaux de la Saskatchewan * Renseignements sur les procédures et règles judiciaires, le droit et les ressources.

- [Cour provinciale : tribunal pénal pour adultes](#) *
- [Cour du Banc de la Reine : droit pénal](#) *
- [Cour du Banc de la Reine : droit civil](#) *
- [Cour du Banc de la Reine : droit de la famille](#) *
- [Cour des petites créances](#) *
- [Questions de droit civil et familial](#) *

Gouvernement de la Saskatchewan * Information et services destinés aux résidents et aux visiteurs de la Saskatchewan.

- [Questions familiales : aide aux familles lors d'une séparation ou un divorce](#) * Programmes qui visent à minimiser les répercussions d'une séparation ou d'un divorce sur les membres d'une famille, en particulier sur les enfants, en offrant des renseignements et des ressources pour faire face à une situation familiale en évolution, ainsi que de l'aide en vue de la résolution de problèmes urgents.
- [Se présenter seul devant un tribunal de la famille](#) * Trousse d'autoassistance, comprenant un ensemble de formulaires judiciaires avec directives, préparée par le centre d'information en droit de la famille du ministère de la justice. La trousse, destinée aux parties qui ont l'intention de se présenter seules devant un tribunal, traite des différents types de procédures.
- [Les tribunaux et la détermination de la peine](#) * Information et services destinés aux résidents et aux visiteurs de la Saskatchewan.

Barreau de la Saskatchewan : ressources juridiques * Ressources et guides de recherche juridique.

Terre-Neuve-et-Labrador

Tribunaux de Terre-Neuve-et-Labrador *

Information sur les procédures judiciaires et aide aux parties non représentées

- [Cour suprême \(tribunal supérieur à Terre-Neuve-et-Labrador\)](#) * Tribunal responsable d'entendre les causes impliquant des accusations criminelles graves, en plus des appels provenant de la Cour provinciale. Tous les procès devant jury se déroulent à la Cour suprême, bien que certaines instances pénales sont entendues devant un juge seul.
 - [Cour suprême \(division de la famille\)](#) * Tribunaux de droit de la famille spécialisés et unifiés sur la péninsule Avalon et la côte ouest de la province.
 - [Cour suprême \(division générale\)](#) * Traite les instances en droit de la famille dans les régions non couvertes par la division unifiée de la famille.
- [Cour provinciale \(tribunal inférieur à Terre-Neuve-et-Labrador\)](#) Tribunal de première instance qui traite les questions de droit de la famille touchant la pension alimentaire et la violence familiale dans les régions non couvertes par la division de la famille de la Cour suprême, en plus des

Terre-Neuve-et-Labrador

questions liées au Code de la route, aux adolescents, aux petites créances, entre autres sujets.

- Tribunal d'intervention en matière de violence familiale Tribunal pénal spécialisé qui a comme objectif la prévention et la réduction de la violence familiale au moyen de divers programmes. Le tribunal se penche principalement sur la sécurité des victimes et la responsabilité des contrevenants.
- Cour des petites créances Tribunal responsable de la plupart des affaires civiles où la valeur de l'enjeu ne dépasse pas 25 000 \$.
- Cour d'appel * Le plus haut niveau de tribunal de la province, la Cour entend les appels provenant de la Cour suprême (divisions générale et de la famille), certaines décisions de la Cour provinciale, ainsi que les décisions d'un nombre de tribunaux administratifs.

Information et publications judiciaires

- Cour d'appel * Renseignements sur la comparution sans avocat devant un tribunal, en plus de l'accès à des guides, aux questions et réponses les plus fréquentes et au centre d'assistance juridique de la Cour d'appel.
- Cour suprême : information sur la division de la famille Renseignements sur les avocats de service, le registre du tribunal, en plus d'information générale sur des sujets comme le divorce, la séparation, les questions relatives à l'enfance, les biens, l'exécution des ordonnances alimentaires, les ordonnances alimentaires interterritoriales, l'adoption et les conférences en vue d'un règlement.
 - Family Justice Services (FJS) Page du site de la division de la famille qui offre des ressources aux familles en situation de séparation ou de divorce. Comprend également un lien vers le cours « Living Apart Parenting Together » qui aide les parents à prendre des décisions qui tiennent compte des intérêts supérieurs de leurs enfants.
- Cour suprême : séances d'information de la division de la famille Renseignements sur les séances gratuites d'information en matière de droit de la famille pour le public désirant s'informer sur les procédures en droit de la famille à la division de la famille de la Cour suprême.
- Cour suprême : ressources pour les parties non représentées * Information sur la recherche d'un avocat, vidéos sur la nature des procédures au tribunal de la famille, entre autres ressources utiles.
- Cour provinciale : information Information sur les questions de droit de la famille à la Cour provinciale.
- Cour provinciale : publications *
- Protocole et procédures judiciaires *
- Cour suprême : guide d'accès aux procédures et aux dossiers à l'intention du public et des médias *

Services de justice familiale Division de la Cour suprême, organisme qui vient en aide aux familles lors du règlement à l'amiable de problèmes liés à la garde, à l'accès ou à la pension alimentaire pour enfants. Ses services, offerts gratuitement aux résidents de Terre-Neuve-et-Labrador impliqués dans une affaire de nature familiale, incluent des séances d'éducation des parents sur le droit de la famille et le parentage après une séparation, la résolution de différends en matière de parentage et de pension alimentaire pour enfant, ainsi que des services de conseils.

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador : la justice et le droit Information et guides de nature générale à l'intention des parties non représentées.

Terre-Neuve-et-Labrador

Public Legal Information Association of Newfoundland and Labrador (PLIAN) Organisme à but non lucratif indépendant qui offre des renseignements généraux, de l'éducation juridique et le renvoi à des avocats à l'ensemble des Terre-Neuviens et des Labradoriens dans le but d'accroître l'accès à la justice. Guides portant sur les services en droit de la famille, le soutien aux victimes, la mise en liberté sous caution, l'aide juridique, la probation et le pardon. Les services comprennent :

- Ressources communautaires Liste d'assistance aux personnes qui doivent s'orienter au sein du système judiciaire.
- Aide au remplissage de formulaires en droit de la famille Programme en ligne qui aide les parties non représentées à choisir les formulaires appropriés et à les remplir correctement.
- Ligne téléphonique d'information juridique et service de renvoi à un avocat Renvoi à des avocats, répartis dans l'ensemble de la province et inscrits au service, qui offrent une consultation de 30 minutes à frais fixes abordables.
- Centres de services juridiques à titre bénévole.
- Publications juridiques et distribution d'information.

Law Society of Newfoundland and Labrador Law Library * Bibliothèque qui constitue une composante importante de l'administration et de la formation continue du corps juridique. Sa collection exhaustive de ressources primaires et secondaires, sous forme imprimée et électronique, est destinée à l'emploi par les avocats autant que par les membres du public.

Newfoundland and Labrador Legal Aid Commission * Organisme indépendant d'assistance juridique sur les questions de nature criminelle et familiale dont les services sont offerts soit gratuitement soit à des taux subventionnés.

Newfoundland and Labrador Legal Aid Clinics * Organisme indépendant d'assistance juridique sur les questions de nature criminelle et familiale dont les services sont offerts soit gratuitement soit à des taux subventionnés.

- Formulaire de demande*
- Liste de vérification de demande *

Note : on doit soit envoyer une demande par voie postale soit la déposer à un bureau régional.

Territoires du Nord-Ouest

Guide sur le droit de la famille dans les T.N.-O. Guide sur le droit de la famille dans les Territoires du Nord-Ouest publié par le ministère de la Justice dans le cadre de sa mission d'offrir au public de l'information et de l'éducation de nature juridique. Guide exhaustif conçu pour faciliter la compréhension des processus judiciaires.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Renseignements sur le droit et la législation, les tribunaux et les ressources gouvernementales.

- Droit de la famille : renseignements généraux Information, ressources et programmes liés aux questions de droit de la famille.
- Droit de la famille : programme de médiation Service gratuit à titre bénévole qui aide les familles à s'entendre au sujet de questions comme la garde des enfants et le partage des biens.
- Aide juridique Renseignements au sujet des services offerts par l'Aide juridique et la procédure de présentation d'une demande.

Droit de la famille : programme de médiation Service gratuit à titre bénévole qui aide les familles à s'entendre au sujet de questions comme la garde des enfants et le partage des biens.
Tribunaux des Territoires Nord-Ouest Renseignements sur le système judiciaire des T.N.-O. <ul style="list-style-type: none"> • Tribunal du mieux-être Solution de substitution au tribunal pénal normal offrant des programmes supervisés qui visent à remédier aux conditions susceptibles de favoriser la récidive.
Law Society of the Northwest Territories * Information et ressources juridiques.
Le droit des T.N.-O. et les services aux victimes Droit et législation, système judiciaire, police, services d'urgence, services aux victimes.

Yukon
Ministère de la Justice : Centre d'information sur le droit de la famille Ressource juridique pour les couples vivant une séparation ou un divorce et les familles en cours de transition. Le centre, un bureau de la section des Services judiciaires du ministère de la Justice du Yukon, offre de l'information sur les questions et les procédures judiciaires en matière familiale.
Yukon Public Legal Education Association (YPLEA) * Organisme sans but lucratif qui a comme objectifs d'offrir de l'information juridique au public et de favoriser un accès accru au système judiciaire.
Ministère de la Justice : Bibliothèque de droit Ressources, guides de recherche et information en vue de la préparation d'une instance judiciaire.
Guide sur la comparution sans avocat au Yukon * Guide général qui aide les personnes sans avocat à se préparer à comparaître devant un tribunal.
Yukon Legal Services Society * Renseignements sur les exigences en matière d'admissibilité à l'aide juridique, entre autres ressources.